



Enquête publique  
sur l'ingérence étrangère  
dans les processus  
électoraux et les institutions  
démocratiques fédérales

L'honorable Marie-Josée Hogue,  
commissaire

VOLUME 7

# Le fonctionnement de la Commission et les annexes du rapport



Enquête publique sur l'ingérence étrangère  
dans les processus électoraux et les  
institutions démocratiques fédérales

**Rapport final**  
28 Janvier 2025

Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux. Rapport final.  
Volume 7 : Le fonctionnement de la Commission et les annexes du rapport.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada (2025).  
Tous droits réservés.

Toutes les demandes d'autorisation de reproduire ce document, en totalité ou en partie, doivent être adressées au Bureau du Conseil privé.

This publication is also available in English:  
*Volume 7: The Commission's Process and Annexes.*

CP32-169/2-2025F-7-PDF  
ISBN 978-0-660-75092-7

(Ensemble) CP32-169/2-2025F-PDF

## Table des matières

<b>Table des matières</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXE A L'organisation et le fonctionnement de la Commission</b>	<b>5</b>
A.1 Le fonctionnement des commissions est nécessairement complexe	6
A.2 Mettre en place l'équipe et les bureaux de la Commission	8
Une équipe administrative indispensable	8
L'équipe juridique au cœur de mon mandat	9
Les enjeux de sécurité ont retardé l'intégration de l'équipe	9
Mettre en place des bureaux de la Commission	10
A.3 Adopter les règles de pratique et de procédure de la Commission	11
Quatre séries de règles pour gérer un éventail d'enjeux	11
A.4 Processus de la Commission pour sélectionner les parties et déterminer le financement	12
Les critères pour sélectionner les participants à la Commission	12
Allouer des fonds aux participants ayant besoin d'une aide financière	16
A.5 Le processus d'enquête de la Commission	17
Collecte et examen de dizaines de milliers de documents	17
Chronologie de l'enquête classifiée	21
Conduire des entrevues avec les témoins	23
Produire des résumés d'entrevues	23
A.6 Le programme de recherche de la Commission	24
A.7 Préparer les audiences de la Commission	25
Gérer les documents utilisés lors des audiences	25
Produire des rapports sommaires et des rapports institutionnels pour compléter le dossier public	26
Choix des lieux d'audience	28
Préavis en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes</i>	29
A.8 Le processus des audiences de la Commission	30
Gérer le calendrier des audiences	30
Déposer des documents en preuve	32
A.9 Les consultations relatives aux politiques	32
La nature des tables rondes	33
Les sujets et les panélistes	33
Préparer les discussions	34
Le déroulement des tables rondes	34
Les rapports de synthèse des panélistes	35
Au-delà des tables rondes	35
A.10 Rédaction des deux rapports de la Commission	36
Rapport initial	36

Rapport final	37
Un langage clair et simple pour mieux informer et éduquer le public	37
Autres éléments clés de la rédaction des rapports	38
<b>A.11 Conclusion</b>	<b>39</b>
<hr/>	
<b>ANNEXE B Documents administratifs</b>	<b>40</b>
<b>B.1 Décrets</b>	<b>41</b>
Décret P.C. 2023-0882, 7 septembre 2023	42
Décret P.C. 2023-0883, 7 septembre 2023	67
Décret P.C. 2023-0884, 7 septembre 2023	69
Décret P.C. 2023-0885, 7 septembre 2023	71
Décret P.C. 2023-1316, 21 décembre 2023	72
Décret P.C. 2024-0481, 3 mai 2024	74
Décret P.C. 2024-0994, 30 août 2024	75
Décret P.C. 2024-1004, 16 septembre 2024	78
Décret P.C. 2024-1210, 12 novembre 2024	80
<b>B.2 Règles</b>	<b>82</b>
Règles relatives à la participation et au financement	83
Audiences relatives à la confidentialité à des fins de sécurité nationale – Règles de pratique et de procédure	89
Règles de pratique et de procédure	97
Règles de pratique et de procédure de la phase relative aux politiques	139
<b>B.3 Formulaires</b>	<b>146</b>
Demande de participation et de recommandation de financement	147
Sommation de produire des documents	156
Assignation à comparaître	157
<b>B.4 Phase relative aux politiques</b>	<b>158</b>
Horaire des tables rondes et liste des participants	159
Description des tables rondes	160
Document de consultation sur le volet relatif aux politiques de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère	175
Document préparatoire sur le volet relatif aux politiques de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère	176
<b>B.5 Listes</b>	<b>198</b>
Liste du personnel de la Commission	199
Liste des participants et de leurs représentants	202
Liste des témoins et des panélistes	206
Liste des décisions écrites de la Commissaire	220

## ANNEXE A

# L'organisation et le fonctionnement de la Commission

A.1	Le fonctionnement des commissions est nécessairement complexe	6
A.2	Mettre en place l'équipe et les bureaux de la Commission	8
A.3	Adopter les règles de pratique et de procédure de la Commission	11
A.4	Processus de la Commission pour sélectionner les parties et déterminer le financement	12
A.5	Le processus d'enquête de la Commission	17
A.6	Le programme de recherche de la Commission	24
A.7	Préparer les audiences de la Commission	25
A.8	Le processus d'audience de la Commission	30
A.9	Les consultations relatives aux politiques	32
A.10	Rédaction des deux rapports de la Commission	36
A.11	Conclusion	39

## A.1 Le fonctionnement des commissions est nécessairement complexe

La complexité est inhérente à la nature même des commissions, surtout quand une commission enquête sur des questions de sécurité nationale. Plusieurs facteurs contribuent à cette complexité, notamment :

- le caractère public des commissions
- les questions délicates qu'elles abordent
- leur examen de la gestion des affaires gouvernementales
- leur incidence potentielle sur le paysage politique
- l'intérêt du public et des médias.

Une commission ne peut ignorer cette complexité. Elle doit adopter des règles de fonctionnement pour accroître son efficacité tout en maintenant la confiance de tous ceux concernés, y compris le public. Deux défis supplémentaires ont accru la complexité de cette Commission-ci. Tout d'abord, la Commission avait pour mandat de mener une enquête publique sur des questions de sécurité nationale qui, du fait de leur nature, ne peuvent souvent pas être rendues publiques. Deuxièmement, plusieurs événements sur lesquels nous avons enquêté étaient en cours de déroulement et évoluaient.

Dans cette annexe, je donne un aperçu de la manière dont la Commission a accompli son travail, qui a débuté en septembre 2023 et s'est achevé en janvier 2025. Je commence par évoquer nos défis initiaux et la constitution de notre équipe. Après avoir résumé les règles de procédure qui ont guidé et assuré la qualité de notre travail, je décris la façon dont nous avons structuré notre enquête, y compris ses aspects classifiés. Enfin, j'aborde la façon dont nous avons organisé les audiences, comment elles ont été menées, comment nous avons organisé des tables rondes à l'appui des consultations sur les politiques, et comment ce travail a été intégré au rapport initial et au rapport final de la Commission.

À la page suivante, vous trouverez par ailleurs un outil visuel qui permet d'avoir une vue d'ensemble des travaux de la Commission.

# Ligne du temps de la Commission sur l'ingérence étrangère



Création de la Commission

7 Sept. 2023



Rapport initial

Publication du rapport

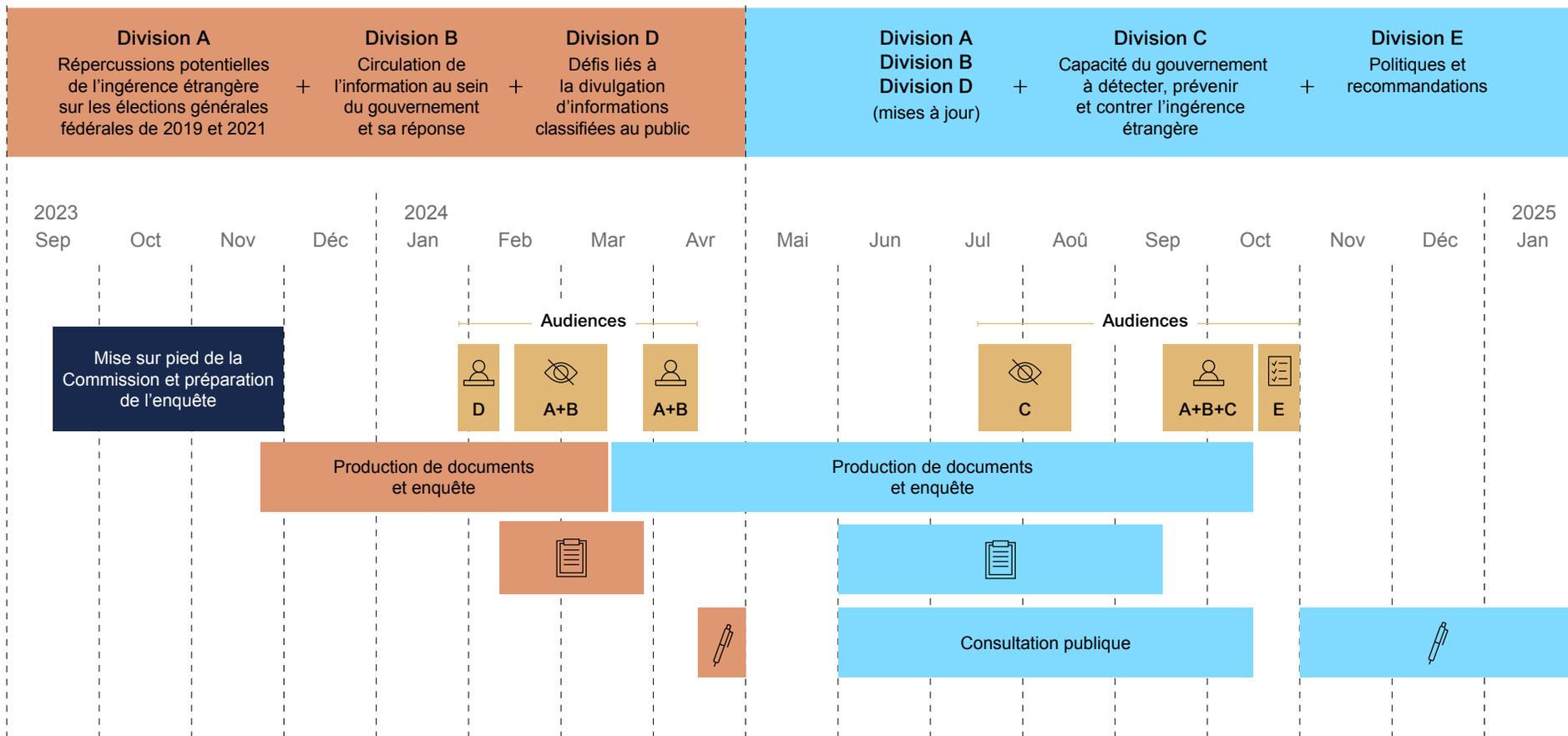
3 Mai 2024



Rapport final

Publication du rapport

28 Jan. 2025



## Types d'audiences

- Publiques
- À huis clos
- Relatives aux politiques

## Autres

- Entrevues des témoins, révision pour la confidentialité à des fins de sécurité nationale (CSN) et préparation aux audiences
- Rédaction du rapport

## A.2 Mettre en place l'équipe et les bureaux de la Commission

J'ai été nommée Commissaire le 7 septembre 2023<sup>1</sup>. Je suis entrée en fonction le 18 septembre après avoir été libérée de mes affectations à la Cour d'appel du Québec.

Mettre la Commission en place a nécessité beaucoup de travail en très peu de temps. Le décret prévoyait à l'origine la présentation d'un rapport préliminaire pour le 29 février 2024<sup>2</sup>. Je n'avais que quelques semaines pour embaucher du personnel, assembler une équipe juridique, mettre en place un programme de recherche et prendre les dispositions nécessaires pour que la Commission commence ses travaux.

La Commission a bénéficié du soutien logistique du Bureau du Conseil privé (le « **BCP** »), qui a mis à sa disposition des outils technologiques et un espace de travail. Cependant, il était essentiel que les ressources humaines de la Commission soient totalement indépendantes du gouvernement fédéral. C'est pourquoi ma principale tâche au cours des premières semaines de mon mandat a été d'assembler une équipe qui me permettrait de commencer mon travail d'enquête dès que possible.

### Une équipe administrative indispensable

Une petite équipe a veillé au bon déroulement des opérations administratives de la Commission. J'ai embauché deux personnes à des postes de direction. Ces deux codirecteurs exécutifs ont géré un volume important de tâches dans un contexte contraignant sur le plan de la sécurité nationale. Ces deux personnes se sont soutenues mutuellement tout en restant chargées de responsabilités distinctes correspondant à leur expertise respective.

Une codirectrice était responsable des finances et des approvisionnements de la Commission. Ses tâches comprenaient la négociation et la conclusion de la plupart des contrats, la gestion des ressources humaines et des espaces de travail, ainsi que l'organisation des audiences.

L'autre codirecteur a veillé à la supervision des communications, au respect des exigences de la Commission en matière de sécurité, et à la gestion de l'information et des documents. Il a travaillé en étroite collaboration avec notre conseiller en communications sur toutes les questions relatives aux médias et aux relations publiques, y compris notre site Web.

---

<sup>1</sup> Décret du Conseil Privé no 2023-0882.

<sup>2</sup> L'échéance a été prolongée jusqu'au 3 mai 2024 (décret du Conseil Privé no 2023-1316).

J'ai embauché du personnel administratif pour soutenir les deux codirecteurs exécutifs et moi-même. L'équipe administrative de la Commission était de taille modeste au regard de la charge de travail qu'elle devait gérer. Jour après jour, ses membres ont fait preuve d'une souplesse, d'un engagement et d'un dévouement exceptionnels pour aider la Commission à accomplir son mandat avec succès.

## L'équipe juridique au cœur de mon mandat

Bien que les travaux de la Commission soient étroitement liés aux questions de sécurité nationale, j'ai estimé que son équipe juridique devait être composée d'avocats ayant des expériences et des compétences diverses. J'ai donc retenu les services d'avocats ayant de l'expérience en matière de litige civil, administratif et pénal, ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Certains d'entre eux ont exercé dans des cabinets privés, et d'autres, dans le secteur public.

Le besoin de personnel juridique et de conseillers familiers avec les questions de sécurité nationale s'avérait particulièrement pressant, car je n'avais aucune expérience dans ce domaine et parce que j'avais besoin de comprendre les règles et les principes applicables. L'expertise juridique en matière de sécurité nationale n'est pas très répandue. Toutefois, en recrutant des avocats et des conseillers provenant de partout au pays, j'ai eu la chance d'avoir accès à toute l'expertise dont j'avais besoin.

Pour interagir avec les participants<sup>3</sup> et les témoins provenant de tout le Canada et pour servir l'ensemble de la population du pays, je voulais une équipe juridique capable de travailler et de communiquer dans les deux langues officielles. La diversité géographique constituait un autre moyen de garantir que les différentes perspectives des diverses régions soient représentées.

J'ai tiré un grand bénéfice d'avoir retenu les services de plusieurs conseillers très expérimentés possédant une expérience de terrain dans divers domaines en rapport avec les travaux de la Commission. Ils étaient généralement à la retraite et ne travaillaient pas à plein temps pour la Commission. Ils ont mis leur expérience à ma disposition lorsque j'en avais besoin et m'ont prodigué des conseils d'une valeur inestimable.

## Les enjeux de sécurité ont retardé l'intégration de l'équipe

Bien que j'aie été en mesure d'identifier rapidement les bonnes personnes pour mon équipe, leur intégration a pris plus de temps que prévu. Cette difficulté tenait à la nature du travail de la Commission, qui consistait à examiner et à évaluer des informations hautement confidentielles.

---

<sup>3</sup> Les participants étaient des entités ou des personnes ayant la qualité pour agir devant la Commission (voir [section A.4](#) de cette annexe).

La plupart des membres de notre personnel ont dû obtenir une autorisation de sécurité « Très secret » pour accéder à des informations classifiées, et suivre une formation sur les protocoles de traitement de ces informations. Plusieurs ont également dû obtenir des autorisations supplémentaires, appelées endoctrinements, pour pouvoir accéder à des informations particulièrement sensibles, dites « cloisonnées »<sup>4</sup>. Bien que le gouvernement ait fait tout son possible pour accélérer le processus d'autorisation de sécurité, cette étape obligatoire a retardé le début de notre travail et a allongé l'intégration du personnel tout au long de notre mandat.

## Mettre en place des bureaux de la Commission

Si la question de la mise en place des bureaux physiques de la Commission peut sembler simple, elle était loin de l'être. Mon mandat spécifiait que le bureau principal de la Commission devait se trouver dans la région de la capitale nationale<sup>5</sup>. J'ai donc supposé (correctement) que les travaux de la Commission se dérouleraient principalement à Ottawa, où je passerais la majeure partie de mon temps.

Les travaux de la Commission impliquaient le traitement d'informations hautement classifiées, ce qui posait un défi supplémentaire. Tout bureau qui traite ou qui conserve des documents et des informations de niveau « Très secret » doit disposer d'une zone sécurisée, appelée local isolé pour l'information sensible cloisonnée (un « LIISC »), et respecter des règles de sécurité strictes.

Comme il aurait été très coûteux et fastidieux de déplacer toute l'équipe juridique à Ottawa pendant près d'un an et demi, la Commission a créé des bureaux régionaux à Montréal et à Toronto, chacun disposant d'un LIISC. Nous avons également mis en place d'autres bureaux sans LIISC où le personnel pouvait effectuer des travaux réguliers de nature non sensible.

À Ottawa, la Commission a d'abord eu accès à un LIISC où elle pouvait consulter des documents classifiés, et à des espaces de travail temporaires sans LIISC dans un autre lieu. Cependant, l'équipe juridique et le personnel travaillant dans le LIISC ne pouvaient pas communiquer avec leurs collègues situés dans les autres espaces de travail. Cela a créé une situation extrêmement difficile à gérer à la fin de 2023 et au début de 2024, une période cruciale qui comprenait l'examen des documents, les entrevues, les audiences à huis clos, ainsi que la planification et l'organisation des audiences publiques.

---

<sup>4</sup> Voir le chapitre 4 (volume 2).

<sup>5</sup> Décret du Conseil Privé no 2023-0882, division (a)(iii)(D).

La Commission a occupé ces espaces de travail temporaires à Ottawa jusqu'en mars 2024, peu avant sa première série d'audiences publiques factuelles. Les circonstances rendaient alors le travail impossible. Malheureusement, le bureau principal de la Commission n'était toujours pas prêt et nous avons dû nous installer dans un autre espace temporaire à Ottawa, où l'équipe juridique et le personnel pouvaient accéder à la fois à des informations classifiées et publiques.

Nous avons finalement pu emménager dans nos locaux dédiés au début du mois d'août 2024, près d'un an après la création de la Commission.

### A.3 Adopter les règles de pratique et de procédure de la Commission

Le mandat de la Commission m'accordait une grande flexibilité dans la définition des processus propres à la Commission et des règles régissant nos pratiques et procédures. J'ai adopté différents ensembles de règles pour régir les différents aspects du travail de la Commission. Les règles ont été adaptées à chaque série d'audiences, et conçues pour garantir l'efficacité de la Commission et la confiance du public envers elle.

#### Quatre séries de règles pour gérer un éventail d'enjeux

Les règles de la Commission régissaient la manière dont elle menait son mandat et ses audiences. Pour ce faire, nous avons adopté des règles régissant quatre éléments principaux :

- la procédure de demande de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement<sup>6</sup>
- les procédures d'enquête et d'audiences factuelles<sup>7</sup>
- les audiences sur la confidentialité à des fins de sécurité nationale (la « **CSN** »), qui ont débuté à la fin janvier 2024<sup>8</sup>
- les audiences de la phase relative aux politiques, qui ont eu lieu en octobre 2024<sup>9</sup>

---

<sup>6</sup> Règles relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement, adoptées le 10 novembre 2023.

<sup>7</sup> Règles de pratique et de procédure, adoptées le 12 décembre 2023.

<sup>8</sup> Audiences relatives à la confidentialité à des fins de sécurité nationale – Règles de pratique et de procédure, adoptées le 22 janvier 2024.

<sup>9</sup> Règles de pratique et de procédure de la phase relative aux politiques, adoptées le 22 juillet 2024.

En ce qui concerne la conduite générale de notre mandat, nos règles expliquaient comment les personnes impliquées dans les procédures (par exemple les participants, les intervenants, les membres du public ou les médias) devaient interagir avec la Commission. Les règles tenaient compte de nos courts délais et garantissaient l'efficacité de notre processus. C'est pourquoi elles soulignaient l'importance de la collaboration. Les règles fournissaient également un cadre pour gérer le caractère sensible des informations traitées par la Commission.

Il était important pour moi d'élaborer les règles en consultation avec les participants (la seule exception était les *Règles relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement*, qui ont été élaborées avant qu'il n'y ait de participants). Par exemple, pour chaque série d'audiences (CSN, factuelles et politiques), la Commission a communiqué des versions préliminaires des règles à tous les participants ayant la qualité pour agir. Elle a ensuite modifié le projet de règles en fonction des commentaires reçus.

La Commission avait également besoin d'une certaine flexibilité pour adapter ses règles à l'évolution des circonstances. Si nécessaire, je pouvais modifier, compléter ou mettre de côté des règles particulières afin de garantir que l'enquête soit complète, équitable et rapide.

## A.4 Processus de la Commission pour sélectionner les parties et déterminer le financement

### Les critères pour sélectionner les participants à la Commission

Les personnes ou les entités répondant à des critères précis pouvaient participer directement aux travaux de la Commission, et ainsi se voir reconnaître la « qualité pour agir ». J'ai accordé la qualité pour agir aux personnes et aux groupes s'ils pouvaient apporter une contribution appropriée et nécessaire à l'enquête et s'ils avaient un intérêt direct et réel dans son objet<sup>10</sup>. Les participants pouvaient avoir la qualité pour agir dans l'une ou l'autre des phases factuelle et relative aux politiques de l'enquête, ou dans les deux.

---

<sup>10</sup> Décret du Conseil Privé no 2023-0882, division (a)(ii)(C); Commission d'enquête sur l'ingérence étrangère, *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, 4 décembre 2023, para. 6.

D'une part, le simple fait d'avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête n'était pas suffisant pour que j'accorde la qualité pour agir à un demandeur. Les préoccupations de celui-ci devaient également avoir le potentiel légitime d'influer sur les conclusions ou les recommandations de la Commission. D'autre part, je ne considérais pas que l'intérêt direct et réel soit un concept noir ou blanc. Il existe différents degrés d'intérêt que des personnes ou des groupes peuvent avoir pour l'objet d'une enquête. Sur cette base, j'ai défini deux catégories de participants ayant la qualité pour agir durant la phase factuelle : les « parties » et les « intervenants ».

Les « parties » étaient les personnes ou les entités qui avaient l'intérêt le plus direct dans l'objet de l'enquête. Il pouvait s'agir d'un intérêt personnel ou réputationnel dans les résultats des travaux de la Commission. L'intérêt pouvait également découler du rôle officiel d'une entité dans le processus électoral ou dans la lutte contre l'ingérence étrangère. Les « intervenants » étaient des personnes ou des entités ayant un intérêt général pour l'ingérence étrangère ou l'intégrité des institutions démocratiques, y compris les processus électoraux.

Tous les participants à la phase relative aux politiques avaient la même forme de qualité pour agir.

### **Liste des participants ayant la qualité pour agir**

Le tableau suivant résume les huit décisions de la Commission concernant les demandes sur la qualité pour agir.

Volet	Statut	Participant	Date de la décision	
 <b>Factuel</b>	Partie	Alliance démocratique russo-canadienne	4 décembre 2023	
		Bureau du commissaire aux élections fédérales		
		Coalition pour les droits humains		
		Congrès des Ukrainiens canadiens		
		Gouvernement du Canada		
		Han Dong		
		Michael Chan		
		Michael Chong	14 décembre 2023	
		Jenny Kwan	8 janvier 2024	
	Coalition sikhe	12 février 2024		
	Partie (audiences relatives à la CSN uniquement)	Centre pour la liberté d'expression	4 décembre 2023	
		Coalition des médias		
	Intervenant	Chinese Canadian Concern Group on the Chinese Communist Party's Human Rights Violations <sup>11</sup>	Démocratie en surveillance	4 décembre 2023
			Erin O'Toole	
			Nouveau Parti démocratique du Canada	
Parti conservateur du Canada				
Pillar Society				
Société Churchill pour l'avancement de la démocratie parlementaire				
Yuen Pau Woo				
Bloc Québécois			12 février 2024	
Congrès irano-canadien	4 mars 2024			

<sup>11</sup> Le Chinese Canadian Concern Group a demandé le statut de « partie » au cours de la deuxième partie de l'enquête; j'ai acquiescé à cette demande : Commission d'enquête sur l'ingérence étrangère, *Décision sur la participation des intervenants à la deuxième étape des audiences (Chinese Canadian Concern Group)*, 6 septembre 2024.

Volet	Participant	Date de la décision	
 <b>Politiques</b>	Alliance démocratique russo-canadienne	4 décembre 2023	
	Bureau du commissaire aux élections fédérales		
	Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale		
	Centre Raoul Wallenberg pour les droits de l'homme		
	Chinese Canadian Concern Group on the Chinese Communist Party's Human Rights Violations		
	Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles		
	Coalition pour les droits humains		
	Collectif pour la justice en Iran		
	Congrès des Ukrainiens canadiens		
	Démocratie en surveillance		
	Erin O'Toole		
	Gouvernement du Canada		
	Justice for All Canada		
	Nouveau Parti démocratique du Canada		
	Parti conservateur du Canada		
	Pillar Society		
	Société Churchill pour l'avancement de la démocratie parlementaire		
	Yuen Pau Woo		
	Michael Chong		14 décembre 2023
	Jenny Kwan		8 janvier 2024
Bloc Québécois	12 février 2024		
Coalition sikhe	4 mars 2024		
Congrès irano-canadien			

### Deux droits procéduraux supplémentaires accordés à quatre intervenants

À la lumière des informations obtenues au cours de notre enquête, j'ai conclu qu'il serait approprié d'autoriser quatre intervenants à exercer deux droits procéduraux en plus de ceux dont disposaient les autres intervenants au cours de la phase factuelle de l'enquête : le droit de contre-interroger les témoins et le droit d'accéder aux documents contenus dans la base de données des parties (voir la [section A.7](#) de cette annexe pour plus d'informations sur la base de données).

Ces quatre intervenants (les « **Quatre intervenants** ») étaient :

- le Bloc Québécois
- Erin O'Toole
- le Nouveau Parti démocratique du Canada
- le Parti conservateur du Canada

### **Possibilité de participer sans avoir la qualité pour agir**

Les personnes et les entités qui n'ont pas obtenu la qualité pour agir disposaient de plusieurs options pour s'informer sur les travaux de la Commission et y participer. Le site Web de la Commission publiait des mises à jour régulières ainsi qu'un large éventail de documents (p. ex., les documents déposés en preuve, les procédures, les observations des participants et les décisions de la Commissaire). Elles pouvaient également prendre part au processus de consultation publique de la Commission (voir le volume 6, chapitre 20).

### **Allouer des fonds aux participants ayant besoin d'une aide financière**

Les participants pouvaient demander un financement s'ils avaient besoin d'une aide financière pour prendre part aux travaux de la Commission. Mon mandat m'autorisait à faire des recommandations au greffier du Conseil privé à ce sujet. Le financement était accordé par le Bureau du Conseil privé (BCP), et non par la Commission<sup>12</sup>.

Le BCP a accordé un financement aux participants suivants sur la base de mes recommandations, qu'il a invariablement acceptées :

---

<sup>12</sup> La décision du Bureau du Conseil privé se fonde sur les lignes directrices du gouvernement en matière de rémunération, de dépenses et d'évaluation des comptes.

Participant	Date de la décision
Alliance démocratique russo-canadienne	5 janvier 2024
Centre pour la liberté d'expression	
Chinese Canadian Concern Group on the Chinese Communist Party's Human Rights Violations	
Coalition pour les droits humains	
Congrès des Ukrainiens canadiens	
Démocratie en surveillance	
Erin O'Toole	
Michael Chong	18 janvier 2024
Jenny Kwan	
Société Churchill pour l'avancement de la démocratie parlementaire	28 février 2024

## A.5 Le processus d'enquête de la Commission

### Collecte et examen de dizaines de milliers de documents

Au cours de l'enquête, la Commission a reçu près de 50 000 documents du gouvernement et environ 5 000 documents d'autres sources. Tous ont été examinés par l'équipe juridique de la Commission.

#### Un volume important de documents gouvernementaux pour la plupart non caviardés

Le gouvernement fédéral a été réceptif aux demandes de la Commission et a pleinement coopéré à l'enquête. Divers ministères et agences ont fourni leurs documents à la Commission sans les avoir caviardés pour des raisons de sécurité nationale. Cela a permis à la Commission de consulter une énorme quantité d'informations pertinentes et hautement classifiées provenant de sources extrêmement sensibles, y compris des documents confidentiels du Cabinet.

Certains documents étaient caviardés au nom du privilège du secret professionnel de l'avocat, de la confidentialité des documents du Cabinet, de privilèges statutaires, ou parce que les informations ont été jugées non pertinentes au mandat de la Commission. Toutefois, je suis d'avis que nous avons pu accéder aux informations nécessaires pour mener à bien notre travail et accomplir notre mandat.

L'équipe juridique de la Commission a commencé à demander des documents aux entités gouvernementales en octobre 2023 et a continué de le faire tout au long de l'existence de la Commission. Celle-ci a reçu les documents par vagues au fur et à mesure qu'ils étaient collectés et traités par le gouvernement.

Les demandes initiales portaient sur des documents relatifs aux divisions A et B du mandat, à savoir l'ingérence étrangère potentielle dans les élections générales de 2019 et 2021 et la circulation de l'information au sein du gouvernement fédéral. La Commission a formulé des demandes supplémentaires à mesure que l'enquête cernait des domaines d'intérêt. Par exemple, au cours de ses travaux, la Commission a demandé des documents relatifs à des pays qui n'étaient pas mentionnés dans le mandat.

La deuxième série de demandes de production de la Commission concernait la division C du mandat, relative à la capacité du gouvernement à détecter, prévenir et contrer l'ingérence étrangère ciblant les processus démocratiques. Le volume des documents reçus en réponse à ces demandes était considérablement plus important.

Dans le cadre de ses demandes, la Commission a reçu tous les documents qui avaient été fournis aux autres instances chargées d'étudier l'ingérence étrangère, à savoir le rapporteur spécial indépendant sur l'ingérence étrangère, l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement, le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, et quelques comités parlementaires. Cependant, étant donné que l'étendue et la portée du mandat de la Commission étaient beaucoup plus vastes, la Commission a reçu de nombreux documents supplémentaires. En effet, la grande majorité des documents demandés et reçus par la Commission n'avaient pas été fournis à ces organes.

### **L'incidence des questions de sécurité nationale et des contraintes de temps sur notre travail**

Je ne saurais trop insister sur les défis liés à la conduite d'une enquête publique basée sur des informations hautement classifiées. Pourtant, comme je l'ai indiqué précédemment dans ce rapport, la transparence est essentielle pour toute commission. La transparence contribue à renforcer la confiance et la participation du public. Elle permet également de l'informer sur une question qui le concerne au plus haut point.

En préparation de chaque série d'audiences, l'équipe juridique de la Commission examinait les documents et sélectionnait ceux qui pouvaient et devaient être rendus publics, en tout ou en partie, après avoir été soumis à un processus connu sous le nom d'examen de la confidentialité à des fins de sécurité nationale (CSN). Le gouvernement examinait les documents sélectionnés et les renvoyait avec des propositions de caviardage.

Dans de nombreux cas, l'équipe juridique de la Commission a contesté les parties caviardées par le gouvernement et a proposé de les supprimer ou de résumer l'information. À plusieurs reprises, le gouvernement a accepté, et nous avons ainsi pu divulguer beaucoup plus d'informations que ce qui avait été initialement proposé. La Commission a également demandé au gouvernement de produire des résumés d'informations sur certains sujets, tirés d'un certain nombre de documents classifiés et pouvant être divulgués publiquement. Ces résumés sont connus sous le nom de « Résumés thématiques ».

Compte tenu de nos contraintes de temps, nous avons concentré nos efforts de divulgation sur les informations les plus importantes pour notre mandat. Dans l'ensemble, je crois que la Commission et le gouvernement ont négocié de bonne foi la divulgation d'informations classifiées. Si cela n'avait pas été le cas, comme nous l'avons vu au chapitre 4 (volume 2), les questions en litige entre la Commission et le gouvernement auraient dû être tranchées par la Cour fédérale. Bien que la Commission ait eu l'occasion d'évoquer cette possibilité, elle n'a jamais eu à y recourir étant donné qu'elle est ultimement parvenue à résoudre ses désaccords avec le gouvernement.

Bien entendu, les contraintes de temps imposées à la Commission l'ont obligée à « choisir ses batailles » en ce qui concerne la confidentialité des informations relatives à la sécurité nationale. Bien que je ne sois pas nécessairement d'accord sur le fait que chaque mot qui reste caviardé serait préjudiciable s'il était divulgué, je suis convaincue que la Commission a été en mesure de divulguer les informations nécessaires pour que le public comprenne son travail et les questions qu'elle a examinées. En effet, je crois que le niveau de divulgation publique que la Commission a pu obtenir est sans précédent.

Bien que j'aie déposé un complément classifié à ce rapport, il s'agit d'un document relativement bref qui ne contient que certains détails que je n'ai pas été en mesure d'inclure dans ce rapport public. Il ne modifie pas le portrait général décrit dans ce rapport ni aucune de mes conclusions.

Cela dit, la plupart des informations et des documents que la Commission a reçus doivent rester classifiés, car leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale. Je n'ai d'autre choix que d'accepter cette limite à la transparence des travaux de la Commission.

### **Accéder aux documents du Cabinet protégés par la confidentialité**

Au niveau fédéral, le privilège relatif aux renseignements confidentiels du Cabinet est protégé par des conventions constitutionnelles, le droit commun et l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Il s'agit d'un des privilèges les plus solides du droit canadien. Les tribunaux ont à maintes reprises reconnu sa raison d'être et son importance.

Le gouvernement peut accepter d'accorder l'accès aux renseignements confidentiels du Cabinet, mais il ne peut y être contraint. Seules cinq enquêtes publiques dans l'histoire du Canada, y compris celle-ci, ont été autorisées à accéder à des informations soumises au privilège relatif aux renseignements confidentiels du Cabinet.

Dès le départ, le mandat de la Commission nous donnait accès à quatre documents du Cabinet, qui avaient été précédemment fournis au rapporteur spécial indépendant sur l'ingérence étrangère. Ces documents étaient des mémoires au Cabinet (des « MC ») pertinents pour les travaux de la Commission. Les MC sont utilisés par les ministres pour proposer et solliciter des décisions sur le plan des politiques. Ce sont des secrets bien gardés, car ils contiennent des recommandations ministérielles et peuvent révéler des délibérations ministérielles.

La Commission a demandé à être autorisée à publier des résumés de ces MC, ce qui, à ma connaissance, n'avait jamais été fait auparavant. Après de longues négociations, le gouvernement a accédé à cette demande. Ces résumés ont été déposés en preuve. Je suis heureuse que la Commission ait pu le faire.

À mesure que l'enquête de la Commission progressait, j'ai décidé que j'aurais besoin d'accéder à des informations supplémentaires soumises à la confidentialité du Cabinet. Après de longues négociations, l'équipe juridique de la Commission a réussi à obtenir l'accès à d'autres documents confidentiels du Cabinet.

Tout d'abord, la Commission a obtenu des documents opérationnels préparés et utilisés par les responsables de la sécurité nationale pour breffer le Cabinet ou ses comités, que j'avais identifiés comme étant pertinents pour ma compréhension de la circulation de l'information à l'intérieur du gouvernement.

Ensuite, la Commission a eu accès à d'autres MC et à des documents connexes, que j'avais identifiés comme étant pertinents pour le volet relatif aux politiques de mon mandat<sup>13</sup>. Malheureusement, la Commission n'a obtenu cet accès qu'à un stade tardif de ses travaux. Il aurait été préférable de recevoir cet accès plus tôt, peu après que la demande avait été formulée. J'ai néanmoins pu tenir compte de ces informations dans le contexte de mes conclusions et recommandations, comme je le souhaitais.

À plusieurs reprises, la Commission a demandé au gouvernement de revoir le caviardage apposé pour des motifs de confidentialité du Cabinet afin de s'assurer que les informations caviardées étaient réellement soumises au privilège. Un certain nombre de caviardages ont ainsi été levés.

---

<sup>13</sup> Décret du Conseil Privé no 2023-0885; Décret du Conseil Privé no 2024-0994.

Je note que la Commission a demandé, mais n'a pas reçu, certains autres documents du Cabinet, tels que les procès-verbaux et les comptes rendus de décisions concernant les MC. Néanmoins, je reconnais que le niveau d'accès accordé à cette Commission était exceptionnel et sans précédent, et je pense avoir obtenu les informations nécessaires pour accomplir mon mandat.

## **Évaluer la pertinence et gérer la confidentialité des documents non gouvernementaux**

La Commission a également reçu des documents d'entités non gouvernementales. En règle générale, ces documents n'étaient pas classifiés. L'équipe juridique de la Commission les a examinés pour en vérifier la pertinence. Lorsqu'ils étaient jugés pertinents, les documents étaient caviardés pour en supprimer les informations confidentielles ou personnelles, avant d'être remis à tous les participants.

Dans certains cas, cependant, nous avons reçu des documents ou des informations de nature hautement confidentielle de la part d'entités non gouvernementales et d'entités gouvernementales indépendantes telles le Bureau du commissaire aux élections fédérales (BCEF)<sup>14</sup>. Il s'agissait par exemple de documents relatifs à des enquêtes sur des cas d'ingérence étrangère dont le contenu est protégé par la loi. La Commission a reçu des versions non caviardées de ces documents. Pour respecter les protections légales, la Commission a produit des versions caviardées ou résumées qui pouvaient être rendues publiques, en utilisant un processus semblable à celui employé pour les documents classifiés du gouvernement.

## **Chronologie de l'enquête classifiée**

J'ai déjà fait allusion au fait que la Commission a dû faire face à des délais très serrés. Je suis fier de l'efficacité avec laquelle nous avons mené notre enquête, qui impliquait non seulement d'obtenir des preuves auprès des ministères, organismes et bureaux concernés du gouvernement fédéral, mais bien plus encore. La Commission a également recueilli de la preuve auprès de politiciens, de représentants de partis politiques, de la Chambre des communes, du Sénat, d'organismes communautaires, de groupes de la société civile et de particuliers. En plus des documents que nous avons demandés et reçus, l'équipe juridique de la Commission a identifié et rencontré en entrevue des témoins potentiels et s'est réunie régulièrement pour coordonner son travail d'enquête.

---

<sup>14</sup> Toute personne pouvait soumettre des informations confidentielles à la Commission à l'aide d'une adresse électronique confidentielle ou d'une plateforme de messagerie chiffrée auxquelles seuls les avocats de la Commission autorisés pouvaient accéder. Voir les règles 82 à 85 des *Règles de pratique et de procédure*.

Comme c'est le cas pour toutes les commissions d'enquête, si elle avait disposé de plus de temps, la Commission aurait pu examiner encore plus de documents ou s'entretenir avec encore plus de témoins potentiels et explorer les questions encore plus en profondeur. Or, la Commission a dû faire des choix quant à la manière de concentrer ses ressources dans le temps qui lui était imparti. Je suis convaincue que la Commission a été en mesure de cerner les pistes d'enquête les plus importantes pour remplir son mandat.

La première étape du travail de la Commission a consisté à préparer et à mener les audiences de la confidentialité à des fins de sécurité nationale (CSN) qui ont eu lieu fin janvier et début février 2024. Je décris ces audiences plus loin dans cette annexe et je traite de ce que j'y ai appris au chapitre 4 (volume 2).

De janvier à mars 2024, la Commission a effectué l'essentiel du travail d'enquête prévu dans les divisions A et B du mandat. Il s'agissait notamment d'examiner des documents, de mener des entrevues pendant plusieurs semaines et de tenir six jours d'audiences à huis clos. Les audiences à huis clos ont permis à la Commission d'explorer pleinement les questions d'une manière qui n'aurait pas été possible en public compte tenu de la nature des informations.

La Commission a ensuite tenu des audiences publiques du 27 mars au 12 avril 2024.

Il s'agissait d'un calendrier extrêmement serré, particulièrement étant donné que la Commission devait préparer des résumés des entrevues et des interrogatoires à huis clos avant la tenue des audiences publiques. Ces résumés, de même que tous les documents pertinents, devaient être soumis à un examen de la CSN avant de pouvoir être déposés en preuve lors des audiences.

Une fois les audiences publiques terminées, la Commission a disposé d'environ trois semaines pour produire son rapport initial. Il s'agissait d'un calendrier très serré. Néanmoins, la Commission a réussi à publier ce rapport dans les deux langues officielles le 3 mai 2024.

Immédiatement après, la Commission a dû poursuivre son travail d'enquête relativement à la division C du mandat. La tâche était immense, d'autant plus que la Chambre des communes a demandé en juin 2024 à la Commission d'enquêter sur certaines allégations soulevées dans un rapport spécial publié par le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (voir le volume 4, chapitre 18).

De mai à août 2024, l'équipe juridique de la Commission a examiné des dizaines de milliers de documents, conduit des dizaines d'entrevues avec des témoins potentiels et tenu environ trois semaines d'audiences à huis clos.

## Conduire des entrevues avec les témoins

Au cours de l'enquête, l'équipe juridique de la Commission a interrogé environ 150 personnes. Il s'agissait de témoins gouvernementaux et non gouvernementaux. Une fois de plus, la Commission a dû identifier les personnes à rencontrer en entrevue en fonction du temps et des ressources dont elle disposait.

L'équipe juridique a commencé par des entrevues exploratoires avec les témoins pour comprendre quelles preuves étaient disponibles et quels enjeux nécessitaient un examen plus approfondi. Les entrevues se sont déroulées selon un processus itératif. Certains témoins ont été interrogés plusieurs fois au cours de l'enquête, selon la teneur de la preuve dont ils disposaient.

Certaines entrevues ont été menées avec un seul témoin, et d'autres avec un groupe de témoins. La formule en groupe s'est avérée particulièrement utile et efficace en termes de temps lorsque plusieurs représentants d'une grande institution étaient nécessaires pour répondre aux questions de la Commission. Cette formule a permis à la Commission d'obtenir une vue d'ensemble et plus d'informations qu'elle ne l'aurait pu autrement.

Lorsque les entrevues portaient sur des informations classifiées, elles se déroulaient dans un environnement classifié.

## Produire des résumés d'entrevues

Les entrevues n'ont pas été enregistrées ni transcrites. L'équipe juridique de la Commission a pris des notes détaillées au cours de chaque entrevue. Ces notes ont été utilisées pour produire un résumé ou une déclaration de preuve anticipée lorsque la Commission estimait qu'elle pourrait vouloir introduire en preuve les informations ainsi obtenues. La Commission a envoyé des projets de résumés aux témoins concernés pour qu'ils puissent en vérifier l'exactitude ou demander les corrections et clarifications nécessaires. Le même processus a été suivi pour les entrevues menées dans un contexte classifié, mais avec l'exigence supplémentaire d'un examen de la CSN.

Ensuite, tous les résumés devaient être traduits dans les deux langues officielles. La Commission a généralement réussi à tout faire traduire à temps pour les audiences publiques. Lorsque les traductions n'étaient pas disponibles au moment des audiences, j'ai donné la priorité à la transparence et permis aux parties et aux Quatre intervenants d'accéder aux résumés dans leur langue d'origine afin qu'ils puissent être informés de manière équitable de la preuve anticipée d'un témoin. Les résumés traduits ont ensuite été versés au dossier et publiés sur le site Web de la Commission.

Les résumés approuvés ont été finalisés et traduits, puis transmis aux parties et aux Quatre intervenants de manière confidentielle. Le contenu d'un résumé d'entrevue n'était attribué au témoin que lorsque celui-ci l'adoptait officiellement. Le résumé devenait alors un élément de preuve sur lequel je pouvais m'appuyer. Les témoins pouvaient adopter leur résumé d'entrevue au début de leur témoignage lors des audiences publiques, ou par un affidavit (déclaration sous serment) déposé en preuve.

L'équipe juridique de la Commission a également préparé des déclarations de preuve anticipée. Toutefois, contrairement aux résumés d'entrevue, ces déclarations ne devaient pas être révisées ni approuvées par les témoins. Par conséquent, ces déclarations ne pouvaient être attribuées aux témoins. Utiliser une déclaration de preuve anticipée au lieu d'un résumé protégeait les témoins susceptibles de faire l'objet de poursuites civiles ou pénales. Puisque la Commission n'a contraint personne à être interrogé avant les audiences publiques, les témoins ne bénéficiaient pas des protections contre l'auto-incrimination prévues à l'article 13 de la *Charte des droits et libertés* ou à l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Par conséquent, le fait d'accepter un résumé d'entrevue qui pourrait leur être attribué pouvait entrer en conflit avec leurs intérêts légaux. Les déclarations de preuve anticipée ont été utilisées pour aider les parties à anticiper ce qu'un témoin dirait lors des audiences publiques.

## A.6 Le programme de recherche de la Commission

La recherche a joué un rôle crucial dans les deux aspects du travail de la Commission, à savoir la mise au jour de certains faits et la formulation de politiques et de recommandations. La Commission a été chargée de faire la lumière sur des questions impliquant des faits et des concepts complexes ou peu connus. La recherche s'est révélée essentielle à ce travail.

J'ai estimé que la meilleure façon de structurer et de mener des recherches approfondies dans un délai aussi court était de créer un Conseil de la recherche. Ce conseil était composé d'une directrice de la recherche et de trois universitaires possédant des compétences complémentaires en matière de sécurité nationale, de sciences politiques et de processus électoraux.

La directrice de la recherche, la procureure en chef et moi-même avons eu des réunions fréquentes pour élaborer le programme de recherche et veiller à ce que le Conseil de la recherche et l'équipe d'enquête travaillent de concert. Les membres du Conseil de la recherche ont apporté les éclairages nécessaires à une compréhension exhaustive des concepts en jeu, permettant à l'équipe juridique de cerner et de réunir les preuves pertinentes au mandat de la Commission.

Pour proposer des solutions réalistes et efficaces aux questions liées à mon mandat, j'avais besoin d'accéder aux connaissances et à l'expérience pertinentes le plus rapidement et objectivement possible. Le Conseil de recherche m'a été très utile à cet égard. Il a permis à la Commission de s'appuyer sur des connaissances et des études solides pour recommander des moyens appropriés de renforcer la protection des institutions démocratiques, y compris les processus électoraux, contre l'ingérence étrangère.

## A.7 Préparer les audiences de la Commission

### Gérer les documents utilisés lors des audiences

La Commission a géré les documents qu'elle a reçus sur deux systèmes. Les documents classifiés et non classifiés provenant du gouvernement ont été téléversés et administrés sur un système sécurisé de gestion de documents et un réseau sécurisé. Les documents obtenus auprès de participants non gouvernementaux ou d'autres personnes et entités ont été téléversés sur un système de gestion de documents distinct appelé Relativity hébergé sur un autre réseau. Chaque document a reçu un numéro d'identification unique.

La Commission a conclu divers accords avec le gouvernement sur la production de versions de documents gouvernementaux pouvant être accessibles au public. Quand les accords étaient conclus, les versions publiques des documents étaient transférées vers Relativity et téléversées dans la « base de données des parties » qui était un sous-ensemble de Relativity accessible à toutes les parties et aux Quatre intervenants. Les documents non gouvernementaux étaient examinés pour vérifier s'ils contenaient des informations personnelles et confidentielles. Ils étaient ensuite transférés eux aussi dans la base de données des parties.

Généralement, trois jours avant chaque date d'audience, l'équipe juridique de la Commission informait les parties et les Quatre intervenants des documents qu'elle avait l'intention d'utiliser lors de l'interrogatoire d'un témoin ou d'un groupe de témoins.

Les parties et les Quatre intervenants souhaitant contre-interroger des témoins indiquaient à la Commission et aux autres parties les documents qu'elles allaient soumettre aux témoins, généralement deux jours avant l'interrogatoire de ces derniers. Les avocats qui interrogeaient demandaient à l'opérateur judiciaire d'afficher les différents documents, qui étaient présentés sur des écrans visibles par les témoins, les avocats, le public (en personne et en ligne) et moi-même.

Il arrivait parfois qu'un document soit retenu par le processus d'examen de la CSN et qu'il ne puisse pas être produit à l'avance. J'autorisais alors les parties et les Quatre intervenants à poser des questions au témoin sur le document, même si celui-ci n'avait pas été listé à l'avance.

D'autres circonstances ont fait en sorte que les délais prescrits n'étaient pas respectés ou que les documents n'étaient pas disponibles avant les audiences. J'ai malgré tout autorisé les participants et les Quatre intervenants à poser des questions sur ces documents.

## Produire des rapports sommaires et des rapports institutionnels pour compléter le dossier public

L'objectif d'une enquête ne se limite pas à recevoir de la preuve de la part de témoins et à produire un rapport contenant des conclusions de fait et des recommandations de politiques. L'objectif est aussi de constituer un dossier public complet relativement aux questions sur lesquelles la Commission a été mandatée pour enquêter.

En raison du calendrier serré, il a été impossible de présenter toute la preuve oralement. Pour s'assurer que le dossier contienne les informations pertinentes, la Commission a complété la preuve orale par des rapports écrits. Il s'agit d'une pratique que d'autres commissions d'enquête ont également suivie.

Deux types de rapports ont été versés au dossier public : des rapports sommaires et des rapports institutionnels.

### Rapports sommaires

Les rapports sommaires résument en un seul document un grand nombre d'éléments de preuve que la Commission a considérés comme ne prêtant pas à controverse. Cela a permis à la Commission de concentrer le temps d'audience sur des questions plus litigieuses.

Les rapports sommaires ont été :

- préparés par l'équipe juridique de la Commission ou par le Conseil de la recherche, selon la nature du sujet
- rédigés en utilisant des termes neutres et descriptifs, tant en anglais qu'en français
- basés sur des sources d'information fiables, mentionnées dans les notes de bas de page
- circulés aux parties pour qu'elles fassent part de leurs commentaires, ce qui a souvent donné lieu à des modifications avant la finalisation du rapport
- déposés en preuve sous leur forme définitive.

Dans certains cas, l'équipe juridique de la Commission a résumé les rapports sommaires lors de présentations orales qu'elle a faites au début des audiences, afin d'initier le public à certains concepts pertinents au mandat de la Commission et aux audiences qui allaient suivre.

Les rapports sommaires n'étaient pas considérés comme apportant une réponse définitive aux questions qu'ils abordaient. Les parties étaient libres de contester leur contenu ou de présenter des observations sur leur pertinence ou la prépondérance qui devrait leur être attribuée. Les rapports sommaires n'avaient pas plus de poids que les autres éléments de preuve simplement parce qu'ils étaient produits par la Commission.

La Commission a produit un total de 12 rapports sommaires sur 10 sujets. Les titres sont les suivants :

- Définitions de termes clés utilisés dans le mandat de la Commission.
- Exemples de préoccupations exprimées par les médias, les diasporas et des organisations non gouvernementales au sujet de l'ingérence étrangère au Canada.
- Entités gouvernementales fédérales intervenant dans les affaires d'ingérence étrangère (version originale et version mise à jour).
- Registres des agents étrangers.
- Introduction aux concepts du renseignement.
- Introduction aux médias sociaux.
- Autres examens et enquêtes sur l'ingérence étrangère (version originale et mise à jour).
- Le Parlement et le processus législatif.
- Règles et processus des partis politiques.
- Résumé de la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère* (projet de loi C-70).

## Rapports institutionnels

La Commission a demandé à plusieurs entités de produire des rapports institutionnels. Chaque rapport institutionnel décrit la structure organisationnelle de l'entité et résume ses actions et décisions dans les domaines pertinents pour l'enquête de la Commission. Afin qu'ils puissent faire partie de la preuve sur laquelle je pouvais m'appuyer, ces rapports étaient adoptés par un témoin lors d'une audience ou par un affidavit (déclaration sous serment).

Les rapports institutionnels se sont révélés un moyen efficace et rapide de recevoir une quantité importante d'informations de base sur des sujets d'intérêt, et de compléter les résultats de l'examen de documents et des entrevues de la Commission.

Les entités suivantes ont produit des rapports institutionnels :

- Administration de la Chambre des communes
- Affaires mondiales Canada
- Bloc Québécois
- Bureau du commissaire aux élections fédérales
- Bureau du Conseil privé
- Cabinet du premier ministre
- Centre de la sécurité des télécommunications
- Élections Canada
- Gendarmerie royale du Canada
- Ministère de la Justice
- Nouveau Parti démocratique du Canada
- Parti conservateur du Canada
- Parti libéral du Canada
- Parti vert du Canada
- Patrimoine canadien
- Sécurité publique Canada
- Sénat du Canada
- Service canadien du renseignement de sécurité

## Choix des lieux d'audience

Les audiences publiques se sont déroulées dans les locaux de Bibliothèque et Archives Canada, au 395, rue Wellington, à Ottawa. Ce bâtiment avait précédemment accueilli les audiences de la Commission sur l'état d'urgence et était déjà équipé de tout ce qui était nécessaire à la tenue d'audiences publiques, notamment :

- une grande salle pour permettre au public d'assister aux audiences
- des installations pour l'interprétation simultanée
- un espace de travail pour l'équipe juridique de la Commission à partir duquel les avocats pouvaient accéder à un réseau sécurisé
- des espaces de travail pour les participants et les médias.

Les audiences à huis clos se sont déroulées dans un LIISC.

## Préavis en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

Bien que les commissions d'enquête ne puissent pas conclure à l'existence d'une responsabilité pénale ou civile, leurs rapports peuvent néanmoins être très critiques à l'égard de personnes ou d'institutions. Elles peuvent conclure que des personnes ont commis des fautes, ce qui peut entraîner des conséquences importantes sur la réputation de ces personnes.

Afin de garantir que les personnes soient traitées équitablement par les commissions d'enquête, l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes* exige qu'une commission donne un préavis suffisant à une personne avant qu'un rapport défavorable ne soit établi contre elle. Plus précisément, une commission doit aviser la personne de toute faute qui lui est imputée et lui donner la possibilité d'être entendue afin de répondre aux allégations. Dans la pratique, cette possibilité d'être entendu se produit généralement au cours des audiences publiques d'une commission, après avoir fourni à la personne des informations suffisantes pour qu'elle puisse connaître les faits qui lui sont reprochés. Si aucun préavis n'est donné en vertu de l'article 13, une commission ne peut pas conclure à la faute d'une personne dans son rapport.

Dans le cas de cette commission-ci, l'article 13 représentait un défi. Il est certain que de nombreuses formes d'ingérence étrangère constitueraient une « faute » au sens de la *Loi sur les enquêtes*. Si j'avais désigné des personnes précises comme ayant participé à de l'ingérence étrangère dans les institutions démocratiques du Canada, la *Loi sur les enquêtes* m'aurait obligée à leur donner un préavis suffisant et à leur donner l'occasion de répondre.

Toutefois, les informations que la Commission possède – et qu'elle serait tenue de divulguer dans le cadre d'un préavis en vertu de l'article 13 – sont classifiées et ne pourront jamais être communiquées à une personne susceptible d'être nommée par la Commission. En effet, les noms de personnes spécifiques associées à des activités présumées d'ingérence étrangère sont eux-mêmes classifiés. Le simple fait de fournir un préavis en vertu de l'article 13, sans aucune divulgation d'information, pourrait violer l'obligation qu'à la Commission de protéger les informations sensibles.

Par conséquent, les préavis en vertu de l'article 13 ont joué un rôle limité dans les travaux de la Commission. Pour des raisons similaires, la Commission a prévenu les participants et les témoins potentiels, avant les audiences de l'automne 2024, qu'elle ne chercherait pas à nommer des personnes au Canada qui auraient participé à des activités d'ingérence étrangère. Il ne serait pas possible de traiter ces personnes de manière équitable. Les audiences ont donc plutôt porté sur la capacité du Canada à détecter, prévenir et contrer l'ingérence étrangère.

## A.8 Le processus des audiences de la Commission

La Commission a mené ses audiences publiques pendant 39 jours, en 4 séries. Chaque série correspondait à des divisions différentes du mandat de la Commission.

- Les audiences sur la confidentialité à des fins de sécurité nationale (CSN) ont eu lieu du 29 janvier au 2 février 2024 et avaient trait à la division D du mandat.
- La deuxième série d'audiences a eu lieu entre le 27 mars et le 12 avril 2024 et avait trait aux divisions A et B du mandat.
- La troisième série d'audiences a eu lieu du 16 septembre au 16 octobre 2024 et avait trait à la division C du mandat.
- Enfin, la quatrième série d'audiences a eu lieu du 21 au 24 octobre 2024 et avait trait à la division E, à savoir les politiques et les recommandations (voir la [section A.9](#) ci-dessous).

Au cours de ces audiences, la Commission a entendu 96 témoins et 67 experts aux panels de consultation et aux tables rondes sur les politiques. Plusieurs de ces témoins et panélistes ont comparu à plusieurs reprises. Les témoins ont témoigné sous serment et ont été soumis à un contre-interrogatoire par les participants qui avaient le droit de procéder à un contre-interrogatoire (les parties et les Quatre intervenants). Les panélistes n'ont pas témoigné sous serment et n'ont pas été soumis à un contre-interrogatoire. Dans bien des cas, les participants ont eu la possibilité de poser des questions écrites aux panélistes, par l'intermédiaire de l'équipe juridique de la Commission.

Environ 2 325 pièces ont été déposées en preuve, sans compter les pièces déposées durant les audiences à huis clos.

### Gérer le calendrier des audiences

Comme la Commission disposait d'un nombre limité de jours d'audience, il était important de se concentrer sur les témoignages et non sur les questions de procédure. Je remercie toutes les personnes qui ont participé pour leur coopération, car la plupart des questions de procédure ont été résolues sans mon intervention. Quand des questions de procédure nécessitaient une décision de ma part, des demandes écrites ont été soumises. Le temps étant compté, j'ai tranché rapidement les questions de procédure et j'ai rédigé de brèves décisions, qui ont été publiées sur le site Web de la Commission.

L'équipe juridique de la Commission a mené les interrogatoires de tous les témoins. Dans le cas des témoins du gouvernement qui témoignaient publiquement sur des questions impliquant des informations classifiées, les interrogatoires publics constituaient un exercice difficile et délicat. Les avocats de la Commission devaient être extrêmement prudents dans leurs questions, et les témoins devaient faire de même dans leurs réponses pour s'assurer de ne pas divulguer d'informations classifiées.

Conformément à la pratique de nombreuses commissions d'enquête modernes, le temps accordé collectivement aux parties et aux Quatre intervenants pour contre-interroger les témoins était généralement égal au temps accordé à l'équipe juridique de la Commission.

Dans leurs demandes de contre-interrogatoire d'un témoin, les parties devaient indiquer combien de temps elles sollicitaient et soumettre une liste de sujets sur lesquels elles souhaitaient interroger le témoin. J'allouais ensuite du temps sur la base de ces demandes et de ma propre évaluation. Ma règle de base était la suivante : plus leur intérêt était grand, plus le temps qui leur était accordé était important. Souvent, les avocats chargés du contre-interrogatoire demandaient un peu plus de temps pour terminer leur intervention. J'accordais généralement ces prolongations puisque leurs demandes étaient raisonnables.

Parfois, les avocats des parties ou des Quatre intervenants pouvaient involontairement poser une question en contre-interrogatoire qui pouvait amener un témoin à divulguer des informations classifiées. Lorsque cette situation se produisait, j'ai permis aux avocats de la Commission, aux avocats du procureur général du Canada ou aux témoins du gouvernement eux-mêmes de le mentionner et de refuser de répondre. La question était alors prise en note et les avocats de la Commission, s'ils l'estimaient nécessaire, s'assuraient de la réitérer et d'obtenir la réponse dans un environnement ou par un moyen sécurisé.

## Déposer des documents en preuve

En règle générale, les documents étaient déposés en preuve (c'est-à-dire introduits à titre de pièces) par l'intermédiaire d'un témoin à la barre. Lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin, un avocat pouvait faire apparaître un document à l'écran pour interroger le témoin. En l'absence d'objection, le document était alors déposé en preuve.

Le temps alloué à l'audition des témoins étant limité, nous n'avons pas pu déposer tous les documents pertinents en suivant ce processus. Dans une optique de flexibilité accrue, j'ai aussi déposé des documents par le biais d'admissions en bloc de documents. Cela consistait à distribuer des listes de documents à toutes les parties et aux Quatre intervenants, et à les informer que la Commission souhaitait produire les documents listés comme pièces. En l'absence d'objection, ces documents devenaient des pièces par le biais de décisions écrites que je publiais et, à ce titre, ont été rendus accessibles au public.

## A.9 Les consultations relatives aux politiques

Le mandat de la Commission sur l'ingérence étrangère était double : mener une enquête factuelle et fournir des conseils et des recommandations sur le plan des politiques. Dans son travail d'enquête, la Commission s'est concentrée sur des initiatives et des événements passés, rassemblant des faits et de la preuve pour étudier la nature et la portée de l'ingérence étrangère, ainsi que les réponses du gouvernement. Dans son travail sur les politiques, la Commission prenait en compte à la fois la preuve déjà recueillie, de même qu'un éventail d'opinions et de points de vue de différents experts et parties prenantes.

Ce second volet du travail de la Commission consistait donc à rassembler des idées plutôt que des faits. Voilà pourquoi j'ai décidé de m'appuyer sur un large éventail de perspectives, émanant de personnes disposant d'expertises et d'expérience diverses, acquises dans leurs travaux universitaires ou sur le terrain. Je voulais que ces personnes échangent leurs idées dans un cadre transparent, propice à une discussion et à un débat ouverts, dans le court laps de temps dont nous disposions. Une série de tables rondes de nature publique semblait donc être le meilleur moyen de mener des consultations sur les politiques et d'atteindre ces objectifs.

## La nature des tables rondes

Une table ronde est un forum où des personnes ayant des profils et des points de vue différents peuvent débattre d'une question donnée. Tenir des tables rondes m'a permis d'accéder à de nombreuses perspectives et de susciter des discussions enrichissantes dans un laps de temps relativement court. La participation d'un groupe diversifié d'intervenants à une table ronde peut comporter des avantages uniques. Dans le cas des tables rondes de la Commission, les panélistes – universitaires ou praticiens – ont pu discuter concrètement de certaines solutions proposées, comblant ainsi le fossé entre la théorie et la pratique. Les connaissances et les informations échangées au cours de cet exercice m'ont aidée à formuler mes recommandations sur la façon de mieux protéger les processus démocratiques canadiens de l'ingérence étrangère.

J'ai également décidé que les tables rondes de la Commission seraient publiques. Cela a permis au public canadien de mieux saisir les défis et les enjeux en présence, ainsi que la complexité inhérente à la recherche de solutions. Cette transparence et cette ouverture ont également permis au public de constater que des personnes raisonnables peuvent avoir des opinions différentes et tout de même en discuter de manière constructive. Enfin, j'estime que les tables rondes publiques ont donné la chance au public de mieux comprendre le raisonnement qui sous-tend mes recommandations.

## Les sujets et les panélistes

J'ai confié au Conseil de la recherche de la Commission la tâche de planifier et d'organiser les tables rondes. Il s'agissait de déterminer les sujets à discuter, de sélectionner les panélistes et de préparer les discussions.

Dès la remise du rapport initial en mai 2024, le Conseil de la recherche a commencé à travailler sur une liste de sujets de discussion potentiellement pertinents. Cette liste s'est affinée de manière continue en tenant compte des constats ressortant des travaux de la Commission. À la fin du mois d'août, le Conseil de la recherche a consulté tous les participants ayant la qualité pour agir dans la phase relative aux politiques pour obtenir leur avis sur un document préparatoire. Ce document contenait une liste préliminaire de sujets, des explications sur leur pertinence et une série de questions qui pourraient être utilement débattues.

Parallèlement, le Conseil de la recherche a envoyé le même document préparatoire à près de 90 experts externes – universitaires, anciens fonctionnaires et autres parties prenantes – pour solliciter leur avis. Ces personnes ont été choisies en fonction de leur expérience et leur intérêt pour les questions liées au mandat de la Commission. Plus de 30 d'entre elles ont partagé leur avis avec la Commission.

Le Conseil de la recherche a révisé le document préparatoire à la mi-septembre, à la lumière des avis reçus. Le document qui en a résulté a servi de base au programme des tables rondes. Les sujets et les questions abordés dans le document ont continué à être affinés au fil des audiences publiques en septembre et en octobre. Je note d'ailleurs que, dans une large mesure, ces audiences ont confirmé que les plans du Conseil de la recherche allaient déjà dans le bon sens.

Je souhaitais prendre en compte un large éventail d'idées dans la formulation de mes recommandations. Voilà pourquoi j'ai demandé au Conseil de la recherche de tout mettre en œuvre pour que les tables rondes génèrent une abondance d'opinions de la part de personnes ayant des compétences, des expériences et des points de vue variés.

Tout au long de ses consultations, le Conseil de la recherche a invité des personnes intéressées à suggérer des panélistes potentiels pour participer aux tables rondes. Les suggestions dépassaient de beaucoup le nombre de panélistes que la Commission pouvait espérer inviter au cours d'une semaine d'audiences consacrées aux politiques.

Le programme final prévoyait sept tables rondes pour un total de 38 panélistes en provenance d'horizons divers et porteurs de perspectives variées.

## Préparer les discussions

Chaque membre du Conseil de la recherche était chargée d'animer deux ou trois tables rondes. Pour ce faire, chacune a organisé deux réunions préparatoires pour leur permettre, ainsi qu'aux panélistes, de mieux connaître leurs points de vue et leurs contributions.

Lorsque le programme a été finalisé et que les noms des panélistes ont été annoncés, les participants ayant la qualité pour agir dans la phase relative aux politiques ont été invités à soumettre des questions par écrit avant les tables rondes relatives aux politiques. Ces questions supplémentaires ont permis d'éclairer les tables rondes et de susciter des discussions intéressantes. Les participants pouvaient également soumettre des questions par écrit pendant la tenue même des tables rondes, ce qui permettait de réagir directement aux commentaires des panélistes.

## Le déroulement des tables rondes

Les tables rondes se sont tenues pendant les audiences publiques de la Commission entre le 21 et le 24 octobre 2024. Toute personne intéressée pouvait y assister, en personne ou par webdiffusion. Chaque table ronde durait environ trois heures et demie.

Les discussions commençait par une présentation de 10 à 15 minutes de chaque panéliste. Une pause de 30 minutes suivait, au cours de laquelle les panélistes de la table ronde, l'équipe juridique de la Commission, les animatrices et moi-même examinions les questions soumises par les participants ayant la qualité pour agir dans la phase relative aux politiques.

Lorsque la séance reprenait après la pause, des questions sélectionnées étaient discutées dans un format permettant aux panélistes et à moi-même d'aborder les différents enjeux pertinents au mandat de la Commission.

## Les rapports de synthèse des panélistes

Peu après la fin d'une table ronde, chaque panéliste était invité à soumettre un bref rapport à la Commission, reflétant ce qu'il ou elle considérait comme les principaux points à retenir des discussions. Certains panélistes ont formulé des commentaires supplémentaires, suggéré des lectures complémentaires et proposé des recommandations à considérer. Ces rapports m'ont été utiles pour réfléchir à d'éventuelles recommandations visant à mieux protéger les processus démocratiques contre l'ingérence étrangère.

Afin de favoriser la transparence, les rapports contenant des informations qui n'étaient pas déjà incluses dans les remarques des panélistes lors des audiences publiques ont été publiés sur le site Web de la Commission.

## Au-delà des tables rondes

Les tables rondes m'ont été d'une très grande utilité pour formuler des recommandations, mais elles n'étaient pas la seule source d'informations dont j'ai bénéficié.

La Commission a reçu un large éventail de suggestions de recommandations de la part des 21 participants aux travaux de la Commission, contenues dans leurs observations écrites de clôture. Plusieurs suggestions ont également été formulées par les nombreux témoins entendus lors des audiences publiques et par les membres du public dans le cadre du processus de consultation publique (voir le volume 6).

En outre, j'ai tenu compte de l'expérience de certains gouvernements étrangers qui semblait pertinente pour le contexte canadien, sur la base de documents accessibles au public. Je remercie le Conseil de la recherche pour l'aide fournie dans la collecte de ces informations.

Compte tenu de tout ce qui précède, je suis convaincue d'avoir recueilli un ensemble d'informations qui m'ont permis de formuler des recommandations pertinentes et productives.

## A.10 Rédaction des deux rapports de la Commission

Le mandat de la Commission me demandait de soumettre deux rapports : un rapport initial portant sur les questions énoncées aux divisions A et B, et un rapport final portant sur les questions énoncées aux divisions C à E.

### Rapport initial

Mon mandat m'imposait de soumettre le rapport initial le 29 février 2024. Cependant, j'ai demandé une prolongation jusqu'au 3 mai 2024<sup>15</sup>. Le délai initial était, à mon avis, irréaliste. De plus, les audiences sur la confidentialité à des fins de sécurité nationale (CSN), qui se sont tenues du 29 janvier au 2 février 2024, ont permis à la Commission de savoir comment mener son processus pour être en mesure de déposer le plus de preuves possible lors des audiences factuelles. Cela a demandé du temps. Comme je l'ai expliqué précédemment, ce processus a nécessité beaucoup de ressources et de temps, et a inévitablement retardé les audiences.

Même avec cette prolongation, le rapport initial devait être publié seulement trois semaines après la fin des audiences (le 12 avril 2024). Dans ce court laps de temps, le rapport a dû être rédigé, révisé à l'interne, soumis à un examen de la CSN, traduit, mis en page et imprimé, ce qui a constitué un énorme défi.

La rédaction du rapport initial a également été difficile parce que la Commission devait produire un rapport basé sur des informations relatives à seulement une partie de son mandat. Par conséquent, le rapport était basé sur une enquête qui était toujours en cours.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a fondé son rapport initial principalement sur des informations qui avaient déjà été divulguées pendant les audiences publiques. Par conséquent, le processus d'examen de la CSN n'a pas pris autant de temps qu'il aurait pris autrement.

Les informations classifiées qui complétaient le contenu du rapport initial ont été incluses dans un complément classifié.

---

<sup>15</sup> Décret du Conseil Privé no 2023-1316.

## Rapport final

Étant donné que le rapport initial était basé sur une enquête en cours et qu'il faisait référence à un minimum d'informations classifiées, il était important que mon rapport final soit un document complet et autonome.

Ce rapport final contient donc des conclusions de fait sur tous les aspects de mon mandat, et des recommandations fondées sur toutes les informations pertinentes obtenues par la Commission, qu'elles soient classifiées ou non. Afin de faciliter la lecture, des éléments de mon rapport initial ont été reproduits et mis à jour pour y inclure des informations supplémentaires.

Cela dit, la rédaction du rapport final a présenté des défis semblables à la rédaction du rapport initial. Les audiences relatives aux politiques se sont achevées le 24 octobre 2024, et le rapport final était attendu pour le 31 décembre 2024. Cela ne laissait à la Commission que neuf semaines pour produire un rapport non seulement beaucoup plus volumineux que le rapport initial, mais aussi, basé sur beaucoup plus d'informations classifiées, ce qui a inévitablement conduit à un plus long processus d'examen de la CSN. C'est pourquoi, à ma demande, le délai a été prolongé par décret jusqu'au 31 janvier 2025<sup>16</sup>.

## Un langage clair et simple pour mieux informer et éduquer le public

Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises dans ce rapport, l'un des meilleurs outils dont le Canada dispose pour lutter contre l'ingérence étrangère est l'éducation du public. Il était donc important pour moi que le rapport de la Commission y contribue dans une large mesure et que son langage soit accessible à toutes les Canadiennes et à tous les Canadiens.

Pour atteindre ce but, la Commission a retenu les services d'un avocat spécialisé dans le langage clair et simple qui a joué un rôle majeur dans la rédaction, tant sur le fond que dans la coordination de nos efforts de rédaction. Une agence spécialisée en design et communication juridique a également revu des parties clés des rapports et a travaillé avec l'équipe juridique de la Commission pour garantir une lisibilité maximale.

---

<sup>16</sup> Décret du Conseil Privé no 2024-1210.

## Autres éléments clés de la rédaction des rapports

Pour relever les défis décrits ci-dessus, la Commission a dû faire preuve de créativité et d'organisation. Voici quelques éléments clés qui ont permis de produire ce que je pense être des rapports accessibles et de qualité dans les courts délais impartis.

### **Faciliter la circulation de l'information au sein de la Commission**

Différentes sections de la Commission ont dû travailler ensemble pour produire les rapports : l'administration, la communication, l'enquête, la recherche et la rédaction. Nous avons mis en place différentes pratiques pour nous assurer que nous travaillions de manière cohérente, que nous optimisions la qualité de notre travail et que nous évitions la duplication des tâches.

Nous avons notamment attribué à certaines personnes le rôle d'assurer le lien entre les sections et moi. Nous avons également organisé des réunions régulières et ponctuelles entre les sections. Cela s'est avéré particulièrement utile pour discuter de questions précises et pour permettre à chacun de bénéficier du point de vue des autres sections. La circulation de l'information représentera toujours un défi de taille au sein d'une commission, mais nous avons essayé de limiter autant que possible le travail en vase clos.

### **Travailler avec une approche itérative**

Mes rapports sont les principaux outils dont je dispose pour communiquer les résultats de tout le travail que la Commission a accompli. Bien qu'ils soient publiés au terme d'un long processus, la Commission a commencé à réfléchir à leur contenu et à leur structure alors qu'elle poursuivait son enquête. Comme le contenu et la structure des rapports ont été élaborés au fur et à mesure de nos travaux, notre processus comportait nécessairement un caractère itératif.

### **Commencer à rédiger tôt**

Nous savions que nous devrions attendre la dernière série d'audiences pour commencer à rédiger les chapitres qui rendent compte des preuves entendues, des constats, des conclusions et des recommandations. Toutefois, d'autres chapitres n'ayant pas trait aux preuves pouvaient être rédigés dès le début et mis à jour plus tard dans le processus, comme ceux qui présentent le contexte général et mon interprétation de mon mandat, ou qui expliquent ce qu'est le renseignement.

### **Travailler avec des fournisseurs externes : prévisibilité et flexibilité**

Les délais impartis aux commissions d'enquête sont mouvants. Par conséquent, la coordination avec les fournisseurs externes qui contribuent à la production des rapports peut s'avérer très complexe (révision, traduction, mise en page et conception, impression, etc.). Non seulement le calendrier

change constamment, mais c'est aussi le cas de la nature des besoins de la Commission et du volume de travail. Et tout changement peut avoir un effet boule de neige dans la chaîne de production.

Pour nous assurer de disposer des ressources nécessaires en temps voulu, la Commission a dû formuler ses besoins de manière très précise et tenir les fournisseurs externes régulièrement informés.

## A.11 Conclusion

La mise en place de la Commission et l'exécution de mon mandat ont représenté un défi énorme, que certains ont cru insurmontable au départ. Il était difficile de concilier la tenue d'une enquête publique et la transparence maximale de nos travaux avec le fait que la plupart des documents et témoignages pertinents contenaient des informations classifiées.

Toutefois, la créativité de l'équipe juridique de la Commission et la collaboration du gouvernement aux approches que la Commission a proposées nous ont permis de divulguer un grand nombre d'informations qui auraient autrement été gardées secrètes. Ce faisant, je pense que la Commission a contribué à informer le public sur diverses questions de sécurité nationale et à faciliter une meilleure compréhension de l'ingérence étrangère, la façon dont le gouvernement y répond et les moyens par lesquels cette réponse pourrait être améliorée.

À mon avis, il aurait été inapproprié de prolonger la durée des travaux de la Commission pour approfondir les questions dont elle traite. La Commission a examiné un phénomène qui a cours actuellement et qui semble prendre de l'envergure, et recommandé des moyens de le contrer. Il était donc essentiel de déposer sans tarder un rapport final comprenant des recommandations visant à renforcer la capacité du Canada à contrer efficacement l'ingérence étrangère dans ses institutions démocratiques.

Grâce à la détermination de tous (Commission, témoins, avocats, participants et gouvernement) de s'investir pleinement, je suis certaine que nous avons creusé suffisamment. Nous comprenons désormais mieux comment certains États étrangers tentent de s'ingérer dans nos processus démocratiques, qui ils sont, et quels sont leurs objectifs. Bien sûr, la Commission a dû faire des choix difficiles quant à la direction à donner à ses efforts. Avec plus de temps, nous aurions peut-être pu détecter d'autres exemples possibles d'ingérence étrangère, ou étudier certains actes ou décisions du gouvernement, mais leur découverte n'aurait probablement pas modifié mes conclusions ni mes recommandations.

## ANNEXE B

# Documents administratifs

B.1	Décrets	41
B.2	Règles	82
B.3	Formulaires	146
B.4	Phase relative aux politiques	158
B.5	Listes	198

B.1

# Décrets



**PC Number:** 2023-0882

**Date:** 2023-09-07

---

Whereas, given concerns expressed surrounding foreign interference with respect to the 43rd and 44th general elections, the Government of Canada and the leaders of all recognized parties in the House of Commons recognize both the cardinal importance of preserving the integrity of Canada's electoral processes and democratic institutions and the need for transparency in order to enhance Canadians' trust and confidence in their democracy;

Whereas the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians and the National Security and Intelligence Review Agency are undertaking reviews with respect to foreign interference in federal electoral processes in accordance with their respective statutory mandates;

And whereas the leaders of all recognized parties in the House of Commons have supported the establishment of a public inquiry into foreign interference in federal electoral processes and democratic institutions with respect to the 43rd and 44th general elections;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) directs that a Commission do issue, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on February 11, 2025, under Part I of the *Inquiries Act* and under the Great Seal of Canada, appointing the Honourable Marie-Josée Hogue, puisne judge of the Court of Appeal of Quebec, as Commissioner (“the Commissioner”), to conduct an Inquiry under the name of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions (“Public Inquiry”), which Commission must

.../2

- 2 -

(i) direct that the Commissioner

(A) examine and assess interference by China, Russia and other foreign states or non-state actors, including any potential impacts, in order to confirm the integrity of, and any impacts on, the 43rd and 44th general elections at the national and electoral district levels,

(B) in relation to the issues set out in clause (A), examine and assess the flow of information to senior decision-makers, including elected officials, and between the Security and Intelligence Threats to Elections Task Force and the Critical Election Incident Public Protocol panel during the

election periods that led up to the 43rd and 44th general elections, and in the weeks following those periods, and actions taken in response,

(C) examine and assess the capacity of relevant federal departments, agencies, institutional structures and governance processes to permit the Government of Canada to detect, deter and counter any form of foreign interference directly or indirectly targeting Canada's democratic processes, notably in relation to

(I) the creation, sharing, assessment and distribution of intelligence and the formulation of advice to senior decision-makers, including elected officials,

(II) the supports and protections in place for members of a diaspora who may be especially vulnerable and may be the first victims of foreign interference in Canada's democratic processes, and

.../3

- 3 -

(III) the mechanisms that were in place to protect the integrity of the 43rd and 44th general elections from foreign interference as compared to those in place in previous recent federal elections that the Commissioner determines to be relevant,

(D) conduct public hearings at the outset of the Commissioner's mandate to identify the challenges, limitations and potential adverse impacts associated with the disclosure of classified national security information and intelligence to the public, for the purposes of fostering transparency and enhancing public awareness and understanding, during which hearings the Commissioner should seek to hear from a range of stakeholders, including senior federal public service officials from the legal and national security and intelligence community, academic and legal experts and other stakeholders, as deemed appropriate by the Commissioner,

(E) recommend any means for better protecting federal democratic processes from foreign interference that the Commissioner may consider appropriate, and

(F) in conducting the Public Inquiry and making the Commissioner's reports,

(I) maximize the degree of public transparency while taking all necessary steps to prevent the disclosure of information whose disclosure could be injurious to the critical interests of Canada or its allies, national defence or national security, in accordance with the procedures set out in clause (iii)(C),

.../4

(II) consider the use of alternative measures, such as summaries, in accordance with the procedures set out in clause (iii)(C), to describe withheld information and, to the extent possible, explain decisions to withhold information in order to foster understanding of the limitations on and impacts of the disclosure of classified information and intelligence, and

(III) address any relevant classified content in a separate report, if required,

(G) submit to the Governor in Council, in both official languages and in an accessible format, a classified report containing any relevant classified content, if required, and a report suitable for disclosure to the public with findings and recommendations, so as to ensure that the Governor in Council may make available to the leaders of all recognized parties in the House of Commons who have the requisite security clearance, any classified reports as soon as feasible after their receipt, and make the public report available to the public as soon as feasible after its receipt,

(I) in relation to the issues set out in clauses (A) and (B), by no later than February 29, 2024, and

(II) in relation to the issues set out in clauses (C) to (E), by no later than December 31, 2024;

- 5 -

(ii) authorize the Commissioner to

(A) adopt any procedures and methods that they may consider expedient for the proper and efficient conduct of the Public Inquiry, accept submissions in the manner they choose, including electronically, and sit at any times, in any manner and in any place in Canada that they may deem appropriate,

(B) receive and review any relevant classified or unclassified documents,

(C) at the Commissioner's discretion, grant any person who, in the Commissioner's assessment, would provide appropriate and necessary contributions to, and has a substantial and direct interest in, the subject matter of the Public Inquiry, an opportunity for appropriate participation in the public portions of the Public Inquiry,

(D) recommend to the Clerk of the Privy Council that funding be provided, in accordance with approved guidelines respecting remuneration and expenses and the assessment of accounts, to any person described in clause (C) if the person would not, in the Commissioner's view, otherwise be able to participate in the Public Inquiry, and

(E) engage the services of the experts and other persons referred to in section 11 of the *Inquiries Act*, and pay them remuneration and expenses as approved by the Treasury Board;

.../6

- 6 -

(iii) direct that the Commissioner

(A) perform their duties without expressing any conclusion or recommendation regarding the civil or criminal liability of any person or organization,

(B) perform their duties in such a way as to ensure that the conduct of the Public Inquiry does not jeopardize any ongoing criminal investigation or proceeding, or any other

investigation, and provide appropriate notice to the government institution responsible of any potential impact,

(C) in conducting the Public Inquiry, maximize the degree of public transparency while taking all steps necessary to prevent the disclosure to persons or bodies other than the Government of Canada of information whose disclosure could, in the opinion of the Commissioner, be injurious to the critical interest of Canada or its allies, national defence or national security, and conduct proceedings in accordance with the following procedures:

(I) on the request of the Attorney General of Canada, the Commissioner must receive information *in camera* and in the absence of any party and their counsel if, in the opinion of the Commissioner, its disclosure could be injurious to the critical interests of Canada or its allies, national defence or national security,

.../7

(II) the Commissioner may disclose a part or a summary of the information received *in camera* if, in the opinion of the Commissioner, its disclosure would not be injurious to the critical interests of Canada or its allies, national defence or national security, but must, prior to disclosure, provide the Attorney General of Canada with an opportunity to make submissions to the Commissioner regarding the critical interests of Canada or its allies, national defence or national security,

(III) if the Commissioner concludes that, contrary to the submissions of the Attorney General of Canada referred to in subclause (II), disclosure of a part or a summary of information received *in camera* would not be injurious to the critical interests of Canada or its allies, national defence or national security, the Commissioner must notify the Attorney General of Canada, which will constitute notice under section 38.01 of the *Canada Evidence Act*,

(IV) the Commissioner must provide the Attorney General of Canada with an opportunity to review any report suitable for disclosure to the public referred to in clause (i)(G) and to make, prior to their submission to the Governor in Council, submissions to the Commission regarding the critical interests of Canada or its allies, national defence or national security, and

- 8 -

(V) if the Commissioner concludes that, contrary to the submissions of the Attorney General of Canada referred to in subclause (IV), the disclosure of information contained in the report intended for disclosure to the public would not be injurious to the critical interests of Canada or its allies, national defence or national security, the Commissioner must notify the Attorney General of Canada, which will constitute notice under section 38.01 of the *Canada Evidence Act*,

(D) have the Public Inquiry's primary office in the National Capital Region and use the accommodation provided by the Privy Council Office,

(E) follow established security procedures, including the requirements of the Government of Canada's security policies, directives, standards and guidelines, with respect to persons whose services are engaged under section 11 of the *Inquiries Act* and the handling of information at all stages of the Public Inquiry,

(F) use the information technology systems and devices and other electronic systems, including record management systems, and associated support, services and procedures specified by the Privy Council Office, including for records management and the creation and maintenance of websites,

(G) use the automated litigation support system specified by the Attorney General of Canada,

.../9

- 9 -

(H) ensure that, with respect to any portion of the Public Inquiry conducted in public, members of the public can, simultaneously in both official languages, communicate with and obtain services from the Public Inquiry,

(I) file the records of the Public Inquiry with the Clerk of the Privy Council as soon as feasible after the conclusion of the Public Inquiry for transmittal to Library and Archives Canada, and

(J) provide the Government of Canada with an opportunity to fully participate in the Public Inquiry; and

(iv) provide that nothing in the commission is to be construed as limiting the application of the *Canada Evidence Act*, the *Privacy Act*, the *Canadian Security Intelligence Service Act* or any other Act of Parliament;

(b) authorizes the Honourable Marie-Josée Hogue, puisne judge of the Court of Appeal of Quebec, to act as Commissioner of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions under section 56 of the *Judges Act*; and

(c) directs that the Commissioner be given access, so that they may carry out their mandate, to those confidential cabinet documents that came into existence on or after November 4, 2015 and that were provided to the Independent Special Rapporteur on Foreign Interference in relation to the preparation of his First Report, dated May 23, 2023.

Attendu que le gouvernement du Canada et les chefs de tous les partis reconnus à la Chambre des communes, tenant compte des inquiétudes relativement à l'ingérence étrangère suscitées lors des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales, reconnaissent, d'une part, l'importance capitale de la préservation de l'intégrité des processus électoraux et des institutions démocratiques du Canada, et d'autre part, le besoin de transparence, cela dans le but de renforcer la confiance des Canadiens à l'égard de leur démocratie;

Attendu que le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement entreprennent

des examens à l'égard de l'ingérence étrangère dans les processus électoraux fédéraux, conformément à leur mandat législatif respectif;

Attendu que les chefs de tous les partis reconnus à la Chambre des communes ont appuyé l'ouverture d'une enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux dans le cadre des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre,  
Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

.../2

- 2 -

a) ordonne que soit mise sur pied, pour la période commençant à la date de prise du présent décret et se terminant le 11 février 2025, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission revêtue du grand sceau du Canada portant nomination de l'honorable Marie-Josée Hogue, juge puînée de la Cour d'appel du Québec, comme commissaire (« la commissaire ») chargée de mener

une enquête intitulée Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (« Enquête publique »), laquelle commission :

(i) ordonne à la commissaire :

(A) d'examiner et d'évaluer l'ingérence de la Chine, de la Russie et d'autres acteurs étatiques ou non étatiques étrangers, ainsi que toute répercussion potentielle de cette ingérence, afin de confirmer l'intégrité et les répercussions, le cas échéant, sur les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales à l'échelle nationale et à celle des circonscriptions,

(B) à l'égard des questions énoncées à la division (A), d'examiner et d'évaluer la circulation d'information à destination de décisionnaires de haut rang, notamment d'élus, et entre le Groupe de travail sur les menaces en matière de sécurité et de renseignement visant les élections et le groupe du Protocole public en cas d'incident électoral critique pendant les périodes électorales ayant mené aux 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales et au cours des semaines qui ont suivi ces périodes électorales, ainsi que les mesures prises en réaction à cette information,

(C) d'examiner et d'évaluer la capacité des ministères, organismes, structures institutionnelles et processus de gouvernance fédéraux à permettre au gouvernement du Canada de détecter, de prévenir et de contrer toute forme d'ingérence étrangère visant directement ou indirectement les processus démocratiques du Canada, notamment en ce qui a trait à ce qui suit :

(I) la création, l'échange, l'évaluation et la diffusion du renseignement et la formulation de conseils à l'intention de décisionnaires de haut rang, notamment d'élus,

(II) les mesures de soutien et de protection en place pour les membres d'une diaspora qui peuvent être particulièrement vulnérables et devenir les premières victimes de cette ingérence, dans les processus démocratiques canadiens,

(III) les mécanismes qui étaient en place pour protéger l'intégrité des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales contre l'ingérence étrangère, comparativement à ceux qui étaient en place pour protéger celle des élections fédérales antérieures récentes que la commissaire juge pertinentes,

- 4 -

(D) de mener, au début de son mandat, des audiences publiques pour déterminer les défis, les limites et les effets préjudiciables potentiels associés à la divulgation au public d'information et de renseignement classifiés sur la sécurité nationale, dans le but de favoriser la transparence et d'accroître le degré de sensibilisation et de compréhension du public, audiences pendant lesquelles la commissaire devrait chercher à entendre divers intervenants, y compris des hauts fonctionnaires fédéraux des secteurs juridique et de la sécurité nationale et du renseignement, des experts des milieux universitaire et juridique et d'autres intervenants, selon ce que la commissaire juge approprié,

(E) de recommander des moyens de renforcer la protection des processus démocratiques fédéraux contre l'ingérence étrangère qui, selon la commissaire, sont appropriés,

(F) dans la conduite de l'enquête et la préparation de ses rapports :

(I) de maximiser le degré de transparence à l'égard du public, en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation d'informations qui pourrait être préjudiciable aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale, conformément à la procédure énoncée à la clause (iii)(C),

.../5

- 5 -

(II) d'envisager le recours à d'autres options, telles que la production de résumés, conformément à la procédure énoncée à la clause (iii)(C), pour décrire les informations non divulguées, et, dans la mesure du possible, pour expliquer les décisions de non-divulgation d'informations, cela afin de favoriser la compréhension des limites et des incidences de la divulgation d'informations et de renseignement classifiés,

(III) s'il y a lieu, de traiter de tout contenu classifié pertinent dans un rapport distinct;

(G) de présenter à la gouverneure en conseil, dans les deux langues officielles et dans un format accessible, un rapport classifié contenant tout contenu classifié pertinent, s'il y a lieu, et un rapport qui convient à la divulgation et qui contient ses conclusions et ses recommandations, afin de veiller à ce que la gouverneure en conseil puisse mettre à la disposition des chefs de tous les partis reconnus à la Chambre des communes tout rapport classifié, dès que possible après sa réception — pourvu que ceux-ci possèdent l'habilitation de sécurité requise — et puisse mettre à la disposition du public le rapport public dès que possible après sa réception :

(I) à l'égard des questions énoncées aux divisions (A) et (B), au plus tard le 29 février 2024,

(II) à l'égard des questions énoncées aux divisions (C) à (E), au plus tard le 31 décembre 2024;

.../6

- 6 -

(ii) autorise la commissaire :

(A) à adopter les procédures et les méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'Enquête publique, à accepter les présentations de la manière qu'elle estime indiquée, notamment par voie électronique, et à siéger aux moments et aux lieux au Canada qu'elle juge opportuns et de la manière qu'elle juge à propos,

(B) à recevoir et à examiner tous les documents pertinents, classifiés ou non,

(C) à donner, à sa discrétion, à toute personne qui apporterait, selon son évaluation, une contribution nécessaire et qui a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête publique, la possibilité de participer de façon appropriée aux parties publiques de celle-ci,

(D) à recommander au greffier du Conseil privé d'octroyer un financement à toute personne visée à la division (C) selon les lignes directrices approuvées concernant la rémunération et les indemnités ainsi que l'évaluation des comptes, si la commissaire est d'avis que la personne ne pourrait autrement participer à l'Enquête publique,

(E) à retenir les services d'experts et d'autres personnes mentionnées à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* et à leur verser la rémunération et les indemnités approuvées par le Conseil du Trésor;

- 7 -

(iii) ordonne à la commissaire :

(A) d'exercer ses fonctions en évitant de formuler des conclusions ou des recommandations à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes ou d'organisations,

(B) d'exercer ses fonctions en veillant à ce que l'Enquête publique ne compromette aucune autre enquête ou poursuite en matière criminelle qui est en cours, ou toute autre enquête, et de donner un avis approprié à l'institution gouvernementale responsable de toute conséquence potentielle,

(C) dans la conduite de l'Enquête publique, de maximiser le degré de transparence à l'égard du public tout en prenant les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de toute information qui, si elle était divulguée à des personnes ou des organisations autres que le gouvernement du Canada, pourrait selon la commissaire porter préjudice aux intérêts cruciaux du

Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale, et de tenir les audiences conformément à la procédure suivante :

(I) à la demande du procureur général du Canada, la commissaire reçoit, à huis clos et en l'absence des parties et de leurs avocats, de l'information qui, si elle était divulguée, pourrait selon la commissaire porter préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale,

.../8

- 8 -

(II) la commissaire peut divulguer toute partie de l'information reçue au cours du huis clos, ou un résumé de celle-ci, si elle estime que cette divulgation ne porterait pas préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale, mais, avant la divulgation, elle en avise le procureur général du Canada et lui donne la possibilité de présenter des observations concernant les intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, la défense nationale ou la sécurité nationale,

(III) si la commissaire conclut, à l'encontre des observations mentionnées à la sous-division (II), que la divulgation de toute partie de l'information reçue pendant le huis clos, ou d'un résumé de ceux-ci, ne porterait pas préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale, elle en avise le procureur général du Canada, et cet avis constitue un avis aux termes de l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*,

(IV) la commissaire donne au procureur général du Canada la possibilité d'examiner les rapports qui conviennent à la divulgation publique visés à la division (i)(G) et de présenter des observations à la commissaire concernant les intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, la sécurité nationale ou la défense nationale, et ce, avant la présentation de ces rapports à la gouverneure en conseil,

.../9

(V) si la commissaire conclut, à l'encontre des observations mentionnées à la sous-division (IV), que la divulgation des informations fournies dans les rapports qu'elle a l'intention de rendre publics ne porterait pas préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, la sécurité nationale ou à la défense, elle en avise le procureur général du Canada, et cet avis constitue un avis aux termes de l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*,

(D) d'occuper le bureau principal de l'Enquête publique dans la région de la capitale nationale et d'utiliser les locaux fournis par le Bureau du Conseil privé,

(E) de suivre les procédures établies en matière de sécurité, notamment les exigences prévues par les politiques, les directives, les normes et les lignes directrices du gouvernement du Canada en matière de sécurité à l'égard des personnes dont les services sont retenus en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* et à l'égard du traitement de l'information à toutes les étapes de l'Enquête publique,

(F) d'utiliser les systèmes et les appareils de technologies de l'information et autres systèmes électroniques, notamment les systèmes de gestion des documents, ainsi que le soutien, les services et les procédures connexes précisés par le Bureau du Conseil privé, notamment pour la gestion des documents et la création et la tenue à jour de sites Web,

(G) d'utiliser le système automatisé de soutien au contentieux désigné par le procureur général du Canada,

.../10

- 10 -

(H) de veiller à ce que le public puisse communiquer avec l'Enquête publique et obtenir ses services simultanément dans les deux langues officielles, à l'égard de toute partie de l'Enquête publique qui est tenue en public,

(I) de déposer ses documents auprès du greffier du Conseil privé dès que possible à l'issue de l'Enquête publique afin qu'ils soient transmis à Bibliothèque et Archives Canada,

(J) de donner au gouvernement du Canada, la possibilité de participer pleinement à l'Enquête publique;

(iv) prévoit qu'elle n'a pas pour effet de restreindre l'application de la *Loi sur la preuve au Canada*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou de toute autre loi fédérale;

b) autorise, en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les juges*, l'honorable Marie-Josée Hogue, juge puînée de la Cour d'appel du Québec, à faire fonction de commissaire à l'Enquête publique

sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux;

c) ordonne que la commissaire se voit donner accès, afin qu'elle puisse exercer son mandat, aux documents confidentiels du Cabinet qui ont été produits le 4 novembre 2015 ou après cette date et qui ont été fournis au rapporteur spécial indépendant sur l'ingérence étrangère dans le cadre de la préparation de son premier rapport, daté du 23 mai 2023.

[Back to Form](#)

**Date modified:** 2024-11-10



**PC Number:** 2023-0883

**Date:** 2023-09-07

---

Her Excellency the Governor General in Council, on  
the recommendation of the Prime Minister,

(a) under paragraph (b) of the definition *department* in section 2 of the *Financial Administration Act*, designates the commission that is named the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions as a department for the purposes of that Act; and

(b) under paragraph (b) of the definition *appropriate Minister* in section 2 of the *Financial Administration Act*, designates the Prime Minister as the appropriate Minister with respect to the commission named in paragraph (a).

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence  
la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa b) de la définition de *ministère* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, désigne la commission, appelée Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les

processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, comme ministère pour l'application de cette loi;

b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de *ministre compétent* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, charge le premier ministre de l'administration de la commission visée à l'alinéa a).

[Back to Form](#)

**Date modified:** 2024-11-10



**PC Number:** 2023-0884

**Date:** 2023-09-07

---

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions has a mandate that is primarily related to security and intelligence matters;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Security of Information Act* under section 9 of the *Security of Information Act*.

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les fonctions de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux sont principalement liées à des questions de sécurité et de renseignement,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information*, ci-après.

[Back to Form](#)

**Date modified:** 2024-11-10



Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

[Canada.ca](#) > [Home](#) > [Orders in Council Division](#) > Orders In Council - Search

**PC Number:** 2023-0885

**Date:** 2023-09-07

---

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act* under subsection 38.01(8) of the *Canada Evidence Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 38.01(8) de la *Loi sur la preuve au Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada*, ci-après.

[Back to Form](#)

**Date modified:** 2024-11-10



**PC Number:** 2023-1316

**Date:** 2023-12-21

---

Whereas by Order in Council P.C. 2023-882 of September 7, 2023, Her Excellency the Governor General in Council directed that a commission do issue, for the period beginning on September 7, 2023 and ending on February 11, 2025, under Part I of the *Inquiries Act* and under the Great Seal of Canada, appointing a commissioner to conduct the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions;

And whereas the Commissioner has requested an extension of the date for submitting her first report;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, directs that a commission do issue under Part I of the *Inquiries Act* and under the Great Seal of Canada amending subparagraph (g)(i) of the Commission of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions, issued under Order in Council P.C. 2023-882 of September 7, 2023, by replacing “February 29, 2024” with “May 3, 2024”.

Attendu que, par le décret C.P. 2023-882 du 7 septembre 2023, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil a ordonné que soit mise sur pied, pour la période commençant le 7 septembre 2023 et se terminant le 11 février 2025, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission revêtue du grand sceau du Canada portant nomination d'une commissaire chargée de mener une enquête intitulée Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux;

Attendu que la commissaire a demandé la prolongation du délai pour le dépôt de son premier rapport,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que soit mise sur pied, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission revêtue du grand sceau du Canada qui modifie la commission relative à l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, mise sur pied en vertu du décret C.P. 2023-882 du 7 septembre 2023, en remplaçant « 29 février 2024 » par « 3 mai 2024 » au sous-alinéa g)(i).

[Back to Form](#)

**Date modified:** 2024-11-10



Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

[Canada.ca](#) > [Home](#) > [Orders in Council Division](#) > Orders In Council - Search

**PC Number:** 2024-0481

**Date:** 2024-05-03

---

The Committee of the Privy Council transmits to Your Excellency the first report of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions, established under Order in Council P.C. 2023-882 of September 7, 2023, which was amended by Order in Council P.C. 2023-1316 of December 21, 2023.

Le Comité du Conseil privé transmet à Votre Excellence le premier rapport de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux mise sur pied au titre du décret C.P. 2023-882 du 7 septembre 2023, lequel a été modifié par le décret C.P. 2023-1316 du 21 décembre 2023.

[Back to Form](#)

**Date modified:** 2024-11-10



**PC Number:** 2024-0994

**Date:** 2024-08-30

---

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, directs that a commission do issue under Part I of the *Inquiries Act* and under the Great Seal of Canada amending the Commission of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions, issued under Order in Council P.C. 2023-882 of September 7, 2023, as amended by Order in Council P.C. 2023-1316 of December 21, 2023, by replacing paragraph (c) of Order in Council P.C. 2023-882 with the following :

(c) directs that the Commissioner be given access, so that they may carry out their mandate,

(i) to those confidential Cabinet documents that came into existence on or after November 4, 2015 and that were provided to the Independent Special Rapporteur on Foreign Interference in relation to the preparation of his First Report, dated May 23, 2023, and

(ii) to those confidential Cabinet documents that came into existence on or after January 1, 2018 and that were prepared and used by officials from the Canadian Security and Intelligence

Service, or other officials involved in national security, to brief Cabinet or its committees on matters related to foreign interference that are strictly operational in nature.

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que soit mise sur pied, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission revêtue du grand sceau du Canada qui modifie la commission relative à l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, mise sur pied en vertu du décret C.P. 2023-882, du 7 septembre 2023, tel qu'il a été modifié par le décret C.P. 2023-1316, du 21 décembre 2023, en remplaçant, dans le décret C.P. 2023-882, l'alinéa c) par ce qui suit :

c) ordonne que la commissaire, afin qu'elle puisse exercer son mandat, se voit donner accès aux documents suivants :

(i) les documents confidentiels du Cabinet qui ont été produits le 4 novembre 2015 ou après cette date et qui ont été fournis au rapporteur spécial indépendant sur l'ingérence étrangère dans le cadre de la préparation de son premier rapport, daté du 23 mai 2023,

(ii) les documents confidentiels du Cabinet qui ont été produits le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou après cette date et qui ont été préparés et utilisés par des fonctionnaires du Service canadien du renseignement de sécurité, ou d'autres fonctionnaires

s'occupant de questions de sécurité nationale, en vue d'informer le Cabinet ou les comités du Cabinet des questions relatives à l'ingérence étrangère de nature strictement opérationnelle.

[Back to Form](#)

**Date modified:** 2024-11-10



**PC Number:** 2024-1004

**Date:** 2024-09-16

---

***Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, directs that a commission do issue under Part I of the Inquiries Act and under the Great Seal of Canada amending the Commission of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions, issued under Order in Council P.C. 2023-882 of September 7, 2023, as amended by Orders in Council P.C. 2023-1316 of December 21, 2023 and P.C. 2024-994 of August 30, 2024, by striking out “and” at the end of subparagraph (c)(i) of Order in Council P.C. 2023-882, by adding “and” at the end of subparagraph (c)(ii) and by adding the following after that subparagraph:***

***(iii) to certain confidential Cabinet documents that came into existence on or after January 1, 2018 and that have been identified by the Commissioner as being critical to fulfilling their mandate.***

***Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que soit mise sur pied, en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes, une commission revêtue du grand sceau du Canada qui modifie la commission relative à l'Enquête***

***publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, mise sur pied conformément au décret C.P. 2023-882 du 7 septembre 2023, tel qu'il a été modifié par les décrets C.P. 2023-1316 du 21 décembre 2023 et C.P. 2024-994 du 30 août 2024, par adjonction, après le sous-alinéa c)(ii) du décret C.P. 2023-882, de ce qui suit :***

***(iii) certains documents confidentiels du Cabinet qui ont été produits le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou après cette date et qui ont été désignés par la commissaire comme étant essentiels pour l'accomplissement de son mandat.***

[Back to Form](#)

**Date modified:** 2024-11-10



**PC Number:** 2024-1210

**Date:** 2024-11-12

---

Whereas by Order in Council P.C. 2023-882 of September 7, 2023, Her Excellency the Governor General in Council directed that a commission do issue, for the period beginning on September 7, 2023 and ending on February 11, 2025, under Part I of the *Inquiries Act* and under the Great Seal of Canada, appointing a commissioner to conduct the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions;

And whereas the Commissioner has requested an extension of the date for submitting their final report;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, directs that a commission do issue under Part I of the *Inquiries Act* and under the Great Seal of Canada amending the Commission of the Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions, issued under Order in Council P.C. 2023-882 of September 7, 2023, as amended by Orders in Council P.C. 2023-1316 of December 21, 2023, P.C. 2024-994 of August 30, 2024 and P.C. 2024-1004 of September 16, 2024, by replacing “December 31, 2024” in subclause (a)(i)(G)(II) with “January 31, 2025”.

Attendu que, par le décret C.P. 2023-882 du 7 septembre 2023, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil a ordonné que soit mise sur pied, pour la période commençant le 7 septembre 2023 et se terminant le 11 février 2025, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission revêtue du grand sceau du Canada portant nomination d'une commissaire chargée de mener l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux;

Attendu que la commissaire a demandé la prolongation du délai pour le dépôt de son rapport final,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que soit prise, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une commission revêtue du grand sceau du Canada qui modifie la commission relative à l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, mise sur pied conformément au décret C.P. 2023-882 du 7 septembre 2023, tel qu'il a été modifié par les décrets C.P. 2023-1316 du 21 décembre 2023, C.P. 2024-994 du 30 août 2024 et C.P. 2024-1004 du 16 septembre 2024, en remplaçant « 31 décembre 2024 » par « 31 janvier 2025 » à la subdivision a)(i)(G)(II).

[Back to Form](#)

**Date modified:** 2024-11-28

B.2

# Règles



# Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux

## **Règles relatives à la participation et au financement** (révisé le 16 novembre 2023 - révisions mineures des libellés et du format)

Le gouvernement du Canada a créé la présente Commission d'enquête (la « Commission » ou l'« Enquête ») par le décret 2023-0882, promulgué le 7 septembre 2023, pour examiner toute ingérence de la Chine, de la Russie et de tout autre acteur étranger et évaluer ses répercussions sur l'intégrité des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle des circonscriptions électorales; pour examiner le flux d'informations relatives à cette ingérence vers et depuis les décideurs de haut niveau, y compris les représentants élus pendant les périodes électorales précédant ces élections générales; pour étudier les mesures en place pour soutenir les membres de toute diaspora qui pourraient être particulièrement vulnérables; et pour examiner la capacité des ministères, organismes, structures institutionnelles et processus de gouvernance fédéraux à détecter, dissuader et contrer l'ingérence étrangère. La Commission est également chargée d'organiser des auditions publiques afin d'identifier les défis, les limites et les répercussions négatives potentielles liés à la divulgation au public d'informations classifiées relatives à la sécurité nationale, afin de favoriser la sensibilisation et la compréhension du public, et de formuler des recommandations visant à mieux protéger les processus démocratiques fédéraux contre l'ingérence étrangère.

L'une des tâches initiales les plus importantes de la Commission consiste à désigner les personnes et les groupes susceptibles de l'aider en participant aux différentes étapes de ses travaux. L'étendue de cette participation peut couvrir un large spectre – allant d'un rôle se limitant à un aspect particulier de son mandat à une participation large à un éventail de ses travaux.

Les demandeurs à qui la qualité pour agir est accordée – c'est-à-dire, ceux qui se voient accorder l'occasion de participer directement aux travaux de la Commission – jouissent, à la discrétion de la commissaire, de certains droits de participation. Il peut s'agir, par exemple, du droit de recevoir un avis préalable lorsque des documents doivent être déposés en preuve, un avis préalable du témoignage qui est anticipé d'une personne assignée à témoigner, du droit d'interroger des témoins en lien avec les questions pour lesquelles la qualité pour agir a été accordée, de l'occasion de proposer que certains témoins soient entendus ou de la faculté de présenter des observations. La qualité pour agir et les droits de participation peuvent être accordés sous différentes formes en fonction de la nature de l'intérêt direct et réel du demandeur, en prenant en compte le délai serré dont dispose la Commission pour achever ses travaux ainsi que les contraintes auxquelles elle est soumise pour des raisons de sécurité nationale.

Les règles ci-dessous prévoient le processus par lequel les demandeurs peuvent demander de se voir reconnaître la qualité pour agir. Il est important de comprendre que la qualité pour agir ne sera pas accordée à tous ceux et toutes celles qui souhaitent participer au mandat de la Commission. La qualité pour agir ou les droits de participation sont accordés aux demandeurs qui ont « un intérêt direct et réel » dans l'objet de l'Enquête ou à ceux qui possèdent une expérience ou une expertise unique, susceptible de procurer à la Commission un avantage plus grand que celui qu'elle pourrait obtenir autrement. Ainsi, bien que les témoins jouent un rôle important au cours du processus

visant à établir les faits, les témoins n'ont pas nécessairement « un intérêt direct et réel » dans l'objet de l'Enquête. De même, les personnes et les groupes qui ont une préoccupation réelle pour l'objet de l'Enquête ou qui ont une expertise dans un domaine qui sera examiné par la Commission peuvent néanmoins ne pas avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête. Il se peut qu'ils y jouent un rôle, mais par d'autres moyens, comme en contribuant aux travaux de recherche et d'élaboration de politiques, ou en participant à son processus de consultation publique.

Les facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer si un demandeur satisfait aux critères énoncés dans les règles et, ainsi, devrait se voir accorder la qualité pour agir comprennent : 1) le mandat de la Commission; 2) l'aspect de l'Enquête pour lequel la reconnaissance de la qualité pour agir est demandée; 3) le type d'intérêt du demandeur; 4) le lien particulier que le demandeur a avec le mandat de la Commission; 5) l'intérêt et la participation continue qu'il démontre avoir eu quant à l'objet de l'Enquête; 6) l'impact profond que les conclusions et les recommandations de la Commission sont susceptibles d'avoir sur lui; 7) la position unique dans laquelle il est pour fournir à la Commission des informations qui l'aideront à exécuter son mandat; 8) la mesure dans laquelle sa participation ferait double emploi avec la contribution de d'autres; 9) le fait qu'il soit disposé à partager une attribution de qualité pour agir avec d'autres demandeurs qui ont un intérêt commun; 10) la nécessité pour la Commission d'achever ses travaux dans les délais prescrits.

Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir la qualité pour agir pour participer aux activités publiques de la Commission et à sa collecte d'informations. Les membres du public qui souhaitent observer les audiences et les activités publiques de la Commission peuvent le faire sans demander la qualité pour agir. Ils peuvent également consulter son site Web qui contiendra des informations actualisées sur ses travaux, lesquelles devraient inclure ses règles de pratique et de procédure, ses décisions et arrêts, ses calendriers des procédures, ses communiqués de presse, des documents de politique générale et des éléments de preuve pouvant être divulgués publiquement.

La commissaire peut aussi recommander au greffier du Conseil privé d'octroyer un financement à un participant lorsque, à son avis, celui-ci ne pourrait autrement participer de manière significative aux travaux de la Commission. Pour chaque demande de financement, la commissaire fera des recommandations de financement qui correspondront au niveau de participation du demandeur qu'elle aura estimé approprié.

En vertu des décrets, la commissaire ne peut que recommander l'octroi d'un financement à un participant puisqu'il revient au greffier du Conseil privé d'accorder ou non un financement selon les lignes directrices approuvées par le Conseil du Trésor concernant la rémunération et les indemnités ainsi que l'évaluation des comptes. Le financement est versé selon ces lignes directrices et il ne couvre pas nécessairement tous les coûts de participation.

## Règles

### Considérations générales

1. Les présentes règles sur la qualité pour agir et le financement sont à l'usage de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère (la « Commission » ou l'« Enquête »), qui a été mise sur pied par un décret du gouvernement du Canada.
2. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, ch. I-11 (la « Loi ») et des termes du mandat qui lui a été octroyé, ces règles sont établies sous l'autorité de l'honorable Marie-Josée Hogue (la « commissaire »), dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, afin de faciliter le règlement des questions de qualité pour agir et de financement.
3. Si elle le juge nécessaire, la commissaire peut modifier ou déroger à l'une ou l'autre des présentes règles afin que l'Enquête soit approfondie, équitable, transparente et réalisée dans les délais impartis.
4. Les présentes règles encadrent la possibilité de participer aux travaux de la Commission, y compris au processus par lequel elle établira les faits et celui par lequel elle élaborera des politiques qui s'inscrivent dans son mandat.
5. Tous les intéressés et leurs avocats seront tenus de respecter les règles de pratique et de procédure de la Commission qui seront publiées, et pourront souligner tout manquement à celles-ci à la commissaire.
6. La commissaire traitera tout manquement aux présentes règles comme elle le jugera approprié.
7. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :
  - a. « demandeur(s) » : tout individu, organisation, gouvernement, organisme, institution, association ou toute autre entité qui demande de pouvoir participer aux travaux de la Commission;
  - b. « format électronique » : format PDF.

### Qualité pour agir

8. Les avocats de la Commission assisteront la commissaire dans la bonne conduite de l'Enquête et auront qualité pour agir lors de celle-ci. Ils auront comme responsabilité principale de représenter l'intérêt public tout au long de l'Enquête, notamment en s'assurant que toutes les questions ayant un rapport avec l'intérêt public seront portées à l'attention de la commissaire. Ils ne représenteront pas un intérêt ou un point de vue particulier et leur rôle ne sera ni contradictoire ni partisan.
9. Les demandeurs qui désirent obtenir la qualité pour agir devant la Commission doivent soumettre à la Commission un formulaire de demande de reconnaissance accompagné des

documents à son appui, en format électronique, au plus tard le 22 novembre 2023, ou à toute autre date fixée par la commissaire.

10. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : [www.CommissionIngerenceEtrangere.ca](http://www.CommissionIngerenceEtrangere.ca)
11. Les formulaires de demande pour obtenir la qualité pour agir dûment remplis doivent comprendre :
  - a. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur;
  - b. l'identité du ou des représentants légaux qui représentent le demandeur, le cas échéant, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des représentants légaux;
  - c. la nature directe et réelle de l'intérêt du demandeur dans l'objet de l'Enquête, les raisons qui justifient sa demande, ainsi que la contribution nécessaire à l'Enquête qu'il est susceptible d'apporter au vu des termes du mandat de la Commission ainsi que des éléments énoncés à la règle 14 et au préambule ci-haut;
  - d. une mention indiquant si la qualité pour agir est demandée pour l'ensemble des travaux de la Commission ou seulement pour une ou plusieurs des questions énoncées spécifiquement dans son mandat.
12. La commissaire décidera de permettre ou non la participation aux travaux de la Commission sur la base du formulaire de demande dûment rempli et des documents déposés à son appui. Si des observations orales sont requises de la part d'un demandeur, ce qui sera déterminé par la commissaire, celle-ci lui communiquera une heure et un format appropriés pour les recevoir.
13. Les documents à l'appui de la demande de qualité pour agir ne peuvent dépasser 10 pages.
14. La commissaire exercera son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non la qualité pour agir en prenant en compte l'article 11 de la *Loi*, le mandat de la Commission, et la nécessité que le processus soit transparent, équitable, impartial, rigoureux, proportionnel et aussi rapide que possible. La commissaire prendra notamment en compte les critères suivants :
  - a. l'existence d'un intérêt direct et réel du demandeur dans l'objet de l'Enquête;
  - b. la mesure dans laquelle la participation du demandeur contribuerait à l'avancement de l'Enquête;
  - c. la mesure dans laquelle la participation du demandeur contribuerait à la transparence et à l'équité de l'Enquête.
15. La commissaire pourra décider de la portée de la participation d'un demandeur à qui elle a accordé la qualité pour agir, ainsi que définir ses droits et ses responsabilités.

16. La commissaire peut ordonner que certains demandeurs partagent leur droit de participation avec ceux avec qui ils ont un intérêt commun et qu'ils soient tenus d'exercer conjointement les droits de participation en découlant.
17. À sa discrétion, la commissaire peut créer plus d'une catégorie de qualité pour agir et les assortir de droits de participation différents.
18. De temps à autre, la commissaire peut, à sa discrétion, modifier, annuler ou accorder la qualité pour agir.
19. Tout document et toute information déposé à l'appui d'une demande de qualité pour agir peut être mis à la disposition du public sur le site Web de la Commission ou être cité dans un document qui est accessible au public, notamment dans une décision rendue sur une demande de qualité pour agir, sauf si cela soulève des préoccupations en matière de sécurité nationale ou d'autres préoccupations légitimes en matière de confidentialité, auxquels cas certains documents ou informations pourraient ne pas être rendus publics.
20. Toute mise à jour des renseignements au sujet de la qualité pour agir sera affichée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante :  
[www.CommissionIngerenceEtrangere.ca](http://www.CommissionIngerenceEtrangere.ca)

## **Financement**

21. Conformément au paragraphe (a)(ii)(D) du mandat que lui a octroyé le gouvernement du Canada, la commissaire peut recommander au greffier du Conseil privé d'octroyer du financement à un participant si elle est d'avis que la participation de celui-ci aux travaux de la Commission ne serait pas possible autrement.
22. Les demandeurs peuvent demander un financement en soumettant à la Commission un formulaire de demande accompagné de tout document à l'appui, en format électronique, au plus tard le 24 novembre 2023, ou à toute autre date fixée par la commissaire. Il est prévu que les demandes de financement soient soumises en même temps que les demandes pour se voir reconnaître la qualité pour agir, et que les documents à l'appui des deux demandes puissent être combinés. La commissaire décidera de recommander ou non un financement sur la base des formulaires de demande et des documents déposés à leur appui.
23. Les documents déposés à l'appui d'une demande de financement ne peuvent dépasser cinq pages (en plus des renseignements fournis à l'appui de la demande pour obtenir la qualité pour agir).
24. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : [www.CommissionIngerenceEtrangere.ca](http://www.CommissionIngerenceEtrangere.ca).
25. Les formulaires de demande pour obtenir un financement doivent comprendre :
  - a. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur;

- b. l'identité du ou des représentants légaux qui représentent la personne, le cas échéant, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des représentants légaux;
  - c. la preuve démontrant que le demandeur n'a pas les ressources financières adéquates pour que ses intérêts soient représentés devant l'Enquête;
  - d. la manière dont le demandeur entend utiliser les fonds et comment il rendra compte de leur utilisation.
26. Si des observations orales sont requises de la part d'un demandeur de financement, ce qui sera déterminé par la commissaire, celle-ci lui communiquera une heure et un format appropriés.
27. Le financement sera recommandé à la discrétion de la commissaire, conformément au paragraphe (a)(ii)(D) du mandat que lui a confié le gouvernement du Canada. La commissaire tiendra notamment compte des facteurs suivants dans sa décision de recommander ou non l'octroi d'un financement :
- a. l'incapacité démontrée par le demandeur d'agir à titre de participant à l'Enquête s'il n'obtient pas de financement;
  - b. la perspective unique ou l'expérience ou l'expertise particulière qui ne sera pas présentée à l'Enquête si le demandeur n'obtient pas de financement;
  - c. la démonstration que le demandeur a des préoccupations et un engagement établi en regard de l'intérêt qu'il cherche à représenter;
  - d. la façon dont le demandeur propose d'utiliser les fonds et de les comptabiliser.
28. Lorsqu'une recommandation de financement formulée par la commissaire est acceptée, le financement est fourni conformément aux directives et aux lignes directrices pertinentes du Conseil du Trésor touchant les taux de rémunération et de remboursement et l'évaluation des comptes.
29. Tout document et toute information déposé à l'appui d'une demande de financement peut être mis à la disposition du public sur le site Web de la Commission ou être cité dans un document qui est accessible au public, notamment dans une décision sur le financement, sauf si cela soulève des préoccupations en matière de sécurité nationale ou d'autres préoccupations légitimes en matière de confidentialité, auxquels cas certains documents ou informations pourraient ne pas être rendus publics.
30. Toute mise à jour des renseignements au sujet du financement sera affichée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante :  
[www.CommissionIngeranceEtrangere.ca](http://www.CommissionIngeranceEtrangere.ca).



## Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux

### AUDIENCES RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ À DES FINS DE SÉCURITÉ NATIONALE – RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

#### Introduction

Le 10 septembre 2023, le gouvernement du Canada a adopté le décret C.P. 2023-882, établissant le mandat de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission » ou l'« Enquête »).

Conformément à la division (a)(i)(D) de son mandat, la Commission doit mener, au début de celui-ci, des audiences publiques pour déterminer les défis, les limites et les effets préjudiciables potentiels associés à la divulgation au public d'informations et de renseignements classifiés sur la sécurité nationale, dans le but de favoriser la transparence et d'accroître le degré de sensibilisation et de compréhension du public.

Sous réserve des termes du mandat et de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985) ch. I-11 (la « Loi »), la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et sa procédure, selon ce qui est nécessaire pour remplir son mandat. Le mandat autorise la Commissaire à adopter les procédures et les méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'enquête.

Les présentes Règles de pratique et de procédure pour les audiences de la Commission relatives à la confidentialité à des fins de sécurité nationale (les « *Règles pour les audiences relatives à la CSN* » ou « *Règles* ») s'appliquent à la conduite de l'Enquête visée à la division (a)(i)(D) du mandat de la Commission et sont conçues pour guider les instances publiques de la Commission et lui permettre d'accomplir son mandat.

Les *Règles pour les audiences relatives à la CSN* seront interprétées, appliquées ou modifiées de manière raisonnable afin que la Commission puisse exécuter son mandat en temps opportun, conformément aux délais fixés par les termes de son mandat.

## RÈGLES POUR LES AUDIENCES RELATIVES À LA CSN

### Considérations générales

1. Les présentes *Règles* s'appliquent aux audiences de la Commission relatives à la confidentialité à des fins de sécurité nationale (les « Audiences relatives à la CSN ») mentionnées à la division (a)(i)(D) des termes du mandat.
2. Sous réserve des modifications apportées par les présentes *Règles*, les *Règles de pratique et de procédure* de la Commission s'appliquent aux Audiences relatives à la CSN, avec les modifications que la Commissaire estime indiquées et selon ce que les circonstances exigent.
3. Si elle le juge nécessaire, la Commissaire peut modifier ou compléter les présentes *Règles* ou permettre d'y déroger, pour faire en sorte que l'Enquête soit complète, équitable et réalisée en temps utile et que les ressources de la Commission et des Participants soient allouées de manière proportionnée à ses objectifs et aux intérêts reconnus des Participants et du public.
4. La Commissaire peut rendre des ordonnances ou donner les directives qu'elle juge appropriées pour maintenir l'ordre et empêcher le recours abusif au processus de la Commission.
5. Dans les présentes *Règles* :

- « Participant » signifie une personne qui a obtenu le droit de participer au volet factuel de l'Enquête, y compris en ce qui a trait à la division (a)(i)(D), conformément aux *Règles relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement*;
- « Partie » renvoie à un participant qui a reçu la qualité pour agir à titre de partie dans le volet factuel de l'Enquête, y compris en ce qui a trait à la division (a)(i)(D).

## Emplacement et déroulement des Audiences relatives à la CSN

6. Les Audiences relatives à la CSN auront lieu à Ottawa. À la discrétion de la Commissaire, elles pourront se dérouler exclusivement en personne, exclusivement de manière virtuelle ou sous une forme hybride.
7. La Commissaire peut recevoir tout élément de preuve ou toute information qu'elle juge fiable, approprié et utile à l'accomplissement de son mandat en lien avec la division (a)(i)(D) des termes de son mandat, que cet élément de preuve ou cette information soit admissible ou non devant un tribunal. Les règles strictes en matière de preuve ne seront pas appliquées pour trancher l'admissibilité des éléments de preuve lors de l'Enquête. La Commissaire peut néanmoins refuser d'admettre des éléments de preuve ou des informations si elle estime qu'ils ne sont pas fiables, hors du champ d'application de la division (a)(i)(D) de son mandat ou autrement inappropriés.

## Documents de consultation

8. Les avocats de la Commission peuvent préparer des documents de consultation qui ciblent des défis liés au mandat de la Commission, et solliciter la contribution et les idées des Participants sur la manière dont la Commission peut relever ces défis tout au long de l'Enquête.
9. Les Participants doivent transmettre tout commentaire concernant un document de consultation au plus tard à la date indiquée dans celui-ci.

## Rapports institutionnels

10. À la demande des avocats de la Commission, les institutions ou les organisations peuvent préparer des rapports institutionnels les décrivant et fournissant des informations sur leur implication dans des affaires considérées comme pertinentes pour les questions examinées par la Commission. Les rapports institutionnels peuvent être admis en preuve s'ils sont adoptés par un témoin représentatif comme étant exacts, ou s'ils sont admis en preuve conformément aux procédures d'admission de documents de la Commission.

## Consultation avec des experts ou des panels d'experts

11. La Commissaire peut consulter des experts ou des panels d'experts pendant les Audiences relatives à la CSN.
12. Dans un délai raisonnable avant les Audiences relatives à la CSN, les Participants seront avisés de l'identité des experts, des sujets qui seront

abordés par ceux-ci, et obtiendront un exposé général de la teneur de leur présentation.

13. Les consultations avec les experts peuvent se dérouler de la manière jugée indiquée par la Commissaire, y compris par le biais de présentations, de discussions dirigées ou de séances de questions et de réponses.
14. Les avocats de la Commission peuvent poser des questions aux experts.
15. La Commissaire peut également poser des questions aux experts.
16. Les Participants sont autorisés à suggérer des questions ou des sujets à explorer par les avocats de la Commission avant et pendant les Audiences relatives à la CSN, par courriel à [aiD@pifi-epie.gc.ca](mailto:aiD@pifi-epie.gc.ca). Les avocats de la Commission doivent prendre en considération les sujets et les questions suggérés par les Participants lorsqu'ils posent des questions aux experts. Les avocats de la Commission détermineront en dernier ressort les questions qui sont pertinentes et utiles, et ils ne sont pas tenus de poser les questions suggérées par les Participants.

### Utilisation des documents

17. Les avocats de la Commission doivent communiquer aux Participants le résumé d'entrevue ou la déclaration de preuve anticipée du témoin dans un délai raisonnable avant le témoignage de ce témoin.

18. Les avocats de la Commission fourniront aux Participants, dans un délai raisonnable avant les Audiences relatives à la CSN, les documents qui seront déposés en preuve lors de celles-ci.
19. Les Participants recevront les documents pertinents et les résumés d'entrevue en conformité avec la procédure décrite aux règles 29 à 32 des *Règles de pratique et de procédure*.
20. Au moins trois jours avant le début de la déposition d'un témoin de fait lors des Audiences relatives à la CSN, ou dans tout autre délai fixé par la Commissaire, chacune des Parties qui a l'intention de procéder au contre-interrogatoire de ce témoin devra fournir à la Commission et à toutes les Parties une liste des documents qu'elle utilisera lors de son contre-interrogatoire, ainsi que des copies de tous les documents qui ne sont pas déjà à la disposition de la Commission et des Parties.
21. La Commissaire peut accorder au représentant légal d'une Partie ou d'un témoin l'autorisation de présenter un document à un témoin en tout temps durant les Audiences relatives à la CSN, selon des modalités justes et équitables.
22. Les avocats de la Commission peuvent présenter tout document à un témoin en tout temps durant les Audiences relatives à la CSN sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de le faire.

## Observations

23. Les Participants pourront présenter des observations au terme des Audiences relatives à la CSN. La Commissaire pourra émettre des directives concernant la durée et la manière dont les observations seront présentées.



# Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux

## RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

### Introduction

Le 10 septembre 2023, le gouvernement du Canada a adopté le décret C.P. 2023-882, établissant le mandat de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (« la Commission » ou « l'Enquête »).

La Commission examinera toute ingérence par la Chine, la Russie et tout autre acteur étatique ou non étatique étranger et en évaluera les répercussions sur l'intégrité des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales. La Commission évaluera également la manière dont les informations relatives à l'ingérence étrangère ont circulé et ont été traitées, ainsi que la capacité des différents acteurs et composantes de l'État à détecter, prévenir et contrer l'ingérence étrangère.

À l'issue de ses travaux, la Commission formulera des recommandations visant à mieux protéger les processus démocratiques et les institutions fédéraux contre l'ingérence étrangère.

Au début de son mandat, la Commission tiendra des audiences publiques afin de cerner les défis, les limites et les impacts négatifs potentiels liés à la divulgation au public d'informations et de renseignements classifiés relatifs à la sécurité nationale, pour favoriser la transparence et accroître la compréhension du public.

Le mandat enjoint aussi à la commissaire de présenter à la gouverneure en conseil, à des dates précises, des rapports publics et confidentiels portant sur les questions établies dans le mandat.

Sous réserve des termes du mandat et de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985) ch. I-11 (la « *Loi* »), la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et sa procédure, selon ce qui est nécessaire pour remplir son mandat. Le mandat autorise la commissaire à adopter les procédures et les méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'enquête. Il lui enjoint également d'empêcher que soient divulgués des renseignements qui pourraient porter préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

La Commission a l'intention de tenir des audiences publiques à Ottawa, à l'hiver et à l'automne 2024 (les « audiences publiques »). Afin de promouvoir la transparence de ses travaux, la Commission a l'intention d'entendre la preuve autant que possible lors d'audiences publiques, tout en s'assurant de respecter les obligations légales liées à la sécurité nationale et personnelle qui pourraient rendre nécessaire qu'elle soit administrée dans un environnement confidentiel.

Les présentes règles de pratique et de procédure (les « règles ») s'appliquent à la conduite de l'Enquête et sont conçues pour guider les instances publiques de la Commission et lui permettre d'accomplir son mandat. La Commission pourra adopter des règles différentes ou supplémentaires qui ne s'appliqueront qu'à certaines audiences. La Commission publiera ces règles sur son site Web.

Les règles seront interprétées, appliquées ou modifiées de manière raisonnable afin que la Commission puisse exécuter son mandat en temps opportun, conformément aux délais qui y sont fixés.



# Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux

## RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

### Considérations générales

1. Les présentes règles s'appliquent à la Commission, établie en vertu de la *Loi* et conformément aux termes de son mandat.
2. Sous réserve des termes du mandat et de la *Loi*, la conduite et la procédure à suivre lors de l'Enquête sont administrées par et sont à la discrétion de l'honorable Marie-Josée Hogue (la « commissaire »).
3. Si elle le juge nécessaire, la commissaire peut modifier ou compléter les présentes règles ou permettre d'y déroger, pour faire en sorte que l'Enquête soit complète, équitable et réalisée en temps utile et que les ressources de la Commission et des participants soient allouées de manière proportionnée à ses objectifs et aux intérêts reconnus des participants et du public.
4. La commissaire peut rendre des ordonnances ou donner les directives qu'elle juge appropriées pour maintenir l'ordre et empêcher le recours abusif au processus de la Commission.
5. Dans les présentes règles :
  - l'expression « jour férié » signifie le samedi, le dimanche, le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre (la fête du Travail), la Journée nationale de la vérité et la réconciliation (le

30 septembre), le jour du Souvenir et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques;

- « personnes » signifie les particuliers, les organisations, les gouvernements, les agences, les institutions, les associations ou toute autre entité;
- « participant » signifie une personne qui a obtenu le droit de participer aux travaux de la Commission conformément aux règles relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement;
- « partie » renvoie à un participant qui a reçu la qualité pour agir à titre de partie;
- « intervenant » renvoie à un participant qui a reçu la qualité pour agir à titre d'intervenant; et
- « documents » est entendu dans un sens large, et renvoie à tout document créé ou stocké sur un support physique ou électronique, y compris les informations écrites, les informations électroniques, les courriels, les messages textes, les messages provenant d'une messagerie instantanée (par exemple iMessage, BBM, WhatsApp, Signal), les médias sociaux, les messages vocaux, les enregistrements sonores, les enregistrements vidéo, les films, les reproductions numériques, les microfiches, les photographies, et comprend la correspondance, les rapports, les analyses, les avis, les notes de service, les notes, les données, les procès-verbaux, les observations, les documents d'information, les documents de formation, les livres

comptables, ou toute donnée ou information enregistrée ou partagée au moyen de n'importe quel dispositif.

6. Pour ce qui est du calcul du temps imparti par les présentes règles, sauf si l'intention contraire apparaît dans le texte ou du contexte :
  - a. lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ceux-ci sont comptés en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le second événement, même si les mots « au moins » sont utilisés;
  - b. lorsqu'une période de sept jours ou moins est prescrite, les jours fériés ne sont pas comptés;
  - c. lorsque le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, cet acte peut être accompli le jour non férié suivant.
7. La commissaire a discrétion, dans toutes les circonstances, pour déterminer ce qui constitue un « préavis raisonnable » ou ce que signifie « dès que possible ».
8. Tous les participants et leurs représentants légaux sont liés par les Règles de pratique et de procédure. Toute question de non-respect de ces règles qui ne peut être résolue en consultant les avocats de la Commission peut être portée à la connaissance de la commissaire.
9. Les témoins et les personnes assistant aux travaux de la Commission, y compris les membres des médias, sont liés par les Règles de pratique et de procédure, dans la mesure où elles sont applicables.

10. La commissaire traitera toute infraction à ces règles comme elle l'entend, y compris, mais sans s'y limiter, en imposant des restrictions à la participation ou à la présence aux audiences d'un participant, d'un représentant légal, d'une personne ou d'un membre des médias ou en révoquant le statut d'un participant.

## Principes directeurs

11. La Commission mène ses travaux conformément à cinq principes directeurs (les « principes directeurs ») :
  - **La transparence** : Les procédures et le processus de la Commission doivent être aussi ouverts et accessibles au public que cela est raisonnablement possible, conformément aux exigences qu'imposent la sécurité nationale et personnelle ainsi que la confidentialité et les autres privilèges applicables;
  - **L'équité** : La Commission doit veiller à garantir l'équité envers le public et les participants tout au long du processus. La Commission prendra en compte et équilibrera les intérêts des individus et les intérêts de sécurité nationale. La Commission accordera un traitement équitable à toutes les personnes concernées ou impliquées;
  - **La rigueur** : La Commission examinera attentivement les questions pertinentes afin qu'il ne fasse aucun doute que les questions soulevées dans le mandat auront été explorées et que des réponses aussi complètes que possible y auront été apportées;

- **La rapidité** : La Commission est soumise à un calendrier serré et doit mener ses travaux en conséquence;
  - **La proportionnalité** : Le temps que la Commission consacra à chaque aspect de l'Enquête et des audiences sera proportionnel à l'importance et à la pertinence de la question au regard de son mandat ainsi qu'à la contribution que chaque participant, selon la commissaire, sera en mesure d'apporter, l'objectif étant que le temps disponible soit consacré à l'accomplissement en bonne et due forme de son mandat.
12. Les participants et leurs représentants légaux, ainsi que les autres personnes prenant part aux audiences publiques, doivent s'acquitter de leurs responsabilités au titre des règles, et se comporter conformément aux principes directeurs.

## Participants

13. La Commission pourra établir diverses catégories de participants à l'Enquête. L'étendue des droits de participation de chacune des catégories sera établie dans les décisions de la Commissaire. Toute référence dans les règles aux droits et obligations des participants est ainsi sujette aux droits de participation qui seront accordés à chaque catégorie de participants par la commissaire.

## Enquête

14. L'Enquête débutera par une enquête préliminaire menée par les avocats de la Commission. L'objectif de cette enquête est, en partie, d'établir les faits essentiels ou d'arrière-plan qui serviront de base aux rapports de synthèse

ou aux rapports institutionnels (décrits ci-dessous), d'identifier les témoins et de faire en sorte que le temps d'audience soit utilisé de manière efficace.

15. Cette enquête consistera principalement en un examen de documents, en des échanges avec des personnes intéressées et avec le public ainsi qu'en des entrevues avec les avocats de la Commission.
16. Sous réserve des privilèges et des immunités applicables, tous les participants et toutes les personnes doivent coopérer pleinement avec la Commission et mettre à sa disposition tous les documents et les témoins utiles à l'accomplissement de son mandat.

## Production de documents

17. Sous réserve des règles 18, 19 et 25, tout participant et tout destinataire d'une sommation ou d'une demande émise par la Commission doit, dans le délai prévu par la sommation ou la demande, produire des copies de tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui sont pertinents à l'objet de l'Enquête ou à la partie de l'Enquête identifiée dans la sommation ou la demande.
18. La Commission peut, à sa discrétion, demander à un participant ou exiger du destinataire d'une sommation ou d'une demande de ne produire que certaines catégories ou certains types de documents.
19. La Commission peut, à sa discrétion, demander à un participant ou exiger du destinataire d'une sommation ou d'une demande de fournir, avant de produire tout document, une liste de certaines catégories ou de certains types de documents en sa possession ou sous son contrôle en rapport avec

l'objet de l'Enquête. Lorsque la Commission formule une telle demande, le participant ou le destinataire de la sommation ou de la demande doit produire la liste demandée dans les cinq jours, sauf indication contraire.

20. Chaque participant ou destinataire d'une sommation ou d'une demande doit, dès que possible, certifier par écrit qu'il s'est acquitté de ses obligations en matière de production de documents conformément aux présentes règles. Si le participant ou le destinataire de la sommation ou de la demande est une organisation, la personne habilitée à fournir la certification au nom de l'organisation doit certifier par écrit que l'organisation s'est acquittée de ses obligations de production de documents conformément aux présentes règles.
21. La production de documents est une obligation permanente. Si des documents supplémentaires sont découverts ou obtenus après la production initiale, ils doivent être divulgués dès que possible après leur découverte ou leur obtention.
22. La Commission peut, à tout moment et à sa discrétion, demander des documents supplémentaires à tout participant ou destinataire d'une sommation ou d'une demande. Cette demande de documents supplémentaires doit être satisfaite dans le délai indiqué dans la demande ou la sommation.
23. Sauf si cela est autrement convenu avec les avocats de la Commission, les participants et les destinataires d'une sommation ou d'une demande doivent fournir les documents pertinents dans le format et selon les modalités définis dans le Protocole de transmission des documents.

24. La production de documents à la Commission ne sera pas considérée comme une renonciation à toute revendication de privilège ou d'immunité.
25. Les privilèges et immunités prévus par la *Loi sur la preuve au Canada* sont régis par des dispositions apparaissant plus loin dans les présentes règles. Dans tous les autres cas où un participant ou le destinataire d'une sommation ou d'une demande s'oppose à la production d'un document ou d'une partie d'un document ou à la divulgation aux participants d'un document ou d'une partie d'un document, pour une question de privilège, les procédures suivantes s'appliquent :
- a. Le participant ou le destinataire de la sommation ou de la demande remet aux avocats de la Commission une liste énonçant les détails pertinents du ou des documents ou d'une partie de ceux-ci, à l'égard desquels le privilège est invoqué. Cette liste doit comprendre la nature du privilège, la date, l'auteur, le ou les destinataires et une brève description du ou des document(s) et peut inclure des documents supplémentaires, tel un affidavit, en appui à sa revendication;
  - b. Les avocats de la Commission examinent la liste et déterminent s'ils ont l'intention de demander l'accès aux informations à l'égard desquels le privilège est revendiqué;
  - c. Si les avocats de la Commission ne sont pas prêts à recommander à la commissaire de reconnaître le privilège revendiqué, la liste et tout autre document déposé par le participant ou le destinataire d'une sommation ou d'une

demande, y compris les observations, sont, si la personne qui revendique le privilège y consent, soumis immédiatement, avec les observations écrites des avocats de la Commission, à la commissaire ou, au choix de celle-ci, à un autre arbitre qu'elle aura désigné, pour qu'une décision soit prise. Si la commissaire ou l'arbitre désigné n'est pas en mesure de prendre une décision sur la base du dossier qui lui est soumis, elle ou il peut exiger une copie du ou des documents litigieux pour les inspecter;

- d. Si la demande de privilège est rejetée, le ou les documents sont produits immédiatement aux avocats de la Commission et, sous réserve de leur pertinence et de toute condition imposée par la commissaire ou l'arbitre désigné, ils peuvent être utilisés par la Commission et les participants dans le cadre de l'Enquête; et
- e. Si un participant ou le destinataire d'une sommation ou d'une demande revendiquant un privilège ne consent pas au processus décrit aux sous-paragraphes (c) et (d), les avocats de la Commission peuvent poursuivre l'affaire en saisissant le tribunal compétent.

26. Sauf lorsque convenu avec les avocats de la Commission, et sous réserve des immunités et privilèges applicables, les documents doivent être produits à la Commission non caviardés. Les personnes produisant des documents auront la possibilité de caviarder les renseignements personnels non

pertinents avant que la Commission ne communique ces documents aux parties, aux participants ou au public.

27. Lorsqu'une personne produisant un document a caviardé des renseignements personnels conformément à la règle 26, et que les avocats de la Commission ne sont pas d'accord sur le fait qu'il s'agit de renseignements personnels non pertinents, les procédures suivantes s'appliquent :

- a. Les avocats de la Commission doivent préciser, à l'intention de la personne qui produit le document, tout élément ou tout type d'éléments dont ils refusent le caviardage et lui demander de produire une version dans laquelle ces éléments ou types d'éléments ne sont pas caviardés. Les avocats de la Commission peuvent également expliquer la pertinence des renseignements caviardés;
- b. Dans un délai de deux jours, la personne produisant le document doit se conformer à la demande des avocats de la Commission en produisant une nouvelle version du document où les éléments identifiés par les avocats de la Commission ne sont plus caviardés ou informer les avocats de la Commission de son intention de contester leur demande devant la commissaire;
- c. Une personne souhaitant contester la demande des avocats de la Commission doit, dans les trois jours après les en avoir informés, présenter une demande à la commissaire afin

qu'elle rende une ordonnance conformément aux présentes règles pour permettre le caviardage des renseignements personnels non pertinents. L'obligation prévue par les présentes règles de remettre aux parties des copies des demandes et le droit d'y répondre ne s'appliquent pas à une demande présentée en vertu de la présente règle;

- d. La demande doit inclure une version caviardée et une version non caviardée du document en question ainsi que les coordonnées de la personne dont les renseignements personnels ont été caviardés ou de son avocat, lorsqu'il s'agit de renseignements dont la personne qui produit le document dispose;
- e. La commissaire peut aviser un tiers de la demande et lui permettre de présenter des observations;
- f. La demande est présentée par écrit, à moins que la commissaire n'en décide autrement;
- g. Avec l'accord de la personne qui produit le document, la demande peut être entendue et tranchée par un autre arbitre désigné par la commissaire.

28. Les documents reçus d'un participant ou de toute autre organisation ou personne seront traités de manière confidentielle par la Commission, à moins qu'ils ne soient versés dans les archives publiques ou que la commissaire n'en décide autrement. Cela n'empêche pas les avocats de la Commission de référer à un document ou de l'utiliser, au cours d'une

entrevue qui s'inscrit dans le cadre de l'enquête en cours, sous réserve toutefois de le caviarder pour prendre en compte les privilèges et les immunités applicables.

29. Les représentants légaux des parties et des témoins ne recevront les documents et les renseignements pertinents, y compris les résumés d'entretiens et les déclarations de preuve anticipée, qu'après avoir signé l'engagement écrit de confidentialité figurant à l'annexe A des présentes règles. Les documents produits seront caviardés pour tenir compte des privilèges et des immunités applicables et de l'information non pertinente.
30. Avant de fournir à leurs clients des documents ou des renseignements obtenus par l'intermédiaire de la Commission, les représentants légaux doivent obtenir de tout destinataire de ces documents ou de ces renseignements, et remettre à la Commission, l'engagement écrit de confidentialité figurant à l'annexe B et s'assurer qu'ils comprennent les obligations qui leur incombent en vertu des présentes règles.
31. Les parties et les témoins qui ne sont pas représentés ne recevront des documents et des renseignements, y compris des résumés d'entretiens et des déclarations de preuve anticipée, qu'après avoir signé l'engagement écrit de confidentialité figurant à l'annexe C des présentes règles. Les documents produits pourront être caviardés pour tenir compte des privilèges et immunités applicables et de l'information personnelle non pertinente.
32. Le non-respect d'un engagement de confidentialité sera considéré comme une violation grave d'une ordonnance de la Commission et des présentes

règles et pourra donner lieu aux sanctions et aux ordonnances correctives que la commissaire jugera appropriées, y compris la révocation de la qualité pour agir ou la radiation d'éléments de preuve.

33. Les engagements de confidentialité ne valent plus une fois qu'un document ou une information est devenu une pièce.

### Divulgence par inadvertance

34. Si la Commission ou un participant reçoit un document ou un renseignement auquel semble devoir s'appliquer un privilège ou une immunité qui n'a pas été revendiqué par la personne l'ayant produit, celui qui le reçoit doit immédiatement en informer la personne ayant produit le document ou l'information. À moins que la personne ayant produit ce document ou cette information indique qu'aucun privilège ou immunité n'est revendiqué, la Commission et tous les participants doivent le retourner ou le détruire ainsi que tout dossier en découlant, quelle qu'en soit la forme, le document ou le renseignement ne devant être ni divulgué ni utilisé de quelque façon que ce soit.

### Entrevues avec les témoins

35. Les avocats de la Commission peuvent réaliser des entrevues avec les personnes qui détiennent des informations ou des documents pertinents pour l'Enquête. Les personnes rencontrées en entrevue ont le droit, mais non l'obligation, d'être accompagnées d'un représentant légal. Les personnes autres que les représentants légaux de la personne rencontrée en entrevue ne peuvent assister aux entrevues qu'avec l'autorisation expresse et préalable des avocats de la Commission.

36. Les personnes rencontrées en entrevue par la Commission, ainsi que celles assistant à ces entrevues, devront signer l'engagement écrit de confidentialité figurant à l'annexe D des présentes règles avant le début de l'entrevue.

## Audiences publiques

37. Les audiences publiques auront lieu à Ottawa ou ailleurs, selon ce que déterminera la commissaire. Les audiences pourront se dérouler exclusivement en personne, exclusivement de manière virtuelle ou sous une forme hybride.
38. La commissaire déterminera les dates, heures et lieux des audiences publiques.
39. La commissaire peut recevoir tout élément de preuve ou toute information qu'elle juge fiable, approprié et utile à l'accomplissement de son mandat, que cet élément de preuve ou cette information soit ou non admissible devant un tribunal. Les règles strictes en matière de preuve ne seront pas appliquées pour trancher l'admissibilité des éléments de preuve lors de l'Enquête. La commissaire peut néanmoins refuser d'admettre des éléments de preuve ou des informations si elle estime qu'ils ne sont pas fiables ou qu'ils ne sont pas appropriés.
40. La Commission peut recevoir de la preuve provenant de témoins représentant des institutions. Un témoin représentant doit être un cadre supérieur d'une institution, et/ou un spécialiste du domaine en question, désigné pour témoigner au nom de l'institution.

41. Les participants peuvent proposer que des témoins ou des experts soient convoqués.

## Rapports sommaires

42. Les avocats de la Commission peuvent préparer des rapports sommaires contenant un résumé des faits principaux ou contextuels. Les rapports sommaires peuvent inclure des résumés ou des reproductions d'un large éventail de documents, y compris des dispositions réglementaires et législatives pertinentes, des cadres légaux, des politiques, des procédures et des pratiques existantes, des organigrammes et des descriptions, des chronologies et tout autre renseignement ou document répondant à la définition apparaissant dans les présentes règles.
43. Avant de déposer en preuve des rapports sommaires, les avocats de la Commission donneront aux parties, dans le délai qu'ils détermineront, la possibilité de formuler des observations quant à leur exactitude. Les avocats de la Commission pourront subséquemment modifier les rapports sommaires en réponse à ces observations.
44. Une fois finalisés, les rapports sommaires peuvent être déposés en preuve et versés au dossier sans qu'il soit nécessaire de les présenter lors du témoignage oral d'un témoin. Une fois déposés, les rapports sommaires et les documents auxquels ils font référence constitueront des renseignements et des éléments de preuve que la Commission pourra prendre en compte. Les rapports sommaires peuvent être utilisés pour aider à identifier les questions pertinentes à l'Enquête, pour établir des faits et pour permettre à la Commission de formuler des recommandations. Une

fois finalisés, les rapports sommaires peuvent être déposés en preuve et versés au dossier sans qu'il soit nécessaire de les présenter lors du témoignage oral d'un témoin. Une fois déposés, les rapports sommaires et les documents auxquels ils font référence constitueront des renseignements et des éléments de preuve que la Commission pourra prendre en compte. Les rapports sommaires peuvent être utilisés pour aider à identifier les questions pertinentes à l'Enquête, pour établir des faits et pour permettre à la Commission de formuler des recommandations.

## Témoignages

45. Les témoins devront témoigner après avoir prêté serment ou après avoir fait une affirmation solennelle et peuvent le faire sur une plume d'aigle.
46. Les avocats de la Commission peuvent délivrer et signifier une citation à comparaître ou une sommation à un témoin dont la déposition est demandée. Les témoins peuvent être appelés à témoigner plus d'une fois.
47. Les avocats de la Commission et un témoin ou son représentant légal peuvent préparer un affidavit du témoignage que rendra le témoin, qui peut inclure les réponses du témoin aux questions écrites des avocats de la Commission. À la discrétion de la commissaire, l'affidavit peut être admis en preuve en lieu et place d'une partie ou de la totalité du témoignage oral de cette personne.
48. À la discrétion de la commissaire, tout ou partie de la transcription de l'entrevue d'un témoin, d'un résumé de l'entrevue, ou, si le témoin en confirme l'exactitude, de la déclaration de preuve anticipée du témoin,

peuvent être admis en preuve en lieu et place du témoignage oral de cette personne.

49. À la demande des avocats de la Commission, les institutions ou les organisations peuvent préparer des rapports institutionnels les décrivant et fournissant des informations sur leur implication dans des affaires considérées comme pertinentes pour les questions examinées par la Commission. Les rapports institutionnels peuvent être admis en preuve s'ils sont adoptés par un témoin représentatif comme étant exacts, ou s'ils sont admis en preuve conformément aux procédures d'admission de documents de la Commission.
50. Les témoins qui ne sont pas représentés par le représentant légal d'un participant peuvent être accompagnés de leur propre représentant légal lors de leur témoignage. Le représentant légal d'un témoin a qualité pour agir aux fins du témoignage de ce témoin afin de formuler toute objection qu'il estime appropriée et aux autres fins énoncées dans les présentes règles.
51. Si un témoin souhaite que des dispositions spéciales soient prises pour la présentation de son témoignage, une demande d'accommodement doit être présentée à la Commission suffisamment longtemps avant la date prévue pour la comparution de ce témoin afin que la Commission puisse répondre de façon raisonnable à ce genre de demande. Bien que la Commission fournisse des efforts raisonnables pour répondre à ces demandes, il appartient à la commissaire de décider en dernier ressort dans quelle mesure ces demandes seront satisfaites.

## Règles applicables aux interrogatoires

52. Selon le cours normal des procédures, les avocats de la Commission convoqueront et interrogeront les témoins qui témoigneront dans le cadre de l'Enquête.
53. Dans le cours normal des procédures, l'ordre des interrogatoires sera le suivant :
  - a. Les avocats de la Commission dirigeront le témoignage des témoins. Sauf instruction contraire de la commissaire, les avocats de la Commission ont le droit de poser des questions suggestives et non suggestives;
  - b. Les parties auront ensuite l'occasion de contre-interroger le témoin dans la mesure de leur intérêt. L'ordre du contre-interrogatoire et le temps dont dispose chaque partie pour le contre-interrogatoire seront déterminés par la commissaire. Les parties pourront proposer des modifications aux instructions de la commissaire tant en ce qui concerne l'ordre que la répartition du temps entre les parties;
  - c. Après les contre-interrogatoires, le représentant légal d'un témoin peut interroger ce dernier. Sauf instruction contraire de la commissaire, le représentant légal du témoin ne peut poser que des questions non suggestives;
  - d. Les avocats de la Commission auront le droit de réinterroger;
  - e. La commissaire est autorisée, à tout moment, à poser des questions à tout témoin, y compris pendant l'interrogatoire de

tout témoin ou après que les contre-interrogatoires sont complétés, afin de clarifier une réponse du témoin ou autrement s'assurer de la rigueur de l'Enquête. Si les questions posées soulèvent de nouveaux enjeux ou de nouvelles informations qui n'étaient pas autrement connus ou raisonnablement anticipés, la commissaire peut, à sa discrétion, en prenant en compte les principes directeurs, permettre aux avocats de la Commission et à certaines ou à toutes les parties d'interroger le témoin quant aux nouvelles informations ou quant aux enjeux soulevés par les questions de la commissaire.

54. Après qu'au début de son témoignage un témoin eut prêté serment ou fait une affirmation solennelle, aucun représentant légal ne peut lui parler de sa déposition tant que celle-ci n'est pas terminée, sauf avec l'autorisation de la commissaire. Les avocats de la Commission peuvent toutefois parler à un témoin après le contre-interrogatoire et avant tout réinterrogatoire.
55. À la discrétion de la commissaire, les avocats de la Commission peuvent choisir de convoquer des témoins en groupe, que ce soit sur des questions factuelles ou d'ordre politique, si cela peut aider la commissaire à tirer des conclusions de fait pertinentes ou à formuler des recommandations d'élaboration de politiques d'une manière efficace.

## Utilisation de documents lors des audiences

56. Avant la déposition d'un témoin, les avocats de la Commission fourniront aux parties, dans un délai raisonnable, une liste des documents associés à l'interrogatoire en chef attendu du témoin.
57. Les parties devront fournir dès que possible aux avocats de la Commission tout document qu'elles ont l'intention de déposer à titre de pièce ou autrement utiliser au cours des audiences et, dans tous les cas, elles devront leur fournir ces documents au moins deux jours avant leur dépôt ou leur utilisation, à l'exception des documents pour lesquels un avis a déjà été fourni conformément à la règle 56.
58. Au moins deux jours avant le début de la déposition d'un témoin, ou dans tout autre délai fixé par la commissaire, les parties qui ont l'intention de procéder au contre-interrogatoire du témoin devront fournir à la Commission et à toutes les parties une liste des documents qui seront utilisés lors du contre-interrogatoire, ainsi que des copies de tous les documents qui ne sont pas déjà à la disposition de la Commission et des parties.
59. Ni les parties ni les avocats de la Commission n'auront le droit de contre-interroger un témoin sur la base d'une « déclaration anticipée » (déclaration de preuve anticipée ou résumé d'une entrevue avec un témoin) qui aura été fournie, sauf si la commissaire le permet.
60. La commissaire peut accorder au représentant légal d'une partie ou d'un témoin l'autorisation de présenter un document à un témoin en tout temps durant l'audience, selon des modalités justes et équitables.

61. Les avocats de la Commission peuvent présenter tout document à un témoin en tout temps durant l'audience sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de le faire.

## Demandes

62. Une partie peut demander à la commissaire de rendre une ordonnance en :
- a. préparant une demande par écrit;
  - b. joignant des documents justificatifs à cette demande; et
  - c. transmettant la demande et les documents justificatifs à la Commission par courrier électronique à [Parties@pifi-epie.gc.ca](mailto:Parties@pifi-epie.gc.ca).
63. Sauf instruction contraire de la commissaire, et sous réserve des privilèges, des immunités et du droit à la confidentialité qui pourraient s'appliquer, la Commission fera parvenir rapidement la demande et les documents à l'appui à chacune des autres parties.
64. Les parties sont autorisées à répondre à une demande si la qualité pour agir qui leur a été reconnue les identifie comme ayant un intérêt dans l'objet de la demande.
65. La commissaire fixera le calendrier pour le dépôt des documents et des observations en lien avec la demande. Les demandes seront traitées par écrit, à moins que la commissaire n'en décide autrement, auquel cas elle fixera la procédure et le calendrier des plaidoiries.
66. Tous les documents au soutien d'une demande doivent être signifiés par courriel. Si un participant est représenté, la signification à ce participant se fera par courriel à son représentant légal. Si un participant n'a pas de

représentant légal, la signification au participant se fera par courriel à la personne contact que le participant aura désignée.

67. Les intervenants peuvent, sur permission et en suivant la procédure prévue au paragraphe 62, demander à la commissaire de rendre une ordonnance. Ces demandes doivent être transmises à [Inter@pifi-epie.gc.ca](mailto:Inter@pifi-epie.gc.ca).
68. Toute autre personne peut, sur permission et en suivant la procédure prévue au paragraphe 62, demander à la commissaire de rendre une ordonnance. Ces demandes doivent être transmises à [Info@pifi-epie.gc.ca](mailto:Info@pifi-epie.gc.ca).

### Privilèges et immunité selon la *Loi sur la preuve au Canada*

Dans la présente section, « gouvernement » veut dire gouvernement du Canada et « procureur général » veut dire procureur général du Canada.

### Renseignements confidentiels du Cabinet

69. Lorsque le gouvernement affirme que des renseignements ou des documents (ou des parties de ceux-ci) constituent un document confidentiel du Conseil privé du Roi pour le Canada, les renseignements ou les documents (ou des parties de ceux-ci) ne doivent pas être produits ou peuvent être produits avec du caviardage. Si la Commission ou les avocats de la Commission contestent un caviardage ou une demande de confidentialité des délibérations du Cabinet, les avocats de la Commission informent le gouvernement que la demande est contestée. Si les avocats de la Commission le demandent, le gouvernement doit, dans un délai de dix jours, réévaluer le(s) document(s) ou la(les) partie(s) du(des) document(s) énuméré(s) et soit délivrer un certificat en vertu de l'article 39

de la *Loi sur la preuve au Canada* relativement aux renseignements, soit communiquer le renseignement. Après la délivrance d'un certificat, le processus prévu à l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* s'applique aux renseignements ainsi certifiés.

## Confidentialité à des fins de sécurité nationale et immunité relative aux renseignements d'intérêt public

70. Cette section des règles traite des questions liées à la collecte et à la divulgation de renseignements par la Commission, divulgation qui, selon le gouvernement, porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale au sens de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* (« confidentialité à des fins de sécurité nationale » ou « CSN »), ou qui, selon le gouvernement, ne devrait pas avoir lieu pour des raisons d'immunité relative aux renseignements d'intérêt public au sens de l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* (« immunité relative aux renseignements d'intérêt public » ou « IRIP »).

## Production de documents soulevant des questions relatives à la CSN ou à l'IRIP

71. Sans préjudice aux demandes de CSN ou d'IRIP, les parties gouvernementales et les destinataires d'une sommation ou d'une demande de production de documents devront fournir à la Commission une copie de tous les documents pertinents sans suppression ni caviardage, sans égard au fait que le gouvernement affirme qu'il existe des considérations en matière de CSN ou d'IRIP.

72. Avant les audiences, les avocats de la Commission détermineront, parmi les documents fournis par le gouvernement, les documents et les informations qu'ils prévoient déposer en preuve ou divulguer aux parties.
73. En ce qui concerne les documents identifiés par les avocats de la Commission conformément à la règle 72, le gouvernement cernera les documents précis ou les parties de documents qu'il estime relever de la CSN ou de l'IRIP et fournira une explication.
74. La Commission s'attend à ce que le gouvernement adopte une approche réfléchie, proportionnée et raisonnable dans ses affirmations concernant la CSN ou l'IRIP, dans le respect de l'intérêt public à ce que les questions décrites dans le mandat soient examinées de façon transparente et approfondie.
75. Les avocats de la Commission peuvent présenter au gouvernement des demandes de réexamen, en ce qui concerne les revendications de CSN ou d'IRIP, afin que la preuve accessible au public soit suffisante pour permettre la tenue d'auditions publiques utiles en relation avec les questions relevant du mandat de la Commission.
76. Si les avocats de la Commission présentent une demande de réexamen du caviardage effectué en lien avec la CSN ou l'IRIP, le gouvernement dispose de trois jours pour réévaluer sa position et répondre à la demande.
77. La Commission et le gouvernement peuvent produire un résumé des informations faisant l'objet d'une demande au titre de la CSN ou de l'IRIP qui puisse être divulgué (« un résumé divulgable »). Les avocats de la Commission peuvent préparer un tel résumé à l'intention du gouvernement

ou demander au gouvernement de leur en fournir un. Si les avocats de la Commission fournissent au gouvernement une proposition de résumé divulgable pour son examen, le gouvernement doit répondre dans les cinq jours, soit en approuvant le résumé, soit en proposant un résumé de remplacement. Si les avocats de la Commission demandent au gouvernement de préparer un résumé divulgable des informations en question, le gouvernement a sept jours pour présenter une proposition aux avocats de la Commission.

78. La Commission conservera les copies de la version originale non caviardée des documents du gouvernement. Les versions caviardées et les résumés convenus des documents du gouvernement seront transmis aux parties et utilisés lors des audiences publiques.

### Audiences à huis clos

79. Lorsque le gouvernement affirme que des renseignements ou des éléments de preuve à présenter à la Commission bénéficient de la CSN ou de l'IRIP, les renseignements ou les éléments de preuve sont communiqués à la Commission lors d'une audience à laquelle ne peuvent assister ni le public ni les participants autres que le gouvernement.
80. Dans la mesure où cela est réalisable et peut être fait sans que des informations protégées par la CSN ou l'IRIP ne soient divulguées, la commissaire remettra aux participants et au public un résumé des questions examinées lors de toute audience ayant été tenue à huis clos.

## Informations bénéficiant de la CSN ou de l'IRIP dans le rapport de la commissaire

81. Avant de soumettre à la gouverneure en conseil un rapport destiné à être divulgué au public, la commissaire donnera au gouvernement la possibilité d'examiner ce rapport dans le seul but d'identifier les renseignements susceptibles de bénéficier de la CSN ou de l'IRIP. S'il n'y a pas d'accord sur une version du rapport pouvant être divulguée au public, la commissaire fournira à la gouverneure en conseil le rapport qu'elle jugera approprié, en identifiant les passages faisant l'objet d'une contestation.

## Sécurité personnelle et autres intérêts impérieux et exceptionnels des témoins et autres parties concernées

82. Un témoin ou un témoin potentiel peut transmettre une demande confidentielle à la commissaire pour qu'elle donne des instructions afin que tout ou partie de la preuve provenant de ce témoin soit reçue d'une façon qui ne permet ni aux participants ni au public d'y avoir accès.
83. Lors de l'examen d'une demande présentée en vertu de la règle 82, la commissaire peut, si elle est convaincue que des mesures exceptionnelles sont appropriées :
  - a. ordonner ou permettre le caviardage de renseignements personnels non pertinents contenus dans des documents par ailleurs publics;
  - b. exiger que certains renseignements soient assujettis à une ordonnance de non-publication, bien qu'ils soient contenus dans des documents publics;

- c. indiquer dans quelle mesure ces renseignements pourront être mentionnés dans les témoignages;
- d. ordonner qu'un témoin ne soit pas identifié dans les dossiers publics et les transcriptions de l'audience, sauf par des initiales ne permettant pas de l'identifier, et que les transcriptions et les documents publics soient expurgés de tout détail permettant de l'identifier;
- e. permettre à un témoin de prêter serment ou d'affirmer qu'il dira la vérité en utilisant des initiales ne permettant pas de l'identifier;
- f. utiliser des initiales ne permettant pas d'identifier le témoin et exclure de son rapport tout détail permettant d'identifier le témoin;
- g. donner des instructions pour qu'un témoignage soit rendu en l'absence du public et de l'un ou de tous les participants, y compris le gouvernement, et pour ne divulguer que la partie de ce témoignage qu'elle juge appropriée;
- h. remettre aux participants et au public un résumé de ce témoignage s'il est possible de le faire tout en respectant les raisons qui ont donné lieu aux mesures exceptionnelles entourant l'administration de cette preuve; et
- i. rendre toute autre ordonnance ou donner toute instruction qu'elle estime appropriée dans l'exercice de sa discrétion.

84. Si la commissaire a donné des instructions pour protéger l'identité d'un témoin, aucune représentation photographique du témoin ni aucune autre représentation susceptible d'entraîner son identification ne peut être effectuée, en aucun temps, et aucun renseignement pouvant mener à son identification ne peut être publié.
85. Tous les représentants des médias sont tenus de respecter les règles qui sont énoncées dans le présent document concernant la protection des renseignements personnels. Toute violation de ces règles par un représentant des médias sera traitée par la commissaire de la façon qu'elle jugera appropriée.

### Accès à la preuve

86. Tous les éléments de preuve seront classés et cotés « P » pour audiences publiques et « C » pour audiences à huis clos.
87. À moins que la commissaire n'en décide autrement, un exemplaire de la transcription « P » des éléments de preuve, une liste des pièces « P » des procédures publiques et une liste des procédures « C », sous réserve de la CSN, de l'IRIP et de toute ordonnance de confidentialité, seront disponibles sur le site Web de la Commission.
88. Seules les personnes autorisées par la Commission par écrit auront accès aux transcriptions et aux pièces cotées « C ».

## ANNEXE A

### Engagement de confidentialité pour les représentants légaux des participants, témoins potentiels et experts de la Commission sur l'ingérence étrangère

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec les procédures de la Commission sur l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission »), y compris, mais sans s'y limiter, tous les renseignements et tous les documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et les budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux et toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et renseignements en format électronique, toutes les données et informations enregistrées ou stockées au moyen de tout dispositif et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, que ces informations ou documents aient été identifiés comme confidentiels ou non, et comprend tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés, en tout ou en partie, sur ces renseignements, y compris les déclarations de preuve anticipée, les résumés d'entrevues avec les témoins et les rapports sommaires préparés par les avocats de la

Commission.

Je, \_\_\_\_\_, m'engage auprès de la Commission à ne pas utiliser les documents qui me seront remis dans le cadre des procédures de la Commission à des fins autres que ces procédures, à l'exception des documents qui sont autrement accessibles au public. Je m'engage en outre à ne pas communiquer ces documents à quiconque au nom de qui je n'agis pas ou à quiconque n'a pas été retenu en tant qu'expert aux fins de l'Enquête. Je m'engage en outre à ne divulguer de tels documents à toute personne au nom de laquelle j'agis, à tout témoin ou à tout expert retenu aux fins de l'Enquête, que si cette personne prend et me remet l'engagement écrit figurant à l'annexe B des présentes règles.

Je comprends que cet engagement ne s'applique pas aux documents qui deviennent partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ni aux documents pour lesquels la commissaire m'a libéré par écrit de tout engagement. Pour plus de précision, il est entendu qu'un document ne fait partie intégrante des audiences publiques qu'à partir du moment où il est produit comme pièce publique à l'Enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

En ce qui concerne les documents qui demeurent assujettis à cet engagement à la fin de l'Enquête, je m'engage soit à les détruire et à fournir un certificat de destruction à la Commission, soit à les rendre à la Commission pour qu'elle les détruise. Je m'engage en outre à récupérer de tels documents, qui m'ont été remis dans le cadre de la procédure de la Commission, en vue de leur destruction, auprès de toute personne à qui je les aurais divulgués.

Je comprends que toute violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission et des règles de pratique et de procédure.

\_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Témoin

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Date

## ANNEXE B

### Engagement de confidentialité pour les participants, les témoins potentiels et les experts qui participent à la Commission sur l'ingérence étrangère et qui sont représentés

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec les procédures de la Commission sur l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission »), y compris, mais sans s'y limiter, tous les renseignements et tous les documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et les budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux et toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et renseignements en format électronique, toutes les données et informations enregistrées ou stockées au moyen de tout dispositif et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, que ces informations ou documents aient été identifiés comme confidentiels ou non, et comprend tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés, en tout ou en partie, sur ces renseignements, y compris les déclarations de preuve anticipée, les résumés

d'entrevues avec les témoins et les rapports sommaires préparés par les avocats de la Commission.

Je, \_\_\_\_\_ m'engage auprès de la Commission à ne pas utiliser les documents qui me seront remis dans le cadre des procédures de la Commission à des fins autres que ces procédures, à l'exception des documents qui sont autrement accessibles au public. Je m'engage en outre à ne pas communiquer ces documents à quiconque.

Je comprends que cet engagement ne s'applique pas aux documents qui deviennent partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ni aux documents pour lesquels la commissaire m'a libéré par écrit de tout engagement. Pour plus de précision, il est entendu qu'un document ne fait partie intégrante des audiences publiques qu'à partir du moment où il est produit comme pièce publique à l'Enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

En ce qui concerne les documents qui demeurent assujettis à cet engagement à la fin de l'Enquête, je m'engage soit à les détruire et à fournir un certificat de destruction à la Commission, soit à les rendre à la Commission pour qu'elle les détruise. Je m'engage en outre à récupérer de tels documents, qui m'ont été remis dans le cadre de la procédure de la Commission, en vue de leur destruction, auprès de toute personne à qui je les aurais divulgués.

Je comprends que toute violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission et des règles de pratique et de procédure.

\_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Témoin

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Date

## ANNEXE C

### Engagement de confidentialité pour les parties, les témoins éventuels et les experts qui participent la Commission sur l'ingérence étrangère et qui ne sont pas représentés

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec les procédures de la Commission sur l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission »), y compris, mais sans s'y limiter, tous les renseignements et tous les documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et les budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux et toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et renseignements en format électronique, toutes les données et informations enregistrées ou stockées au moyen de tout dispositif et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, que ces informations ou documents aient été identifiés comme confidentiels ou non, et comprend tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés, en tout ou en partie, sur ces renseignements, y compris les déclarations de preuve anticipée, les résumés d'entrevues avec les témoins et les rapports sommaires préparés par les avocats de la

## Commission

Je, \_\_\_\_\_ m'engage envers la Commission à ne pas utiliser les documents qui me sont remis dans le cadre des procédures de la Commission à d'autres fins que celles de ces procédures, à l'exception des documents qui sont par ailleurs accessibles au public. Je m'engage en outre à ne divulguer aucun de ces documents à qui que ce soit.

Je comprends que cet engagement ne s'applique pas aux documents qui deviennent partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ni aux documents pour lesquels la commissaire m'a libéré par écrit de tout engagement. Pour plus de précision, il est entendu qu'un document ne fait partie intégrante des audiences publiques qu'à partir du moment où il est produit comme pièce publique à l'Enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

En ce qui concerne les documents qui restent soumis à cet engagement à la fin de l'Enquête publique, je comprends qu'on me demandera de les remettre à la personne qui me les a remis : un avocat de la Commission ou une personne désignée par un avocat de la Commission, selon le cas.

Je comprends que toute violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission et des règles de pratique et de procédure.

\_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Témoin

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Date

## ANNEXE D

### Engagement de confidentialité pour les personnes rencontrées en entrevue par la Commission sur l'ingérence étrangère

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec les procédures de la Commission sur l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission »), y compris, mais sans s'y limiter, tous les renseignements et tous les documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et les budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux et toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et renseignements en format électronique, toutes les données et informations enregistrées ou stockées au moyen de tout dispositif et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, que ces informations ou documents aient été identifiés comme confidentiels ou non, et comprend tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés, en tout ou en partie, sur ces renseignements, y compris les déclarations de preuve anticipée, les résumés

d'entrevues avec les témoins et les rapports sommaires préparés par les avocats de la Commission.

Je, \_\_\_\_\_, m'engage envers la Commission, en plus de mes obligations au titre de tout autre engagement que j'ai pu prendre, à préserver la confidentialité des questions posées et des réponses données au cours de toute entrevue avec les avocats de la Commission à laquelle j'assiste ou dont j'ai connaissance de quelque manière que ce soit, ainsi que du moment de l'entrevue et de l'existence de celle-ci, et ce, jusqu'à la fin du mandat de la Commission.

Je m'engage en outre à ne pas enregistrer, de quelque manière que ce soit, notamment par des moyens audio ou vidéo, tout ou partie des entrevues avec les avocats de la Commission auxquelles j'assiste ou dont j'ai autrement connaissance. Cet engagement ne m'empêche pas de prendre des notes manuscrites ou dactylographiées, à condition que ces notes soient conservées en lieu sûr, soient tenues confidentielles et ne soient divulguées à personne.

Les personnes rencontrées en entrevue, les participants et les représentants légaux ne peuvent partager des renseignements sur l'entrevue, ce qui comprend les notes manuscrites ou dactylographiées prises conformément au présent engagement, qu'avec les représentants légaux de la personne rencontrée en entrevue, à condition que tout représentant légal ayant accès à ces informations souscrive également au présent engagement et transmette une copie signée de celui-ci aux avocats de la Commission avant que toute information ne lui soit communiquée.

Un représentant légal peut partager de l'information à propos de l'entrevue, incluant des notes manuscrites ou dactylographiés prises conformément au présent engagement,

seulement avec son client, et seulement dans la mesure où ce client, ou son représentant qui a connaissance de l'information, s'engage à respecter le présent engagement.

Je m'engage également à ne pas utiliser ni divulguer à des fins autres que les travaux de la Commission les documents qui me sont remis, que j'examine ou dont on me parle au cours d'une entrevue avec les avocats de la Commission, à l'exception de ceux qui sont par ailleurs accessibles au public. Je m'engage en outre à ne divulguer aucun document de cette nature à qui que ce soit.

Je comprends que cet engagement ne s'applique pas aux documents qui deviennent partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ni aux documents pour lesquels la commissaire m'a libéré par écrit de tout engagement. Pour plus de précision, il est entendu qu'un document ne fait partie intégrante des audiences publiques qu'à partir du moment où il est produit comme pièce publique à l'Enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

Je comprends que toute violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission et des règles de pratique et de procédure.

\_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Témoin

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Date



## Règles de pratique et de procédure de la phase relative aux politiques

### Introduction

Le 10 septembre 2023, le gouvernement du Canada a adopté le décret C.P. 2023-0882, établissant le mandat de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédérales (« la Commission » ou « l'Enquête »).

Conformément à la division (a)(i)(E) de son mandat, il est ordonné à la Commission de recommander des moyens de renforcer la protection des processus démocratiques fédéraux contre l'ingérence étrangère qui, selon la Commissaire, sont appropriés. La Commission a l'intention de tenir une phase relative aux politiques dans le cadre de son Enquête afin d'aider la Commissaire à s'acquitter de son mandat en vertu de cette division.

Sous réserve des termes du mandat et de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985) chap. I-11, la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et sa procédure, selon ce qui est nécessaire pour remplir son mandat. Le mandat autorise ainsi la Commissaire à adopter les procédures et les méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'Enquête.

Les présentes *Règles de pratique et de procédure de la phase relative aux politiques* (les « règles pour la phase relative aux politiques ») s'appliquent à la conduite de l'Enquête, évoquée à la division (a)(i)(E) du mandat de la Commission. Elles sont



conçues pour guider les procédures publiques de la Commission et lui permettre d'accomplir son mandat.

Les règles pour la phase relative aux politiques seront interprétées, appliquées ou modifiées de manière raisonnable afin que la Commission puisse exécuter son mandat en temps opportun, conformément aux délais qui y sont fixés.



## Considérations générales

1. Les règles pour la phase relative aux politiques s'appliquent aux audiences de la Commission se rapportant à la division (a)(i)(E) de son mandat (la « phase relative aux politiques »).
2. Si elle le juge nécessaire, la Commissaire peut modifier ou compléter les présentes règles pour la phase relative aux politiques ou permettre d'y déroger, pour faire en sorte que l'Enquête soit complète, équitable et réalisée en temps utile, et que les ressources de la Commission et des participants soient allouées de manière proportionnée à ses objectifs comme aux intérêts reconnus des participants et du public.
3. Si une question n'est pas traitée par les présentes règles pour la phase relative aux politiques, la Commissaire peut décider de s'en remettre aux *Règles de pratique et de procédure* de la Commission, avec les adaptations nécessaires selon les circonstances.
4. La Commissaire peut rendre des ordonnances ou donner les directives qu'elle juge appropriées pour maintenir l'ordre et empêcher le recours abusif au processus de la Commission.
5. Dans les présentes règles :
  - a) « participant » signifie une personne qui s'est vu reconnaître la qualité pour agir en qualité de participant durant la phase relative aux politiques de l'Enquête.
  - b) « personne » signifie aussi bien un membre du public qu'une organisation.



- c) « document d'orientation d'un participant » réfère au document soumis à la Commission conformément à la règle 13.
- d) « Conseil de recherche » renvoie au Conseil de recherche de la Commission.

#### Documents de consultation

6. Le Conseil de recherche peut élaborer un ou plusieurs documents de consultation.
7. Les documents de consultation ont pour but de traiter des questions relevant des politiques que la Commission pourrait aborder lors de la phase relative aux politiques. Il peut notamment s'agir de discussions sur les problèmes ciblés, de questions d'intérêt, de perspectives, de solutions envisagées, ou de tout autre sujet pertinent relevant du pouvoir de la Commissaire afin de formuler des recommandations.
8. Un document de consultation ne reflète pas nécessairement les points de vue de la Commission ou du Conseil de recherche.
9. Si le Conseil de recherche publie un document de consultation, celui-ci sera affiché sur le site Web de la Commission.
10. Toute personne a la possibilité de présenter des observations en réponse à un document de consultation. Les observations seront étudiées par le Conseil de recherche afin de planifier les audiences de la phase relative aux politiques. La Commissaire pourra émettre des directives concernant le calendrier et la forme de présentation des observations.



11. Les observations fournies par les participants peuvent être affichées sur le site Web de la Commission.
12. Les observations émanant d'autres personnes ne seront pas publiées. Cependant, le Conseil de recherche peut préparer un rapport, un mémoire ou tout autre document susceptible d'être publié résumant les réponses aux documents de consultation. Les réponses ne seront pas associées à des personnes individuelles sans leur consentement exprès.

#### Documents d'orientation des participants

13. Un participant peut soumettre un document d'orientation sous la forme d'un mémoire, d'un rapport ou de toute autre observation susceptible d'aider la Commissaire à formuler des recommandations sur des questions de politique générale.
14. Le document d'orientation d'un participant ne constitue pas une preuve devant la Commission et ne peut contenir des affirmations factuelles qui ne sont pas fondées sur des éléments de preuve déjà présentés à la Commissaire au cours de la phase factuelle de l'enquête. Des faits purement incontestables ou des questions pour lesquelles il est possible de prendre connaissance judiciaire peuvent être mentionnés dans le document d'orientation d'un participant.
15. La Commissaire peut donner des instructions concernant le calendrier et la méthode de soumission d'un document d'orientation du participant.
16. Les documents d'orientation des participants peuvent être publiés sur le site web de la Commission.



### Audiences de la phase relative aux politiques

17. La Commission tiendra les audiences de la phase relative aux politiques à Ottawa, aux dates et aux heures qu'elle annoncera.

18. Ces audiences peuvent prendre différentes formes, à la discrétion de la Commissaire, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) les témoignages d'un ou de plusieurs experts;
- b) des tables rondes sur des questions relatives aux politiques.

### Témoignages d'experts

19. Lorsque des experts individuels ou des groupes d'experts seront appelés à témoigner, leur témoignage sera recueilli conformément aux *Règles de pratique et de procédure* de la Commission, sous réserve des modifications nécessaires selon les circonstances.

### Tables rondes

20. Lorsque la Commission organisera des tables rondes sur des questions relatives aux politiques, les participants seront informés dans un délai raisonnable de l'identité des membres de la table ronde et des sujets qui y seront abordés.

21. Les tables rondes pourront prendre différentes formes à la discrétion de la Commissaire, comme des présentations, des discussions dirigées ou des séances de questions-réponses.



22. Une ou plusieurs personnes désignées par la Commissaire poseront les questions aux participants de la table ronde. Ces personnes peuvent être les avocats de la Commission, les membres du Conseil de recherche ou toute autre personne jugée pertinente (« modérateur »).

23. La Commissaire pourra également poser des questions aux participants à la table ronde.

24. Les participants pourront suggérer des questions ou des sujets à explorer lors des tables rondes, que ce soit avant leur tenue ou pendant celles-ci. Les suggestions doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante : [participants@pifi-epie.qc.ca](mailto:participants@pifi-epie.qc.ca). Le modérateur tiendra compte des questions qui ont été suggérées par les participants ainsi que des sujets qu'ils ont proposés. Toutefois, le modérateur décidera en définitive des questions pertinentes et utiles à poser, et ne sera pas tenu de poser les questions proposées par les participants.

### Observations

25. Les participants seront autorisés à présenter des observations à la fin de la phase relative aux politiques. La Commissaire peut émettre des directives concernant la durée et la manière dont les observations seront présentées.

26. L'objectif des observations est de permettre aux participants de commenter les procédures des audiences relatives aux politiques et de faire des suggestions finales concernant les recommandations que devrait faire la Commissaire.

27. Les observations fournies par les participants pourront être affichées sur le site Web de la Commission.

B.3

# Formulaires



# Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux

## **Demande de participation et de recommandation de financement**

Tous les demandeurs qui souhaitent obtenir la qualité pour participer ou la qualité pour participer et un financement doivent utiliser ce formulaire et peuvent déposer des documents justificatifs relatifs aux sujets indiqués ci-dessous. Toutes les demandes, accompagnées de tous les documents justificatifs, doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse [standing-qualite@pifi-epie.gc.ca](mailto:standing-qualite@pifi-epie.gc.ca) au plus tard à 17 heures HNE le mercredi 22 novembre 2023, ou à toute autre date avec l'autorisation de la commissaire.

Les règles régissant les demandes de participation et de financement relatives à l'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux peuvent être consultées [ici](#).

*N.B : Ce formulaire est disponible sous forme de fichier .pdf à remplir sur un ordinateur de bureau.*

### **1. Le demandeur**

#### a. Particulier (le cas échéant)

i. Nom :

ii. Adresse électronique :

iii. Adresse postale :

iv. Numéro de téléphone :

#### b. Organisation, gouvernement, agence, institution, association ou autre entité (le cas échéant)

i. Nom :

ii. Personne-ressource (nom et fonction)

iii. Adresse électronique :

iv. Adresse postale :

v. Numéro de téléphone :

#### c. Représentant légal (le cas échéant)

i. Nom du représentant :

ii. Entreprise :

iii. Adresse électronique :

iv. Adresse postale :

v. Numéro de téléphone :

## 2. Qualité pour participer

La participation au mandat de la Commission peut être liée à sa fonction d'établissement des faits, à sa fonction relative aux politiques, ou aux deux fonctions.

La participation à la fonction d'établissement des faits de la Commission peut inclure les éléments suivants :

- Produire des documents factuels en rapport avec le mandat de l'enquête
- Créer des résumés factuels ou des rapports destinés à être présentés comme éléments de preuve, ou participer à ces résumés ou rapports
- Définir, proposer ou représenter des témoins susceptibles de témoigner sur des questions factuelles
- Interroger ou contre-interroger des témoins
- Présenter des observations sur les questions factuelles et les questions relatives à la preuve qui s'y rapportent

La participation à la fonction relative aux politiques de la Commission peut inclure les éléments suivants :

- Créer ou produire des documents d'orientation dans le cadre de l'enquête qui sont pertinents à sa fonction relative aux politiques
- Participer à des tables rondes ou à des discussions politiques
- Présenter des observations sur des questions liées aux politiques

### a. Le demandeur souhaite-t-il obtenir la qualité pour participer en lien avec : (ne cocher qu'une seule case)

La fonction d'établissement des faits de la Commission

La fonction relative aux politiques de la Commission

Les deux

### b. La participation est basée sur les critères suivants :

- i) Un intérêt réel et direct pour l'objet de l'enquête;

- ii) La participation du demandeur permettrait d'apporter les contributions nécessaires ou de faire avancer d'une autre manière la conduite de l'enquête;
- iii) La participation du demandeur contribuerait à l'ouverture et à l'équité de l'enquête.

Dans l'espace ci-dessous, veuillez expliquer comment chacun de ces critères est rempli.

En particulier, veuillez préciser la nature de l'« intérêt direct et réel » du demandeur pour l'objet de l'enquête, en vous référant, le cas échéant, aux paragraphes (a)(i) (A)-(E) du mandat, et à l'avis de la Commission daté du 10 novembre 2023. Veuillez également indiquer les questions factuelles, juridiques ou politiques relevant du mandat de l'enquête que le demandeur souhaite aborder en tant que participant.

**c. Le demandeur est-il disposé à partager une seule attribution de qualité pour participer avec d'autres personnes avec lesquelles il partage un intérêt commun? Ne cochez qu'une seule case.**

Oui     Non

Veillez expliquer votre réponse dans la case ci-dessous et indiquer si le demandeur a formé ou tenté de former un groupe ou une coalition avec d'autres personnes ayant des intérêts similaires.

**d. Veuillez indiquer si le demandeur souhaite obtenir la qualité pour participer à une ou plusieurs des questions suivantes :**

1. l'ingérence de la Chine, de la Russie et d'autres États étrangers ou acteurs non étatiques dans les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales au niveau national et dans les circonscriptions électorales;
2. le flux de renseignements au sein du gouvernement fédéral en lien avec ce qui précède, et les mesures prises en réponse;
3. la capacité du gouvernement fédéral à détecter, dissuader et contrer l'ingérence étrangère visant directement ou indirectement les processus démocratiques du Canada, en particulier
  - (i) la création, le partage, l'évaluation et la distribution de renseignements et la formulation de conseils à l'intention des décideurs de haut niveau, y compris des représentants élus;
  - (ii) les aides et les protections mises en place pour les membres d'une diaspora vulnérable à l'ingérence étrangère;

- (iii) les mécanismes mis en place pour protéger l'intégrité des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> élections générales contre toute ingérence étrangère;
- 4. les défis, les limites et les effets négatifs potentiels liés à la divulgation au public d'information et de renseignements classifiés en matière de sécurité nationale;
- 5. des recommandations visant à mieux protéger les processus démocratiques fédéraux contre l'ingérence étrangère;
- 6. d'autres aspects du mandat de la Commission (veuillez préciser).

Veuillez expliquer dans la case ci-dessous.

**e. Si la qualité pour participer lui est accordée, comment le demandeur souhaiterait-il contribuer aux travaux de l'enquête, compte tenu de l'étendue et de la nature de ses intérêts? Cochez toutes les options pertinentes :**

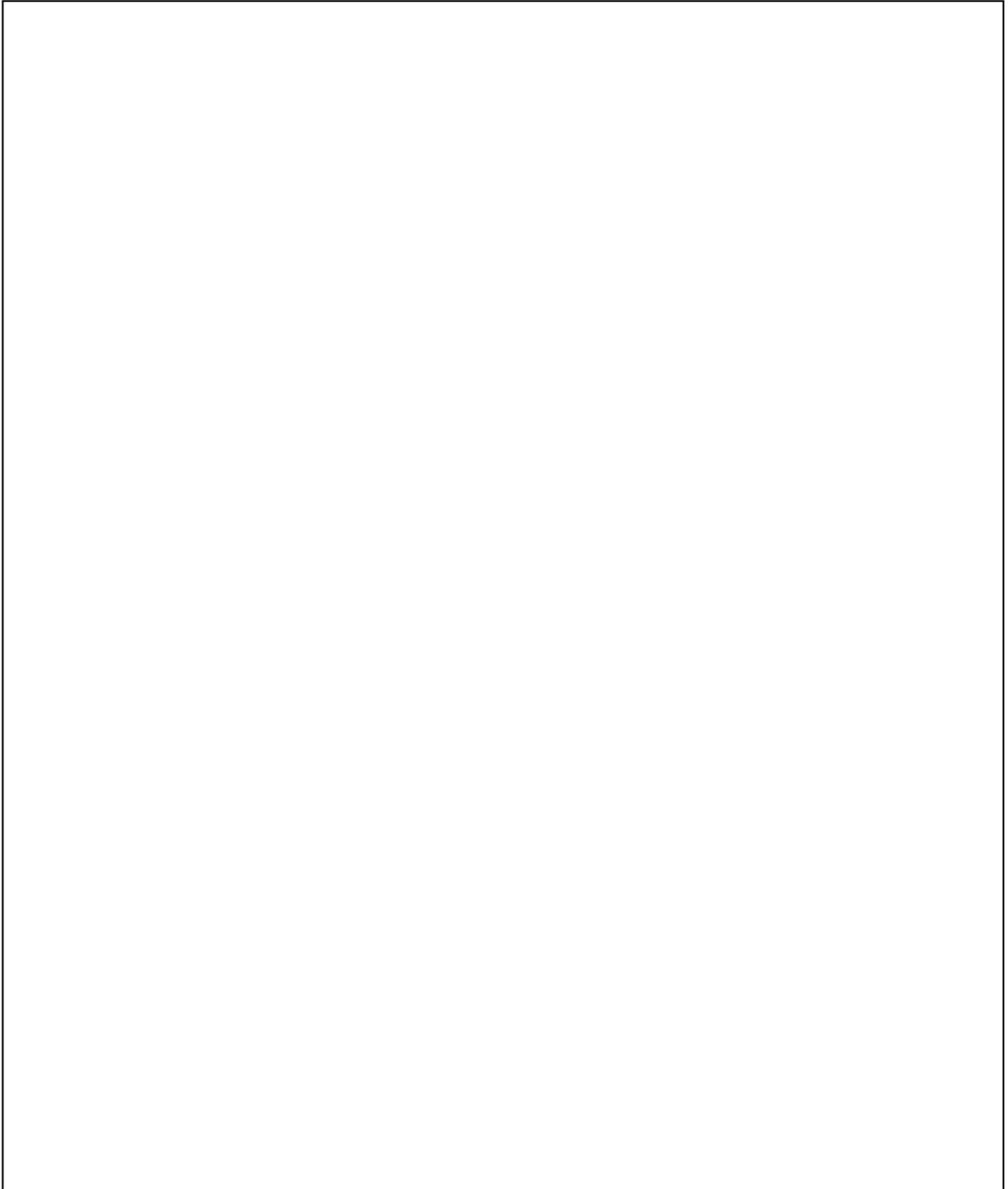
- En produisant des documents factuels en rapport avec le mandat de l'enquête
  - En créant des résumés factuels destinés à être présentés comme éléments de preuve, ou en participant à ces résumés
  - En définissant, proposant ou représentant des témoins susceptibles de témoigner sur des questions factuelles
  - En interrogeant ou contre-interrogeant des témoins
  - En présentant des observations sur les questions factuelles et les questions relatives à la preuve qui s'y rapportent
  - En créant ou produisant des documents d'orientation dans le cadre de l'enquête qui sont pertinents à sa fonction relative aux politiques
  - En participant à des tables rondes ou à des discussions politiques
  - En présentant des observations sur des questions liées aux politiques
  - Autre (préciser) :
- 

### **3. Financement**

**a. Si le droit de participer vous est accordé, demandez-vous à la commissaire de recommander au greffier du Conseil privé de vous accorder un financement? Ne cochez qu'une seule case.**

- Oui     Non

**b. Si oui, pourquoi ne pourriez-vous pas participer à l'enquête sans financement?**



**c. Quel est le montant du financement demandé par le demandeur et dans quel but?**

**d. Cochez toutes les options pertinentes :**

- Le demandeur a des antécédents établis en matière de préoccupations et d'engagement envers les intérêts qu'il cherche à représenter.
  
- Le demandeur possède une expérience ou une expertise particulière en ce qui concerne le mandat de la Commission.

Le cas échéant, expliquez en quoi les déclarations ci-dessus s'appliquent au demandeur.

- e. **Veillez énumérer et fournir toute documentation ou autre preuve que vous souhaiteriez que la commissaire prenne en considération ci-dessous et joindre des copies de tous les documents justificatifs de la demande. Veillez noter qu'il y a une limite de 10 pages pour les documents justificatifs relatifs à la qualité pour participer et une limite de 5 pages pour les documents justificatifs relatifs au financement.**

J'atteste et déclare par la présente que les renseignements que j'ai fournis dans le présent document sont, à ma connaissance, exacts et corrects.

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_



## SOMMATION DE PRODUIRE DES DOCUMENTS

Conformément à l'alinéa 4b), *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, c I-11

À : [NOM DE LA PARTIE OU DU TÉMOIN]

Vous êtes par les présentes tenu de produire tous les « documents », ce mot ayant un sens large et comprenant tous les renseignements et documents techniques, corporatifs, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et les budgets, les plans, les rapports, les opinions, les modèles, les photographies, les enregistrements, le matériel de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, l'analyse, les procès-verbaux, les documents de breffage, les soumissions, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, diagrammes, graphiques, cartes, sondages, livres de compte, contenu de médias sociaux, ou toute autre note ou communication par écrit, et données et informations sous forme électronique, toutes les données et informations enregistrées ou stockées au moyen de tout appareil, et comprend spécifiquement les communications par sms ou services de messagerie instantanée tels que WhatsApp, BBM Entreprise et autres pour la période commençant le [DATE], continuer jusqu'au [DATE], en la possession, la garde ou le contrôle de [NOM DU DÉTENTEUR OU DE LA PARTIE] pertinent à l'objet du mandat de la Commission sur l'ingérence étrangère tel qu'énoncé dans son mandat, sous réserve de ses Règles de pratique et de procédure, y compris tous les privilèges applicables.

Le commissaire se réserve le droit de demander d'autres productions à [NOM DU DÉTENTEUR OU DE LA PARTIE] à une date ultérieure.

Tous les documents et informations doivent être livrés à [DESTINATAIRE] soit sur un disque dur encrypté, soit par un transfert FTP sécurisé via Titanfile à l'adresse courriel suivante : [COURRIEL].

Cette sommation est exécutoire de la même manière qu'une assignation à comparaître délivrée par un tribunal civil compétent, y compris par une procédure pour outrage au tribunal.

ÉMIS à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 202\_.

---

L'honorable Marie-Josée Hogue  
Commissaire



## ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

Conformément à l'alinéa 4a), *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, ch I-11

À : [NOM DE LA PARTIE OU DU TÉMOIN]

Par les présentes, vous êtes convoqué et tenu d'assister à l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la « **Commission** ») au [395, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0N4 OU virtuellement<sup>1</sup>] le [DATE] à [HEURE], et jusqu'à ce que l'enquête de la Commission soit terminée ou que la Commission ordonne autrement, de témoigner sous serment sur des questions pertinentes au mandat de la Commission tel qu'énoncé dans son mandat<sup>2</sup>, sous réserve de ses Règles de pratique et de procédure.

Cette assignation est exécutoire de la même manière qu'une citation à comparaître délivrée par un tribunal civil compétent, y compris par une procédure pour outrage au tribunal.

ÉMIS à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 202\_\_.

---

L'honorable Marie-Josée Hogue  
Commissaire

---

<sup>1</sup> Un lien Zoom sera fourni à une date plus rapprochée de votre apparition prévue.

<sup>2</sup> Voir le Décret 2023-0882.

B.4

# Phase relative aux politiques



HORAIRE DES TABLES RONDES ET LISTE DES PARTICIPANTS  
21 au 24 octobre 2024 – Ottawa

	21 octobre	22 octobre	23 octobre	24 octobre
9h00 -12h30	<p><u>1. Renforcer la résilience démocratique dans un contexte de conflit de valeurs</u></p> <p>Modératrice : Nomi Claire Lazar</p> <p>Participants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Richard Moon</li><li>2. Hoi Kong</li><li>3. Stephen Maher</li><li>4. Tanja Börzel</li><li>5. Quassim Cassam</li></ol>	<p><u>3. Désinformation, espace numérique et processus démocratiques</u></p> <p>Modératrice : Lori Turnbull</p> <p>Participants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Marcus Kolga</li><li>2. Shelly Ghai Bajaj</li><li>3. Heidi Tworek</li><li>4. Emily Laidlaw</li><li>5. Chris Tenove</li><li>6. Vivek Krishnamurthy</li><li>7. Elizabeth Dubois</li></ol>	<p><u>5. L'appareil de sécurité nationale du Canada</u></p> <p>Modératrice : Leah West</p> <p>Participants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Stephanie Carvin</li><li>2. Daniel Jean</li><li>3. Maria Robson-Morrow</li><li>4. Lex Gill</li><li>5. Alan Jones</li><li>6. Richard Fadden</li></ol>	<p><u>7. Intégrité électorale : financement politique</u></p> <p>Modératrice : Lori Turnbull</p> <p>Participants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Lisa Young</li><li>2. Jessica Davis</li><li>3. Michelle Gallant</li><li>4. Andrea Lawlor</li><li>5. Robin Sears</li></ol>
13h30 - 17h00	<p><u>2. Perspectives diplomatiques sur la « zone grise » de l'intervention étrangère</u></p> <p>Modératrice : Nomi Claire Lazar</p> <p>Participants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Michael Morgan</li><li>2. Henri-Paul Normandin</li><li>3. Daniel Jean</li><li>4. Anne Leahy</li><li>5. Alex Himelfarb</li></ol>	<p><u>4. Intégrité électorale : courses à l'investissement et courses à la direction</u></p> <p>Modérateurs : Lori Turnbull et Matthew Ferguson</p> <p>Participants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Laura Stephenson</li><li>2. André Blais</li><li>3. Marc Mayrand</li><li>4. Ken Carty</li><li>5. Michael Pal</li></ol>	<p><u>6. Mise en œuvre, dissuasion et poursuite des activités d'ingérence étrangère</u></p> <p>Modératrice : Leah West</p> <p>Participants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Bob Paulson</li><li>2. Rob Currie</li><li>3. Alex Wilner</li><li>4. Mike Nesbitt</li><li>5. Croft Michaelson</li></ol>	



## Horaire des tables rondes, panélistes et thèmes abordés

21 au 24 octobre 2024

### Contenu

Lundi 21 octobre, 9h00 - Renforcer la résilience démocratique dans un contexte de conflit de valeurs.....	2
Lundi 21 octobre, 13h30 - Perspectives diplomatiques sur la « zone grise » de l'intervention étrangère .....	4
Mardi 22 octobre 9h00 - Désinformation, espace numérique et processus démocratiques .....	6
Mardi 22 octobre, 13h30 - Intégrité électorale : courses à l'investiture et courses à la direction .....	8
Mercredi 23 octobre 9h00 - L'appareil de sécurité nationale du Canada.....	10
Mercredi 23 octobre, 13h30 - Mise en œuvre, dissuasion et poursuite des activités d'ingérence étrangère.....	12
Jeudi 24 octobre 9h00 - Intégrité électorale : financement politique.....	14



Lundi 21 octobre, 9h00 - Renforcer la résilience démocratique dans un contexte de conflit de valeurs

Modératrice : Nomi Claire Lazar, membre du Conseil de la recherche

Panélistes :

- Richard Moon, professeur universitaire émérite, faculté de droit, Université de Windsor
- Hoi Kong, professeur et titulaire de la Chaire de la Très Hon. Beverley McLachlin en droit constitutionnel, Université de la Colombie-Britannique
- Stephen Maher, journaliste
- Tanja Börzel, professeure et directrice du pôle d'excellence Contestations of the Liberal Script, Freie Universitaet, Berlin
- Quassim Cassam, professeur de philosophie, Université de Warwick, Royaume-Uni

Pour que les élections atteignent leur objectif, les participants éligibles – et uniquement les participants éligibles – doivent choisir un représentant dans le cadre d'un processus fiable qui est libre, équitable et bien informé. C'est en partie parce que l'ingérence étrangère peut avoir un impact sur la liberté, l'équité, l'environnement informationnel des élections et la confiance dans ce processus qu'elle est une source de préoccupation. Mais l'ingérence étrangère est un problème complexe, qui nécessite des stratégies pour renforcer la résilience de l'ensemble de la société. Une stratégie efficace ne peut se limiter à des outils juridiques permettant de détecter, de dissuader et de punir les tentatives d'ingérence étrangère, notamment pour les raisons suivantes :

- l'ingérence peut être ambiguë, ce qui rend difficile l'élaboration d'une définition juridique unique ;
- les modes d'ingérence étrangère peuvent changer de forme pour échapper aux limites fixées par la loi ;
- l'information relative à l'ingérence étrangère recueillie dans le cadre d'activités de renseignement est difficile à utiliser devant les tribunaux, et il peut être difficile d'intenter des poursuites en matière d'ingérence étrangère lorsque les auteurs de l'ingérence agissent depuis l'étranger.

Ces facteurs pourraient faire en sorte que la résilience démocratique soit essentielle pour faire face à l'ingérence étrangère. Les approches typiques dites de l'« ensemble de la société » qui visent à renforcer la résilience sont les suivantes : (1) sensibiliser le public aux dangers que représente l'ingérence étrangère pour les processus démocratiques ; (2) éduquer le public sur la manière de reconnaître les tactiques d'ingérence étrangère et sur les mesures de protection disponibles, renforcer la capacité de la communauté à soutenir les personnes ciblées, ainsi que renforcer la capacité civique à détecter et à contrer la désinformation ; (3) encourager des médias canadiens robustes à soutenir un environnement d'information robuste, tout en invitant ou en exigeant des plateformes



médiatiques qu'elles prennent des mesures pour contrôler le flux de désinformation ; et (4) réduire l'exposition des personnes jugées vulnérables aux interventions étrangères.

Pourtant, nombre de ces mécanismes de renforcement de la résilience pourraient eux-mêmes avoir un impact négatif sur la démocratie. Par exemple, les efforts visant à protéger l'environnement de l'information peuvent risquer de limiter l'accès aux diverses perspectives qui enrichissent cet environnement. Les efforts visant à soutenir les médias fiables basés au Canada peuvent donner lieu à des allégations selon lesquelles ces médias sont partiaux. Les efforts visant à dénoncer les cas d'ingérence étrangère peuvent également susciter des soupçons au sein des diasporas canadiennes et à leur égard. Enfin, la sensibilisation des citoyens aux dangers de l'ingérence étrangère peut contribuer à une perte de confiance dans les institutions démocratiques que nous souhaitons protéger. En outre, limiter l'exposition des personnes jugées vulnérables à l'ingérence étrangère en raison de leur identité, par exemple en les écartant de certains postes au sein du service extérieur ou dans leur pays, risque de restreindre leur liberté et leurs chances pour des raisons d'identité.

En outre, la zone grise autour de ce qui est considéré comme une ingérence peut rendre l'éducation civique difficile. Le concept d'ingérence n'est manifestement pas clair. Même le concept d'« étranger » peut être ambigu. Par exemple, les coalitions politiques transnationales ont toujours joué un rôle important dans les mouvements politiques. Les intérêts, les idées, les fonds et les stratégies traversent les frontières pour toutes sortes de raisons politiques. Lorsque ces idées et ces intérêts sont partagés et activement soutenus au niveau transnational, comment différencier au mieux l'action *étrangère* de l'action *nationale*? Étant donné que ces coalitions transnationales soutiennent parfois des intérêts antidémocratiques, mais agissent par la persuasion, qu'est-ce qui est « acceptable » et qu'est-ce qui ne l'est pas, et pourquoi?



Lundi 21 octobre, 13h30 - Perspectives diplomatiques sur la « zone grise » de l'intervention étrangère

Modératrice : Nomi Claire Lazar, membre du Conseil de la recherche

Panélistes :

- Michael Morgan, professeur agrégé d'histoire, Université de Caroline du Nord, Chapel Hill
- Henri-Paul Normandin, ancien ambassadeur, membre de l'Institut d'études internationales de Montréal, Université du Québec à Montréal
- Daniel Jean, ancien conseiller du Premier ministre en matière de sécurité nationale et de renseignement, ancien sous-ministre, Affaires mondiales Canada
- Anne Leahy, ancienne ambassadrice
- Alex Himelfarb, ancien greffier du Conseil privé et ancien ambassadeur

Dans son rapport initial, la commissaire Hogue fait état de préoccupations courantes concernant la distinction entre l'influence étrangère, comprise comme un comportement légitime ou acceptable, et l'ingérence étrangère, considérée comme problématique. L'influence peut « devenir » de l'ingérence, note le rapport, lorsqu'elle est « clandestine, trompeuse ou menaçante pour les personnes ». Cependant, le rapport note également que cette distinction peut être difficile à établir. En effet, de nombreux rapports et observateurs ont décrit une importante « zone grise » de comportements ambigus qui inquiètent profondément les membres de certains secteurs du gouvernement, tandis que d'autres les considèrent comme « habituels ».

Cette ambiguïté peut engendrer au moins trois difficultés potentielles. Premièrement, l'ambiguïté rend plus difficile l'identification claire d'un comportement politique inapproprié, tout en risquant d'entraver les efforts politiques ou diplomatiques légitimes. Deuxièmement, les désaccords entre les différentes composantes du gouvernement sur ce qui constitue un comportement préoccupant ou illégal peuvent entraver la capacité d'un gouvernement à prendre des mesures appropriées en temps utile. Et troisièmement, l'ambiguïté peut contribuer à la confusion du public, ce qui peut réduire la probabilité que les citoyens reconnaissent les interventions étrangères potentiellement préoccupantes ce qui, à son tour, peut conduire à un manque de confiance dans nos institutions.

Une proposition courante consiste à formuler une définition de l'ingérence étrangère qui élimine toute ambiguïté. Cependant, une telle définition devrait gérer des ambiguïtés réelles, et pas seulement sémantiques : par exemple, une définition pourrait-elle saisir les complexités contextuelles de la diplomatie? S'il s'avère que les définitions ne peuvent pas être suffisamment précises pour être applicables tout en restant suffisamment abstraites pour tenir compte des ambiguïtés réelles, existe-t-il d'autres moyens de guider les citoyens et les fonctionnaires?

Les questions pourraient inclure :



1. Existe-t-il des activités étrangères qui sont légales aux niveaux national et international, mais qui sont néanmoins illégitimes? Existe-t-il des cas limites qui pourraient servir d'illustrations?
2. Les définitions constituent-elles la bonne approche pour classifier l'ingérence étrangère? Quelles autres approches pourraient être utiles?
3. Quels niveaux ou types d'interactions entre les hommes et les femmes politiques et les diplomates ou représentants étrangers au Canada sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques? Comment les parlementaires, leur personnel et les membres du public peuvent-ils être informés de la limite à ne pas franchir?
4. La diplomatie évolue avec le temps. Les outils et les lignes directrices du droit international en matière d'intervention, tels que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sont-ils adaptés au contexte contemporain? Si ce n'est pas le cas, quels pourraient être les avantages et les inconvénients de la recherche de nouveaux outils et de nouvelles lignes directrices pour la communauté internationale, par exemple en faisant du Canada le fer de lance d'une initiative mondiale?
5. Une déclaration (nationale) de principes et de valeurs allant au-delà d'une définition pourrait-elle aider à guider l'évaluation par le gouvernement des actions étrangères douteuses et des réponses appropriées?
6. Par ailleurs, l'ambiguïté actuelle pourrait-elle être dans l'intérêt général du Canada?
7. Quel est le rôle des acteurs non étatiques dans ce débat?
8. Comment ces considérations interviennent-elles dans le rôle du Panel des cinq lors des élections ?



Mardi 22 octobre 9h00 - Désinformation, espace numérique et processus démocratiques

Modératrice : Lori Turnbull, membre du Conseil de la recherche

Panélistes :

- Marcus Kolga, journaliste, Senior Fellow, Institut McDonald-Laurier
- Shelly Ghai Bajaj, boursière postdoctorale, Université de Waterloo
- Heidi Tworek, titulaire de la Chaire de recherche du Canada et professeure d'histoire internationale et de politique publique, Université de la Colombie-Britannique
- Emily Laidlaw, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit de la cybersécurité, professeure agrégée, Université de Calgary
- Chris Tenove, directeur adjoint, Centre for the Study of Democratic Institutions, Université de la Colombie-Britannique
- Vivek Krishnamurthy, professeur agrégé, Faculté de droit, Université du Colorado
- Elizabeth Dubois, professeure agrégée et titulaire de la Chaire de recherche universitaire en politique, communication et technologie, Université d'Ottawa

La désinformation et la mésinformation réfèrent à des affirmations fausses et vérifiables, partagées dans le second cas sans intention de tromper, et dans le premier, avec l'intention de tromper et d'induire en erreur. Une troisième catégorie, la malinformation, fait référence à des informations qui découlent de la vérité mais qui sont exagérées ou utilisées hors contexte dans le but d'induire en erreur et causer un préjudice potentiel. L'acronyme DMM est utilisé dans le présent document pour désigner la mésinformation, la désinformation et la malinformation.

Quelle que soit l'intention, la DMM est potentiellement nuisible à bien des égards, notamment en réduisant la confiance dans les institutions et les médias, en brisant la cohésion sociale et en portant atteinte à l'intégrité des processus démocratiques. C'est pourquoi certains États sont susceptibles d'utiliser la DMM à des fins d'ingérence étrangère.

La DMM n'est pas un phénomène nouveau : les États ont déjà diffusé des mensonges et de la propagande bien avant l'essor des médias sociaux. Toutefois, les plateformes de médias sociaux et l'écosystème numérique en général ont considérablement accru la diffusion et l'impact de la DMM. Cela explique pourquoi la DMM, d'une part, et les médias sociaux, d'autre part, sont souvent discutés et traités simultanément. Plus récemment, les progrès des outils d'IA générative ont ajouté une autre couche à la discussion.

Dans le paysage numérique actuel, trouver des moyens appropriés pour répondre à la prolifération de la DMM provenant de l'étranger soulève des défis importants, auxquels les États démocratiques du monde entier sont confrontés. L'un de ces défis consiste à s'assurer que les moyens et les outils que nous développons pour détecter et contrer la prolifération de la DMM ne violent pas les principes et les valeurs mêmes que nous



essayons de préserver. Il s'agit notamment de la liberté d'expression, de l'accès à des informations fiables et de la protection de la vie privée. Un autre défi consiste à concevoir des mécanismes de protection et de prévention suffisamment souples pour s'adapter à l'évolution accélérée des technologies. L'élément fondamental de tous ces défis est la nécessité de clarifier la nature substantielle de la menace que représente la DMM et la mesure dans laquelle elle affecte les processus et les institutions démocratiques.

Cette réalité soulève de nombreuses questions :

1. Quelle approche le Canada devrait-il adopter pour relever le défi posé par la DMM à nos institutions démocratiques : cibler la substance de l'information, ceux qui la produisent, les mécanismes par lesquels elle est diffusée?
2. Dans le contexte de l'ingérence étrangère, il est souvent difficile d'identifier la source de la DMM à des fins d'attribution. Existe-t-il des moyens appropriés et efficaces pour y parvenir? Quel devrait être le seuil à partir duquel la DMM est attribuée à un acteur étranger? Les seuils d'attribution devraient-ils être différents selon que l'acteur est un État ou un acteur non étatique?
3. Le gouvernement doit-il identifier et attribuer publiquement la DMM à des acteurs étrangers et, dans l'affirmative, quand et comment?
4. Quel est le rôle de la société civile dans la lutte contre la DMM ? Le gouvernement a-t-il un rôle à jouer pour « corriger » la DMM ?
5. Le renforcement de la résilience des citoyens joue-t-il un rôle dans la lutte contre la DMM? Quel est le rôle de l'éducation publique dans le développement de cette résilience ? Comment les gouvernements fédéral et provinciaux pourraient-ils coopérer pour y parvenir ? Existe-t-il des modèles internationaux à suivre ?
6. Quels sont les outils actuellement disponibles pour contrer la DMM? Ces outils sont-ils efficaces? Sont-ils susceptibles d'être efficaces dans le cas d'informations générées par l'intelligence artificielle, telles que les hypertrucages (*deepfakes*)?
7. Quelle devrait être la responsabilité des plateformes de médias sociaux dans le traitement de la DMM dans les processus démocratiques? L'autorégulation de ces plateformes est-elle compatible avec les principes démocratiques?
8. La recherche a montré que les différentes communautés de la diaspora ne sont pas affectées de la même manière par la DMM diffusée par les médias sociaux et les applications de messagerie. Quelles stratégies pourraient permettre de répondre efficacement à la diversité des publics susceptibles d'être touchés par la DMM?
9. Faut-il mettre en place une stratégie distincte pour détecter, dissuader et contrer la DMM hors ligne?



Mardi 22 octobre, 13h30 - Intégrité électorale : courses à l'investiture et courses à la direction

Modérateurs : Lori Turnbull, membre du Conseil de la recherche et Matthew Ferguson, avocat de la Commission

Panélistes :

- Laura Stephenson, professeure titulaire, Université Western Ontario
- André Blais, professeur émérite, Université de Montréal
- Marc Mayrand, ancien Directeur général des élections du Canada
- Ken Carty, professeur émérite, Université de la Colombie-Britannique
- Michael Pal, professeur agrégé, Faculté de droit, Université d'Ottawa

Les courses à l'investiture sont l'un des processus par lesquels les partis politiques peuvent choisir les candidats qui les représenteront dans chaque circonscription lors d'une élection générale. Ces processus peuvent être considérés comme la première étape d'une élection. Chaque parti politique a ses propres règles pour régir le processus de mise en candidature et ces règles sont appliquées par le parti plutôt que par Élections Canada ; elles ne sont pas enchâssées dans la loi. Le rôle d'Élections Canada dans les processus de nomination est de surveiller le flux d'argent vers les candidats à la nomination par le biais des contributions, qui sont réglementées par la Loi électorale.

Dans son rapport intermédiaire, la commissaire Marie-Josée Hogue écrit que « les courses à l'investiture peuvent être des portes d'entrée pour les États étrangers qui veulent s'ingérer dans notre processus démocratique ». <sup>1</sup> Les courses à l'investiture peuvent être vulnérables à l'ingérence étrangère pour diverses raisons. Les facteurs potentiels pourraient inclure les règles relatives au membership et au vote, les procédures de vote, les exigences en matière de preuve de citoyenneté et de résidence, ou la cohérence de l'application des règles.

Les courses à la direction peuvent être confrontées aux mêmes vulnérabilités pour des raisons similaires (ou peut-être différentes).

Compte tenu de la vulnérabilité apparente des courses à l'investiture et à la direction à l'ingérence étrangère, que peut-on faire pour renforcer ces processus, et peut-être d'autres processus des partis politiques, contre l'ingérence étrangère?

Les questions pourraient inclure les suivantes :

1. Quelles sont les règles relatives aux processus de nomination dans les différents partis politiques qui peuvent les rendre vulnérables à l'ingérence étrangère?

---

<sup>1</sup> Hogue, L'honorable Marie-Josée. 3 mai 2024. "Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques au niveau fédéral : Rapport initial", p. 27.



2. Comment réformer les règles relatives aux courses à l'investiture et à la direction des partis afin de les rendre moins vulnérables à l'ingérence étrangère?
3. Quels sont les avantages et les inconvénients de la réglementation/imposition de règles sur les processus des partis politiques?
4. Qui devrait être autorisé à voter dans les courses à l'investiture et les courses à la direction?
5. Quel type de règles devrait être établi par les partis politiques et quel type de règles devrait être légiféré (le cas échéant)? Qui devrait être responsable de la supervision et de l'application de ces règles?
6. Quelles autres vulnérabilités peuvent exister dans les processus des partis politiques et comment pourrait-on y remédier?



Mercredi 23 octobre 9h00 - L'appareil de sécurité nationale du Canada

Modératrice : Leah West, membre du Conseil de la recherche

Panélistes :

- Stephanie Carvin, professeure agrégée, Université de Carleton
- Daniel Jean, ancien conseiller du Premier ministre en matière de sécurité nationale et de renseignement, ancien sous-ministre, Affaires mondiales Canada
- Maria Robson-Morrow, responsable de programme, Harvard Intelligence Project
- Lex Gill, Senior Fellow, Citizen Lab, Université de Toronto
- Alan Jones, ancien directeur adjoint du Service canadien du renseignement de sécurité
- Richard Fadden, ancien conseiller à la sécurité nationale et greffier adjoint, ancien directeur du Service canadien du renseignement de sécurité

La Commission est chargée d'examiner et d'évaluer la capacité du gouvernement fédéral, y compris de ses agences de renseignement, à détecter, prévenir et contrer l'ingérence étrangère dans les processus démocratiques du Canada.

Le rapport initial de la Commissaire fait état des difficultés rencontrées dans l'identification, la confirmation et l'attribution de l'ingérence étrangère – en particulier les activités en ligne – et dans le processus de prise de décisions fondées sur le renseignement en réponse à cette menace. Le rapport aborde également la question de la communication efficace des renseignements et des informations sur l'ingérence étrangère aux parties prenantes, au public et aux personnes susceptibles d'être les plus vulnérables à l'ingérence étrangère.

Cet aspect du mandat de la Commission peut soulever plusieurs questions, notamment :

1. Les services canadiens de renseignement disposent-ils des pouvoirs juridiques, des capacités techniques et des ressources suffisantes pour détecter, collecter et analyser les informations relatives à l'ingérence étrangère, en particulier dans l'environnement en ligne? Disposent-ils des pouvoirs et des outils nécessaires pour contrer efficacement l'ingérence étrangère? Que peut-on faire de plus pour améliorer la capacité du Canada à détecter et à contrer la menace?
2. Quelles mesures peuvent être prises pour rendre efficaces et efficientes les relations entre les agences de renseignement du Canada et les décideurs du gouvernement?
3. Quelles mesures peuvent être prises pour améliorer la communication des renseignements et la compréhension des implications des menaces d'ingérence étrangère avec les parties prenantes externes telles que les partis politiques et les



candidats? Les modifications apportées à l'article 19 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité dans le projet de loi C-70 sont-elles susceptibles d'améliorer l'échange d'informations? Qu'est-ce qu'elles aborderont et qu'est-ce qu'elles n'aborderont pas?

4. Comment résoudre la tension entre la fourniture d'informations suffisamment précises pour être utiles et la protection des impératifs opérationnels et de sécurité qui exigent de limiter le partage d'informations?
5. Quelle est la perception actuelle du public à l'égard des agences de sécurité nationale du Canada? Cette perception diffère-t-elle d'une communauté canadienne à l'autre? S'il existe un manque de confiance de la part du public, que ce soit de manière générale ou au sein de certaines communautés, comment cela a-t-il affecté la capacité des agences à dissuader, détecter et contrer l'ingérence étrangère? Quelles mesures devraient être prises pour rétablir cette confiance?
6. Les agences de sécurité nationale du Canada devraient-elles mieux communiquer avec le public sur la menace d'ingérence étrangère et sur les moyens de s'en protéger et, dans l'affirmative, comment?



Mercredi 23 octobre, 13h30 - Mise en œuvre, dissuasion et poursuite des activités d'ingérence étrangère

Modératrice : Leah West, membre du Conseil de la recherche

Panélistes :

- Bob Paulson, ancien commissaire de la Gendarmerie royale du Canada
- Rob Currie, professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Dalhousie
- Alex S. Wilner, professeur agrégé, Université de Carleton
- Michael Nesbitt, professeur agrégé, Université de Calgary
- Croft Michaelson, ancien avocat principal, Service des poursuites pénales du Canada

Plusieurs aspects de l'ingérence étrangère peuvent compliquer les enquêtes et les poursuites à l'encontre de ses auteurs. Bien qu'il existe des lois qui criminalisent certains types d'ingérence étrangère, il y a relativement peu de poursuites pour ingérence étrangère. Lors des audiences de la phase 1 au printemps, la Commission a entendu des témoignages sur certains des acteurs chargés d'enquêter et de poursuivre les infractions liées à l'ingérence étrangère, ainsi que sur certains des défis auxquels ils sont confrontés. Ces témoignages suggèrent qu'il y a d'importantes questions à poser pour savoir si les lois, les procédures et les organismes d'application de la loi canadiens sont conçus et dotés des ressources nécessaires pour enquêter efficacement sur les activités d'ingérence étrangère, les décourager et les poursuivre.

Les questions qui pourraient être examinées dans le cadre de ce thème sont les suivantes :

1. Le droit criminel est-il un moyen approprié de répondre à l'ingérence étrangère? Y a-t-il des raisons pour lesquelles d'autres approches pourraient être préférables?
2. Les lois canadiennes interdisent-elles les bonnes choses? Y a-t-il des lacunes dans notre législation? La définition des infractions existantes doit-elle être révisée pour mieux tenir compte de la réalité de l'ingérence étrangère ou pour améliorer les chances de succès des poursuites? Comment la situation a-t-elle évolué depuis l'adoption du projet de loi C-70?
3. Les services chargés de l'application de la loi disposent-ils des pouvoirs nécessaires pour faire respecter les lois existantes? Ces pouvoirs peuvent-ils être exercés d'une manière qui leur confère une valeur pratique dans les enquêtes sur les ingérences étrangères?
4. De nombreux organismes peuvent jouer un rôle dans la détection et l'investigation de l'ingérence étrangère. Il s'agit notamment des services de police traditionnels, comme la GRC ou la police locale, des services de renseignement, comme le



SCRS ou le CST, et d'entités spécialisées, comme la Commissaire aux élections fédérales. La répartition actuelle des responsabilités et des pouvoirs entre ces organismes est-elle propice à une enquête efficace sur l'ingérence étrangère? Certains aspects de leurs relations posent-ils des problèmes pour les poursuites et, dans l'affirmative, pourraient-ils être réformés?

5. Poursuivre les crimes d'ingérence étrangère devant un tribunal présente ses propres défis, y compris – mais sans s'y limiter – le problème du « renseignement en tant que preuve ». Existe-t-il des moyens de réformer les procédures criminelles afin de rendre les poursuites pour ingérence étrangère plus viables?
6. Le régime de divulgation de la common law pourrait-il être adapté pour tenir compte des difficultés liées aux enquêtes et aux poursuites en matière de sécurité nationale dans un contexte international?
7. Comment la Charte canadienne des droits et libertés entre-t-elle en jeu dans les poursuites pour ingérence étrangère? Des réformes de nos lois sur l'ingérence étrangère seraient-elles compatibles avec les droits et les valeurs de la Charte?
8. Les mécanismes contenus dans le projet de loi C-70, tels qu'un registre pour la transparence et des mécanismes permettant d'utiliser des informations sensibles dans les procédures administratives, constituent-ils une alternative utile au droit criminel?
9. D'autres moyens, tels que les sanctions, sont-ils efficaces pour dissuader les États et les acteurs non étatiques de s'engager dans de l'ingérence étrangère dans les processus démocratiques du Canada? Quels autres coûts peuvent être imposés à ceux qui s'engagent dans l'ingérence étrangère ou quels outils le Canada peut-il utiliser pour dissuader les acteurs de cibler le Canada? Le Canada exploite-t-il efficacement ces moyens et, si ce n'est pas le cas, comment pourrait-on améliorer la situation?
10. Les mécanismes de dissuasion des activités d'ingérence étrangère en ligne sont-ils différents des mécanismes de dissuasion de l'intimidation physique, des menaces et de la coercition?



Jeudi 24 octobre 9h00 - Intégrité électorale : financement politique

Modératrice : Lori Turnbull, membre du Conseil de la recherche

Panélistes :

- Lisa Young, professeure titulaire, Université de Calgary
- Jessica Davis, présidente, Insight Threat Intelligence
- Michelle Gallant, professeure titulaire, Université du Manitoba
- Andrea Lawlor, professeure agrégée, Université McMaster
- Robin Sears, membre de l'Institut Broadbent, ancien conseiller en communication, marketing et affaires publiques

La Loi électorale du Canada limite le montant des contributions annuelles aux partis politiques, aux candidats, aux candidats à la direction et à l'investiture et aux associations de circonscription. En outre, les montants que les acteurs politiques, y compris les tiers, peuvent dépenser avant et pendant les campagnes électorales sont limités. Les tiers – personnes et organisations ou groupes qui cherchent à participer au débat électoral et à l'influencer, mais qui ne se présentent pas eux-mêmes aux élections – sont tenus par la loi de tenir des comptes bancaires distincts pour leurs dépenses électorales, afin que les dépenses et les contributions électorales puissent être plus facilement suivies et examinées. Les acteurs politiques doivent soumettre à Élections Canada des rapports décrivant leurs dépenses ainsi que les dons reçus. Ces règles, y compris les limites spécifiques imposées aux contributions et aux dépenses, sont toutes inscrites dans la loi et appliquées par la Commissaire aux élections fédérales.

Les règles de financement politique ont considérablement évolué au fil des ans dans le but d'accroître la transparence et l'équité de la compétition électorale. Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents sont autorisés à faire des dons aux campagnes politiques; les contributions des sociétés, des syndicats, des organisations et des entités étrangères sont interdites par la loi. Les contributions financières ont été reconnues comme une forme importante d'expression politique dans le débat public et dans la jurisprudence sur la réglementation des tiers.<sup>2</sup>

Les limites imposées aux contributions financières visent à garantir des conditions de concurrence équitables entre les candidats, de sorte que les messages politiques concurrents puissent être entendus sans que certaines campagnes soient effectivement noyées par d'autres qui bénéficient d'un soutien financier plus important.

---

<sup>2</sup> *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 RCS 827.



Bien que la loi interdise les dons provenant d'entités étrangères, il peut s'avérer difficile de « suivre la trace de l'argent » avec précision.

Les questions liées aux implications et à l'efficacité du régime de financement politique, et à sa capacité à protéger contre l'ingérence étrangère, sont notamment les suivantes :

1. Les règles et les autorités existantes permettent-elles de garantir la transparence du financement politique? Existe-t-il des obstacles à l'identification effective de l'identité des donateurs politiques?
2. Existe-t-il des mesures supplémentaires qui permettraient d'améliorer la capacité du régime de financement politique à détecter et à contrer l'ingérence étrangère?
3. Qui devrait être autorisé à verser des contributions aux acteurs politiques et qui ne devrait pas l'être? Les règles doivent-elles être les mêmes pour tous les types de contributions?



## Document de consultation sur le volet relatif aux politiques de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère

Conformément à la clause (a)(i)(E) de son mandat, qui porte sur le volet relatif aux politiques, la Commission doit recommander tout moyen que la Commissaire Marie-Josée Hogue peut juger approprié pour mieux protéger les processus démocratiques fédéraux contre l'ingérence étrangère.

Pour aider la Commissaire à s'acquitter de cette partie de son mandat, la Commission organisera une série de consultations publiques sur des questions relatives aux politiques.

Ces consultations auront lieu du 21 au 25 octobre, après les audiences factuelles. Elles prendront la forme de tables rondes destinées à stimuler la discussion et les échanges sur la meilleure façon de renforcer la protection des processus démocratiques fédéraux contre l'ingérence étrangère. Organisées par le Conseil de recherche de la Commission, les tables rondes réuniront des experts de différents horizons, dans un format qui leur permettra de discuter des questions pertinentes dans le cadre du mandat de la Commission.

La planification et l'organisation des tables rondes comportent deux volets : l'identification des thèmes à aborder et l'établissement d'une liste des personnes les plus susceptibles d'apporter une contribution utile.

À ce stade, la Commission n'est parvenue à aucune conclusion sur un quelconque aspect de son travail.

Le Conseil de la recherche sollicite l'avis des Participants sur chacune des questions suivantes :

1. Quels sujets, thèmes ou questions la Commission devrait-elle aborder lors de ces tables rondes?
2. Avez-vous des suggestions concernant les personnes que la Commission devrait inviter à participer aux tables rondes ?

Le Conseil de la recherche sollicitera également l'avis d'experts externes possédant une expertise ou une expérience liée aux questions qui relèvent du mandat de la Commission. Pour étayer leurs réflexions, le Conseil leur fera parvenir un document préparatoire, qui est annexé au présent document.

La Commission recevra tout autre commentaire ou suggestion des Participants, qui permettrait d'optimiser les avantages et les résultats du processus de consultation publique.



# Document préparatoire sur le volet relatif aux politiques de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère

Préparé par : Conseil de la Recherche

## Contenu

1	Remarques introductives .....	3
1.1	Contexte et objectifs du document préparatoire.....	3
1.2	Le défi du volet relatif aux politiques .....	4
1.3	Votre contribution aux travaux préparatoires .....	5
1.4	Comment et quand nous envoyer vos commentaires? .....	5
2	Hypothèses, thèmes et questions pour commentaires et suggestions.....	6
2.1	Les démocraties en théorie et en pratique .....	6
2.2	Intervention étrangère et pratique diplomatique .....	8
2.3	Intégrité électorale : courses à l'investiture et courses à la direction.....	10
2.4	Intégrité électorale : financement politique.....	12
2.5	Désinformation, espace numérique et processus démocratiques .....	13
2.6	L'appareil de sécurité nationale du Canada .....	16
2.7	Approche de l'ensemble de la société, engagement public et éducation civique 18	
2.8	Le « Plan pour protéger la démocratie canadienne ».....	19
2.9	Mise en œuvre des lois, dissuasion et poursuites liées à des activités d'ingérence étrangère .....	21

# 1 Remarques introductives

## 1.1 Contexte et objectifs du document préparatoire

- [1] Le mandat de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la Commission) comporte deux volets : un volet factuel et un volet relatif aux politiques. Dans le cadre de ce dernier volet, la Commissaire Marie-Josée Hogue est chargée de recommander des moyens de renforcer la protection des processus démocratiques fédéraux contre l'ingérence étrangère qu'elle estime appropriés.
- [2] Une partie du travail sur le volet factuel a été abordée lors des audiences qui ont eu lieu au début de l'année et dans le rapport initial déposé le 3 mai. Cet automne, une autre série d'audiences permettra à la Commission d'achever la partie factuelle de son travail. Elle sera suivie d'une série de consultations sur les questions de politique générale. À ce stade, la Commission n'est donc parvenue à aucune conclusion sur un quelconque aspect de son travail et n'a pas encore identifié les mécanismes qu'il pourrait être nécessaire de renforcer ou de mettre en place.
- [3] La brièveté des délais impartis à la Commission l'oblige à préparer les consultations relatives aux politiques avant que les audiences factuelles ne soient achevées. Le présent document préparatoire a été rédigé par le Conseil de recherche de la Commission et vise à aider la Commission à finaliser l'organisation du volet de ses travaux relatif aux politiques. Rien dans ce document préparatoire ne doit être interprété comme une conclusion de la Commission sur un quelconque aspect de son travail.

## 1.2 Le défi du volet relatif aux politiques

- [4] En principe, la Commission attendrait que les audiences factuelles soient terminées avant de se pencher sur le volet relatif aux politiques. En effet, pour identifier les mesures susceptibles de renforcer la protection contre l'ingérence étrangère, il faut d'abord comprendre ce qui doit être renforcé. Cela implique d'examiner la preuve entendue et évaluée par la Commissaire.
- [5] Cependant, comme mentionné ci-dessus, la Commissaire travaille dans des délais très courts pour produire son rapport final. Elle a donc demandé au Conseil de la recherche d'effectuer des travaux préparatoires. En réponse, le Conseil de la recherche a produit ce document. Vous y trouverez des hypothèses, des thèmes et des questions identifiés par le Conseil comme potentiellement pertinents pour le volet relatif aux politiques des travaux de la Commission.

**Attention!** Ce document est destiné à servir de base de discussion uniquement. Il ne doit pas être considéré comme une anticipation des conclusions futures, ni comme reflétant la position de la Commissaire ou du Conseil de la recherche. Pour élaborer ce document, le Conseil s'est appuyé sur le rapport initial de la Commission, sur divers rapports déposés au Canada sur la question de l'ingérence étrangère et sur l'expérience d'autres États qui ont été confrontés à des questions similaires à celles que la Commission est chargée d'examiner. Les audiences factuelles peuvent conduire à la conclusion, par exemple, que certaines hypothèses sont erronées, que certains thèmes sont moins importants que d'autres et que certaines expériences d'autres États ne sont pas pertinentes pour la réalité canadienne. Les audiences factuelles peuvent bien sûr également soulever des problèmes ou des questions qui ne sont pas mentionnés ci-dessous.

### 1.3 Votre contribution aux travaux préparatoires

[6] Compte tenu de votre expertise dans les domaines concernés, la Commission vous invite à lui faire part de vos commentaires et suggestions sur les aspects suivants :

1. Sur les thèmes proposés :

a. Les hypothèses, thèmes et questions exposés dans ce document préparatoire vous semblent-ils pertinents et utiles ?

b. Serait-il souhaitable d'ajouter des thèmes ou des questions à cette liste ?

2. En ce qui concerne les processus proposés pour traiter ces questions :

La Commission prévoit organiser des tables rondes thématiques réunissant des universitaires et des experts ayant une expérience pertinente.

a. Considérez-vous que les thèmes exposés dans le document sont pertinents et utiles pour un programme de tables rondes ?

b. Compte tenu des différents thèmes qui pourraient être sélectionnés, avez-vous des suggestions concernant les personnes que la Commission devrait inviter à participer aux tables rondes ?

3. Tout autre commentaire ou suggestion qui, selon vous, permettrait d'optimiser les avantages et les résultats du volet relatif aux politiques du processus de la Commission.

### 1.4 Comment et quand nous envoyer vos commentaires?

[7] Les commentaires doivent être envoyés par courriel au membre du Conseil de la recherche qui vous a contacté, **avant le 11 septembre 2024.**

## 2 Hypothèses, thèmes et questions pour commentaires et suggestions

### 2.1 Les démocraties en théorie et en pratique

- [8] Pour que les élections atteignent leur objectif, il est essentiel que les participants éligibles - et uniquement les participants éligibles - choisissent un représentant dans le cadre d'un processus libre, équitable et éclairé.
- [9] C'est en partie parce que l'ingérence étrangère peut avoir un impact sur la liberté, l'équité et l'environnement informationnel des élections qu'elle constitue une source de préoccupation. L'ingérence étrangère est difficile à aborder en partie parce que certains mécanismes qu'un État pourrait utiliser pour prévenir ou limiter son impact pourraient eux-mêmes avoir un impact négatif sur la démocratie. Par exemple, les efforts visant à limiter la désinformation qui pourrait empoisonner l'environnement de l'information risquent de limiter l'accès à des perspectives diverses qui enrichissent cet environnement.
- [10] L'objectif de cette table ronde est d'identifier et d'envisager des approches pour gérer les tensions dans les valeurs démocratiques, telles que la liberté et la sécurité dans l'environnement de l'information, ou l'inclusion excessive ou insuffisante des personnes éligibles pour participer aux processus démocratiques.

[11] Les questions pourraient porter sur les points suivants :

1. Dans le maintien des conditions nécessaires à une saine démocratie, quelles sont les valeurs démocratiques susceptibles d'entrer en conflit ?
2. Parmi les pratiques démocratiques du Canada figurent certains modèles permettant d'équilibrer les conflits de valeurs, tels que le "test de Oakes".<sup>1</sup> Quels sont les autres modèles et pratiques dont nous disposons, et qui pourraient convenir pour résoudre les conflits de valeurs dans les situations d'ingérence étrangère ?
3. Quelles pratiques institutionnelles ou culturelles importantes le Canada maintient-il entre les élections pour s'assurer que, lorsqu'une élection est déclenchée, les électeurs admissibles ont les meilleures chances de faire un choix libre et éclairé? Quelles sont les pratiques utiles qui font défaut au Canada et que nous pourrions cultiver ?
4. Quelle est l'efficacité des lois électorales actuelles en matière de surveillance et de recours en cas d'ingérence étrangère potentiellement préoccupante ? Comment la loi électorale actuelle pourrait-elle être améliorée à cet égard ?
5. Au Canada, existe-t-il des modèles de prévention, de surveillance et de réparation efficaces concernant l'ingérence étrangère dans d'autres domaines gouvernementaux non liés aux élections qui pourraient être utilement pris en compte dans le contexte des élections?

---

<sup>1</sup> Hogue, L'Honorable Marie-Josée. 3 mai 2024. « Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques au niveau fédéral : Rapport initial », pp. 20 et suivantes et 85-86.

6. Existe-t-il des modèles de prévention, de surveillance et de réparation efficaces dans d'autres juridictions qui pourraient être utilement pris en compte au Canada?

## 2.2 Intervention étrangère et pratique diplomatique

- [12] Dans son rapport initial, la commissaire Hogue fait état de préoccupations courantes concernant la distinction entre l'influence étrangère, comprise comme un comportement légitime ou acceptable, et l'ingérence étrangère, considérée comme problématique. L'influence peut "devenir" de l'ingérence, note le rapport, lorsqu'elle est "clandestine, trompeuse ou menaçante pour les personnes". Cependant, le rapport note également que cette distinction peut être difficile à faire. En effet, de nombreux rapports et observateurs ont décrit une importante "zone grise" de comportements ambigus qui paraissent douteux pour certains, alors que d'autres les considèrent comme "habituels".
- [13] Cette ambiguïté peut créer au moins trois difficultés potentielles. Premièrement, l'ambiguïté peut rendre plus difficile l'identification claire d'un comportement politique inapproprié, tout en risquant d'entraver les efforts politiques ou diplomatiques légitimes. Deuxièmement, les désaccords entre les organes gouvernementaux sur ce qui constitue un comportement préoccupant ou illégal peuvent entraver la capacité d'un gouvernement à prendre les mesures appropriées en temps utile. Troisièmement, l'ambiguïté peut contribuer à la confusion du public, ce qui peut à son tour réduire la probabilité que les citoyens reconnaissent les interventions étrangères potentiellement préoccupantes.
- [14] Une proposition courante consiste à formuler une définition de l'ingérence étrangère qui élimine toute ambiguïté. Cependant, une telle définition devrait gérer des ambiguïtés réelles, et pas seulement sémantiques : par exemple, une définition pourrait-elle saisir

les complexités contextuelles de la diplomatie ? S'il s'avère que les définitions ne peuvent pas être suffisamment précises pour être applicables tout en restant suffisamment abstraites pour tenir compte des ambiguïtés réelles, existe-t-il d'autres moyens de guider les citoyens et les fonctionnaires?

[15] D'autres questions pourraient inclure :

1. Existe-t-il des activités étrangères qui sont légales mais néanmoins illégitimes ?  
Pouvez-vous penser à des cas limites qui pourraient illustrer de tels cas?
2. Si l'on s'éloigne, pour les besoins de la discussion, des définitions et des contraintes juridiques, quels sont les autres moyens disponibles pour guider l'évaluation des actions et des réponses étrangères ? Par exemple, une déclaration de principes et de valeurs allant au-delà d'une définition pourrait-elle être utile ?
  - Que penser d'une solution qui consiste à élaborer un document d'orientation de décision (tel qu'une matrice de décision), assorti de questions destinées à faciliter le raisonnement et la délibération?
3. Quels autres outils que le droit pourraient être utilisés, et quelles autres réponses non juridiques pourraient être appropriées pour faire face à l'intervention étrangère?
4. L'article 41 de la Convention de Vienne<sup>2</sup> interdit l'ingérence dans les affaires intérieures et définit les mécanismes appropriés pour l'activité diplomatique.

---

<sup>2</sup> Convention de Vienne : "41(1) ... toutes les personnes jouissant de privilèges et d'immunités [diplomatiques] ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Elles ont également

Pourquoi certains États ne respectent-ils pas cet article et qu'est-ce qui pourrait permettre de remédier efficacement à ces manquements ?

5. Quels niveaux ou types d'interactions entre les hommes politiques et les diplomates ou représentants étrangers au Canada sont conformes à la Convention de Vienne ? Comment les parlementaires et leur personnel peuvent-ils être informés de la limite à ne pas franchir ?

### 2.3 Intégrité électorale : courses à l'investiture et courses à la direction

[16] Les courses à l'investiture sont l'un des processus par lesquels les partis politiques peuvent choisir les candidats qui les représenteront dans chaque circonscription lors d'une élection générale. Ces processus peuvent être considérés comme la première étape d'une élection. Chaque parti politique a ses propres règles pour régir le processus de mise en candidature et ces règles sont appliquées par le parti plutôt que par Élections Canada ; elles ne sont pas enchâssées dans la loi. Le rôle d'Élections Canada dans les processus de nomination est de surveiller le flux d'argent vers les candidats à la nomination par le biais des contributions, qui sont réglementées par la Loi électorale.

[17] Dans son rapport intermédiaire, la commissaire Marie-Josée Hogue écrit que "les courses à l'investiture peuvent être des portes d'entrée pour les États étrangers qui veulent s'ingérer dans notre processus démocratique".<sup>3</sup> Les courses à l'investiture peuvent être vulnérables à l'ingérence étrangère pour diverses raisons. Les facteurs potentiels

---

le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. (2) Toutes les affaires officielles avec l'État accréditaire confiées à la mission par l'État accréditant sont traitées avec le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire ou par son intermédiaire, ou par tout autre ministère convenu."

<sup>3</sup> Hogue, L'honorable Marie-Josée. 3 mai 2024. "Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques au niveau fédéral : Rapport initial", p. 27.

pourraient inclure les règles relatives au membership et au vote, les procédures de vote, les exigences en matière de preuve de citoyenneté et de résidence, ou la cohérence de l'application des règles.

[18] Les courses à la direction peuvent être confrontées aux mêmes vulnérabilités pour des raisons similaires (ou peut-être différentes).

[19] Compte tenu de la vulnérabilité apparente des courses à l'investiture et à la direction à l'ingérence étrangère, que peut-on faire pour renforcer ces processus, et peut-être d'autres processus des partis politiques, contre l'ingérence étrangère ?

[20] Les questions pourraient inclure les suivantes :

1. Quelles sont les règles relatives aux processus de nomination dans les différents partis politiques qui peuvent les rendre vulnérables à l'ingérence étrangère ?
2. Comment réformer les règles relatives aux courses à l'investiture et à la direction des partis afin de les rendre moins vulnérables à l'ingérence étrangère ?
3. Quels sont les avantages et les inconvénients de la réglementation/imposition de règles sur les processus des partis politiques ?
4. Qui devrait être autorisé à voter dans les courses à l'investiture et les courses à la direction ?
5. Quel type de règles devrait être établi par les partis politiques et quel type de règles devrait être légiféré (le cas échéant)? Qui devrait être responsable de la supervision et de l'application de ces règles?
6. Quelles autres vulnérabilités peuvent exister dans les processus des partis politiques et comment pourrait-on y remédier?

## 2.4 Intégrité électorale : financement politique

- [21] La Loi électorale du Canada limite le montant des contributions annuelles aux partis politiques, aux candidats, aux candidats à la direction et à l'investiture et aux associations de circonscription. En outre, les montants que les acteurs politiques, y compris les tiers, peuvent dépenser avant et pendant les campagnes électorales sont limités. Les tiers - personnes et organisations ou groupes qui cherchent à participer au débat électoral et à l'influencer, mais qui ne se présentent pas eux-mêmes aux élections - sont tenus par la loi de tenir des comptes bancaires distincts pour leurs dépenses électorales, afin que les dépenses et les contributions électorales puissent être plus facilement suivies et examinées. Les acteurs politiques doivent soumettre à Élections Canada des rapports décrivant leurs dépenses ainsi que les dons reçus. Ces règles, y compris les limites spécifiques imposées aux contributions et aux dépenses, sont toutes inscrites dans la loi et appliquées par la Commissaire aux élections fédérales.
- [22] Les règles de financement politique ont considérablement évolué au fil des ans dans le but d'accroître la transparence et l'équité de la compétition électorale. Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents sont autorisés à faire des dons aux campagnes politiques; les contributions des sociétés, des syndicats, des organisations et des entités étrangères sont interdites par la loi. Les contributions financières ont été reconnues comme une forme importante d'expression politique dans le débat public et dans la jurisprudence sur la réglementation des tiers.
- [23] Les limites imposées aux contributions financières visent à garantir des conditions de concurrence équitables entre les candidats, de sorte que les messages politiques

concurrents puissent être entendus sans que certaines campagnes soient effectivement noyées par d'autres qui bénéficient d'un soutien financier plus important.

[24] Bien que la loi interdise les dons provenant d'entités étrangères, il peut s'avérer difficile de "suivre la trace de l'argent" avec précision.

[25] Les questions liées aux implications et à l'efficacité du régime de financement politique, et à sa capacité à protéger contre l'ingérence étrangère, sont notamment les suivantes :

1. Les règles et les autorités existantes permettent-elles de garantir la transparence du financement politique ? Existe-t-il des obstacles à l'identification effective de l'identité des donateurs politiques ?
2. Existe-t-il des mesures supplémentaires qui permettraient d'améliorer la capacité du régime de financement politique à détecter et à contrer l'ingérence étrangère?
3. Qui devrait être autorisé à verser des contributions aux acteurs politiques et qui ne devrait pas l'être ? Les règles doivent-elles être les mêmes pour tous les types de contributions ?

## 2.5 Désinformation, espace numérique et processus démocratiques

[26] La désinformation et la mésinformation réfèrent à des affirmations fausses et vérifiables, partagées dans le second cas sans intention de tromper, et dans le premier, avec l'intention de tromper et d'induire en erreur. Une troisième catégorie, la malinformation, fait référence à des informations qui découlent de la vérité mais qui sont exagérées ou utilisées hors contexte dans le but d'induire en erreur et causer un préjudice potentiel. L'acronyme DMM est utilisé dans le présent document pour désigner la mésinformation, la désinformation et la malinformation.

- [27] Quelle que soit l'intention, la DMM est potentiellement nuisible à bien des égards, notamment en réduisant la confiance dans les institutions et les médias, en brisant la cohésion sociale et en portant atteinte à l'intégrité des processus démocratiques. C'est pourquoi certains États sont susceptibles d'utiliser la DMM à des fins d'ingérence étrangère.
- [28] La DMM n'est pas un phénomène nouveau : les États ont déjà diffusé des mensonges et de la propagande bien avant l'essor des médias sociaux. Toutefois, les plateformes de médias sociaux et l'écosystème numérique en général ont considérablement accru la diffusion et l'impact de la DMM. Cela explique pourquoi la DMM, d'une part, et les médias sociaux, d'autre part, sont souvent discutés et traités simultanément. Plus récemment, les progrès des outils d'IA générative ont ajouté une autre couche à la discussion.
- [29] Dans le paysage numérique actuel, trouver des moyens appropriés pour répondre à la prolifération de la DMM provenant de l'étranger soulève des défis importants, auxquels les États démocratiques du monde entier sont confrontés. L'un de ces défis consiste à s'assurer que les moyens et les outils que nous développons pour détecter et contrer la prolifération de la DMM ne violent pas les principes et les valeurs mêmes que nous essayons de préserver. Il s'agit notamment de la liberté d'expression, de l'accès à des informations fiables et de la protection de la vie privée. Un autre défi consiste à concevoir des mécanismes de protection et de prévention suffisamment souples pour s'adapter à l'évolution accélérée des technologies. L'élément fondamental de tous ces défis est la nécessité de clarifier la nature substantielle de la menace que représente la DMM et la mesure dans laquelle elle affecte les processus et les institutions démocratiques.

[30] Cette réalité soulève de nombreuses questions :

1. Quelle approche le Canada devrait-il adopter pour relever le défi posé par la DMM à nos institutions démocratiques : cibler la substance de l'information, ceux qui la produisent, les mécanismes par lesquels elle est diffusée?
2. Dans le contexte de l'ingérence étrangère, il est souvent difficile d'identifier la source de la DMM à des fins d'attribution. Existe-t-il des moyens appropriés et efficaces pour y parvenir? Quel devrait être le seuil à partir duquel la DMM est attribuée à un acteur étranger?
3. Le gouvernement doit-il identifier et attribuer publiquement la DMM à des acteurs étrangers et, dans l'affirmative, quand et comment ?
4. Quels sont les outils actuellement disponibles pour contrer la DMM ? Ces outils sont-ils efficaces ? Sont-ils susceptibles d'être efficaces dans le cas d'informations générées par l'IA, telles que les "deepfakes" ?
5. Quelle devrait être la responsabilité des plateformes de médias sociaux dans le traitement de la DMM dans les processus démocratiques ? L'autorégulation de ces plateformes est-elle compatible avec les principes démocratiques ?
6. La recherche a montré que les différentes communautés de la diaspora ne sont pas affectées de la même manière par la DMM diffusée par les médias sociaux et les applications de messagerie. Quelles stratégies pourraient permettre de répondre efficacement à la diversité des publics susceptibles d'être touchés par la DMM ?

7. Faut-il mettre en place une stratégie distincte pour détecter, dissuader et contrer la DMM hors ligne ?

## 2.6 L'appareil de sécurité nationale du Canada

- [31] La Commission est chargée d'examiner et d'évaluer la capacité du gouvernement fédéral, y compris de ses agences de renseignement, à détecter, prévenir et contrer l'ingérence étrangère dans les processus démocratiques du Canada.
- [32] Le rapport initial de la Commissaire fait état des difficultés rencontrées dans l'identification, la confirmation et l'attribution de l'ingérence étrangère - en particulier les activités en ligne - et dans le processus de prise de décisions fondées sur le renseignement en réponse à cette menace. Le rapport aborde également la question de la communication efficace des renseignements et des informations sur l'ingérence étrangère aux parties prenantes, au public et aux personnes susceptibles d'être les plus vulnérables à l'ingérence étrangère.
- [33] Cet aspect du mandat de la Commission peut soulever plusieurs questions, notamment :
1. Les services canadiens de renseignement disposent-ils des pouvoirs juridiques, des capacités techniques et des ressources suffisantes pour détecter, collecter et analyser les informations relatives à l'ingérence étrangère, en particulier dans l'environnement en ligne ? Disposent-ils des pouvoirs et des outils nécessaires pour contrer efficacement l'ingérence étrangère ? Que peut-on faire de plus pour améliorer la capacité du Canada à détecter et à contrer la menace ?

2. Quelles mesures peuvent être prises pour rendre plus efficaces et efficientes les relations entre les agences de renseignement du Canada et les décideurs du gouvernement ?
3. Quelles mesures peuvent être prises pour améliorer la communication des renseignements et la compréhension des implications des menaces d'ingérence étrangère avec les parties prenantes externes telles que les partis politiques et les candidats ? Les modifications apportées à l'article 19 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité dans le projet de loi C-70 sont-elles susceptibles d'améliorer l'échange d'informations ? Qu'est-ce qu'elles aborderont et qu'est-ce qu'elles n'aborderont pas ?
4. Comment résoudre la tension entre la fourniture d'informations suffisamment précises pour être utiles et la protection des impératifs opérationnels et de sécurité qui exigent de limiter le partage d'informations ?
5. Quelle est la perception actuelle du public à l'égard des agences de sécurité nationale du Canada ? Cette perception diffère-t-elle d'une communauté canadienne à l'autre ? S'il existe un manque de confiance de la part du public, que ce soit de manière générale ou au sein de certaines communautés, comment cela a-t-il affecté la capacité des agences à dissuader, détecter et contrer l'ingérence étrangère ? Quelles mesures devraient être prises pour rétablir cette confiance ?
6. Les agences de sécurité nationale du Canada devraient-elles mieux communiquer avec le public sur la menace d'ingérence étrangère et sur les moyens de s'en protéger et, dans l'affirmative, comment ?

## 2.7 Approche de l'ensemble de la société, engagement public et éducation civique

[34] Il a souvent été dit que la lutte contre l'ingérence étrangère nécessitait une approche "pangouvernementale", ce qui signifie que toutes les composantes de l'État, y compris tous les ministères et agences, doivent s'engager dans la stratégie globale de protection contre l'ingérence étrangère et assumer la responsabilité de sa mise en œuvre.

[35] Il est également souvent suggéré que, si l'État est un acteur essentiel de la protection contre l'ingérence étrangère, le succès de toute stratégie dans ce domaine dépend en fin de compte de la participation et de l'engagement des individus et des institutions directement ou indirectement touchés par cette ingérence, c'est-à-dire d'une approche "de l'ensemble de la société". Les domaines fréquemment mentionnés à cet égard sont notamment (1) la sensibilisation du public à l'importance et à la fragilité des processus démocratiques et aux dangers que l'ingérence étrangère représente pour ces processus; (2) l'éducation du public concernant les tactiques d'ingérence étrangère et les mesures de protection qui peuvent être prises, et (3) la garantie d'une éducation aux médias et au numérique.

1. Êtes-vous d'accord avec ces initiatives ? Comment le Canada peut-il faire mieux en cette matière pour lutter efficacement contre l'ingérence étrangère ?
2. Comment le Canada peut-il sensibiliser les citoyens au danger de l'ingérence étrangère sans contribuer à la perte de confiance dans nos institutions démocratiques ?
3. Comment les citoyens peuvent-ils pratiquer l'autodéfense civique pendant et entre les élections ?

4. Quelles autres organisations civiques ou institutions non étatiques pourraient avoir un rôle à jouer dans une approche "de l'ensemble de la société"? Comment peuvent-elles se coordonner au mieux ?
5. Comment améliorer l'éducation aux médias et à la culture numérique ? Comment les gouvernements fédéral et provinciaux pourraient-ils coopérer pour y parvenir ?
6. Quelles sont les approches utilisées par d'autres pays pour atteindre ces objectifs? Existe-t-il des exemples internationaux qui pourraient servir de modèles utiles ?

## 2.8 Le « Plan pour protéger la démocratie canadienne ».

[36] Le Protocole public en cas d'incident électoral majeur (PPIEM) et le Groupe de travail sur les menaces en matière de sécurité et de renseignements sont deux éléments de la réponse du gouvernement à l'ingérence étrangère. Ces organes font partie d'une stratégie appelée Plan pour protéger la démocratie canadienne (le "Plan") élaborée en 2019.

[37] Lors de l'élaboration du Plan et du Protocole, le gouvernement a fixé à un niveau élevé le seuil à partir duquel le Panel des cinq peut décider d'informer le public d'une menace d'ingérence étrangère. Il a été expliqué que ce seuil est élevé en partie à cause des conséquences potentielles de la notification: la préoccupation exprimée est que l'annonce d'une menace pour des élections libres et équitables peut nuire à la confiance dans notre processus électoral, ou elle-même affecter le résultat de l'élection. Cela peut involontairement favoriser l'objectif d'un État interférent de semer la discorde et de discréditer ou de nuire à la démocratie.

[38] Notamment, la menace d'ingérence étrangère à laquelle le Canada est confronté a évolué depuis la mise en œuvre du Plan, ce qui soulève les questions suivantes :

1. Le PPIEM, tel qu'il a été envisagé à l'origine et mis en œuvre précédemment, est-il le processus optimal pour décider quand, pourquoi, comment et par qui les informations relatives à l'ingérence étrangère dans les processus démocratiques doivent être communiquées au public pendant une élection?
2. Si ce n'est pas le cas, que devrait impliquer ce processus ou ces processus? Les questions pourraient inclure :
  - a. La composition actuelle du "Panel des cinq" est-elle appropriée?
  - b. Le seuil à partir duquel une annonce publique doit être faite est-il suffisamment clair?
  - c. Le seuil à partir duquel une annonce publique doit être faite est-il trop élevé? Trop bas?
  - d. Le "Panel des cinq" ou un autre organe devrait-il être habilité à faire des annonces publiques ou à prendre d'autres mesures publiques en cas d'événements "inférieurs au seuil" ?
  - e. Comment ce processus devrait-il fonctionner dans le cadre d'élections partielles, lorsque la "convention de transition" ne s'applique pas ?
3. Quelle(s) processus devrait(ent) exister en dehors de la période électorale pour surveiller et rendre compte des menaces que l'ingérence étrangère fait peser sur les institutions démocratiques ?

## 2.9 Mise en œuvre des lois, dissuasion et poursuites liées à des activités d'ingérence étrangère

[39] Plusieurs aspects de l'ingérence étrangère peuvent compliquer les enquêtes et les poursuites à l'encontre de ses auteurs. Bien qu'il existe des lois qui criminalisent certains types d'ingérence étrangère, il y a relativement peu de poursuites pour ingérence étrangère. Lors des audiences de la phase 1 au printemps, la Commission a entendu des témoignages sur certains des acteurs chargés d'enquêter et de poursuivre les infractions liées à l'ingérence étrangère, ainsi que sur certains des défis auxquels ils sont confrontés. Ces témoignages suggèrent qu'il y a d'importantes questions à poser pour savoir si les lois, les procédures et les organismes d'application de la loi canadiens sont conçus et dotés des ressources nécessaires pour enquêter efficacement sur les activités d'ingérence étrangère, les décourager et les poursuivre.

[40] Les questions qui pourraient être examinées dans le cadre de ce thème sont les suivantes :

1. Le droit criminel est-il un moyen approprié de répondre à l'ingérence étrangère ? Y a-t-il des raisons pour lesquelles d'autres approches pourraient être préférables?
2. Les lois canadiennes interdisent-elles les bonnes choses ? Y a-t-il des lacunes dans notre législation ? La définition des infractions existantes doit-elle être révisée pour mieux tenir compte de la réalité de l'ingérence étrangère ou pour améliorer les chances de succès des poursuites ? Comment la situation a-t-elle évolué depuis l'adoption du projet de loi C-70 ?
3. Les services chargés de l'application de la loi disposent-ils des pouvoirs nécessaires pour faire respecter les lois existantes ? Ces pouvoirs peuvent-ils être

exercés d'une manière qui leur confère une valeur pratique dans les enquêtes sur les ingérences étrangères ?

4. De nombreux organismes peuvent jouer un rôle dans la détection et l'investigation de l'ingérence étrangère. Il s'agit notamment des services de police traditionnels, comme la GRC ou la police locale, des services de renseignement, comme le SCRS ou le CST, et d'entités spécialisées, comme la Commissaire aux élections fédérales. La répartition actuelle des responsabilités et des pouvoirs entre ces organismes est-elle propice à une enquête efficace sur l'ingérence étrangère ? Certains aspects de leurs relations posent-ils des problèmes pour les poursuites et, dans l'affirmative, pourraient-ils être réformés ?
5. Poursuivre les crimes d'ingérence étrangère devant un tribunal présente ses propres défis, y compris - mais sans s'y limiter - le problème du "renseignement en tant que preuve". Existe-t-il des moyens de réformer les procédures criminelles afin de rendre les poursuites pour ingérence étrangère plus viables ?
6. Comment la Charte canadienne des droits et libertés entre-t-elle en jeu dans les poursuites pour ingérence étrangère ? Des réformes de nos lois sur l'ingérence étrangère seraient-elles compatibles avec les droits et les valeurs de la Charte ?
7. Les mécanismes contenus dans le projet de loi C-70, tels qu'un registre pour la transparence et des mécanismes permettant d'utiliser des informations sensibles dans les procédures administratives, constituent-ils une alternative utile au droit criminel ?

B.5

# Listes



## La Commission

L'honorable Marie-Josée Hogue

Commissaire

### Personnel administratif

Codirecteurs exécutifs

Annie Desgagné

Casper Donovan

Directrice exécutive par intérim

Hélène Laurendeau

Cheffe de bureau

Diana Zandberg

Agente administrative de la commissaire

Florence Benoit

Agentes administratives

Isabelle Rosa

Stephanie Skipp

Responsable des contrats

Jane Mills

### Personnel juridique

Procureure en chef

Shantona Chaudhury

Directeur, Rédaction

Guillaume Rondeau

Avocates et avocats de la Commission

Gordon Cameron  
Erin Dann  
Matthew Ferguson  
Hubert Forget  
Leila Ghahhary  
Benjamin Herrera  
Howard Krongold  
Hannah Lazare  
Jean-Philippe Mackay  
Emily McBain-Ashfield  
Kate McGrann  
Hamza Mohamadhossen  
Lynda Morgan  
Siobhan Morris  
Annie-Claude Poirier  
Gabriel Poliquin  
Natalia Rodriguez  
Nicolas Saint-Amour  
Daniel Sheppard  
Maia Tsurumi

Conseil de la recherche

Directrice

Geneviève Cartier

Membres

Nomi Claire Lazar  
Lori Turnbull

Chercheur

Leah West

Nicolas Rouleau

## Conseillères et conseillers

Conseillères et conseillers

spécialisés principaux

Paul Cavalluzzo

Danielle Côté

Michael Duffy

David Hamilton

Gérard Normand

Eugène Oscapella

Conseiller principal en communication

Michael Tansey

Conseillère en engagement public

et en sensibilisation

Dawn Palin Rokosh

## Audiences

Cheffe de projet, gestion des documents

Kearren Bailey

Greffier

Colin Sawatzky



## Liste des participants et de leurs représentants

Alliance démocratique russo-canadienne

Mark Power  
Guillaume Sirois

Bloc Québécois

Mathieu Desquilbet  
Alain Manseau

Bureau de la commissaire aux  
élections fédérales

Christina Maheux  
Luc Boucher  
Nancy Miles  
Sébastien Lafrance  
Sujit Nirman

Centre pour l'innovation dans la  
gouvernance internationale

Aaron Shull

Centre pour la liberté d'expression

John Mather  
Michael Robson

Centre Raoul Wallenberg pour les droits de  
l'homme

Noah Lew

Michael Chan

John Chapman  
Andy Chan

Chinese Canadian Concern Group on the  
Chinese Communist Party's Human Rights  
Violations

Neil Chantler  
David Wheaton



Michael Chong

Gib van Ert

Fraser Harland

Coalition des médias

Christian Leblanc

Patricia Hénault

Coalition pour la surveillance internationale  
des libertés civiles

Tim McSorley

Coalition pour les droits humains

Sarah Teich

Hannah Taylor

David Matas

Coalition sikhe

Prabjot Singh

Balpreet Singh

Collectif pour la justice en Iran

Kaveh Shahrooz

Congrès irano-canadien

Dimitri Lascaris

Congrès des Ukrainiens canadiens

Jon Doody

Don Bayne

Démocratie en surveillance

Wade Poziomka

Nick Papageorge

Gouvernement du Canada

Gregory Tzemenakis

Barney Brucker

Helene Robertson



Mathew Johnson  
Maria Barrett-Morris  
Sébastien Dasyuva  
Jessica Winbaum  
Martin Michaudville  
Brenda Price  
Heidi Collicutt  
Adam Douglas  
Dorian Simonneaux  
Valeriya Sharypkina  
Marieke Bouchard  
Addison Leigh  
Tawni Proctor  
Maya Grabianowska  
Ryann Atkins  
Spencer Bass  
Brenden van Niejenhuis  
Fredrick Schumann  
Mark Polley  
Emily Young  
Jeffrey Wang

Han Dong

Justice for All Canada

Jenny Kwan

Nouveau parti démocratique du  
Canada

Aiden Alexio

Sujit Choudhry  
Mani Kakkar

Anne McGrath  
Lucy Watson



Erin O'Toole

Tom Jarmyn  
Preston Lim

Parti conservateur du Canada

Michael Wilson  
Nando De Luca  
Noah Lew

Pillar Society

Dan Stanton

Sénateur Yuen Pau Woo

Yuen Pau Woo

Société Churchill pour l'avancement de la  
démocratie parlementaire

Malliha Wilson



## Liste des témoins et des panélistes

### Audiences relatives à la confidentialité à des fins de sécurité nationale

(29 janvier – 2 février 2024)

30 janvier

1. Pierre Trudel
2. Michael Nesbitt
3. Leah West

31 janvier

4. Richard Fadden
5. John Forster
6. Alan Jones

1<sup>er</sup> février

7. David Vigneault
8. Alia Tayyeb
9. Dan Rogers

2 février

10. L'hon. Dominic LeBlanc

### Audiences à huis clos de l'étape 1 (28 février – 6 mars 2024)

11. Alia Tayyeb



12. Dan Rogers
13. Bo Basler
14. Témoin du SCRS
15. Lyall King
16. Tara Denham
17. Eric Gordon
18. Témoin du SCRS
19. Gallit Dobner
20. Lyall King
21. Témoin du SCRS
22. David Vigneault
23. Michelle Tessier
24. Cherie Henderson
25. L'hon. Dominic LeBlanc
26. Janice Charette
27. Nathalie Drouin
28. David Morrison
29. Marta Morgan
30. Rob Stewart
31. François Daigle
32. Rob Stewart
33. Janice Charette
34. Greta Bossenmaier
35. Vincent Rigby
36. David Morrison
37. Mike MacDonald
38. Nathalie Drouin
39. Gina Wilson
40. Marta Morgan
41. Monik Beauregard
42. L'hon. Bill Blair
43. Le très hon. Justin Trudeau



44. Katie Telford
45. Jeremy Broadhurst
46. Brian Clow
47. Patrick Travers
48. L'hon. Marco Mendicino

## Audiences factuelles de l'étape 1 (27 mars – 12 avril 2024)

### 27 mars

49. Dr. Hamed Esmailion
50. Yuriy Novodvorskiy
51. Mehmet Tohti
52. Grace Dai Wollensak
53. Jaskaran Sandhu
54. Winnie Ng

### 28 mars

55. Stéphane Perrault
56. Yves Côté
57. Caroline Simard
58. Mylène Gigou

### 2 avril

59. Walied Soliman
60. Anne McGrath
61. Azam Ishmael
62. Michael Chan
63. Ted Lojko
64. Han Dong



### 3 avril

- 65. Erin O'Toole
- 66. Kenny Chiu
- 67. Jenny Kwan
- 68. Michael Chong

### 4 avril

- 69. Cindy Termorshuizen
- 70. David Morrison
- 71. Michael Duheme
- 72. Mark Flynn
- 73. Dan Rogers
- 74. David Vigneault
- 75. Michelle Tessier
- 76. Cherie Henderson
- 77. Bo Basler

### 5 avril

- 78. Allen Sutherland
- 79. Lyall King
- 80. Gallit Dobner
- 81. Tara Denham
- 82. Eric Gordon
- 83. Témoin du SCRS
- 84. Lyall King
- 85. Gallit Dobner
- 86. Lisa Ducharme
- 87. Témoin du SCRS



#### 8 avril

88. Nathalie Drouin
89. Marta Morgan
90. Gina Wilson
91. Greta Bossenmaier
92. Monik Beauregard
93. Janice Charette
94. Nathalie Drouin
95. Rob Stewart
96. Marta Morgan
97. François Daigle
98. David Morrison
99. Greta Bossenmaier
100. Vincent Rigby
101. David Morrison

#### 9 avril

102. Janice Charette
103. Nathalie Drouin
104. Rob Stewart
105. Dominic Rochon
106. Katie Telford
107. Jeremy Broadhurst
108. Brian Clow
109. Patrick Travers

#### 10 avril

110. L'hon. Karina Gould
111. L'hon. Bill Blair
112. L'hon. Dominic LeBlanc



113. Le très hon. Justin Trudeau

12 avril

114. David Vigneault

### Audiences à huis clos de l'étape 2 (juillet – août 2024)

115. René Ouellette

116. Allen Sutherland

117. Sébastien Aubertin-Giguère

118. Nicole Giles

119. Greg Koster

120. Mark Scrivens

121. Sarah Estabrooks

122. Caroline Xavier

123. Sami Khoury

124. Alia Tayyeb

125. David Vigneault

126. Vanessa Lloyd

127. Michelle Tessier

128. Bo Basler

129. Newton Shortliffe

130. Adam Fisher

131. David Vigneault

132. Vanessa Lloyd

133. Michelle Tessier

134. Bo Basler

135. Cherie Henderson

136. David Vigneault

137. Vanessa Lloyd



138. Michelle Tessier
139. Bo Basler
140. Cherie Henderson
141. Michael Duheme
142. Mark Flynn
143. Brigitte Gauvin
144. David Morrison
145. Ryan Macdonald
146. Témoin du SCRS 1
147. Témoin du SCRS 2
148. Robin Wettlaufer
149. Greg O'Hayon
150. Isabelle Mondou
151. Martin Green
152. Lisa Ducharme
153. David Morrison
154. Cindy Termorshuizen
155. Alexandre Lévêque
156. Weldon Epp
157. Philippe Lafortune
158. Tara Denham
159. Nabih Eldebs
160. Adelle Ferguson
161. Michael MacDonald
162. Marie-Hélène Chayer
163. Bridget Walshe
164. Shawn Tupper
165. Tricia Geddes
166. Sébastien Aubertin-Giguère
167. L'hon. Marco Mendicino
168. John Hannaford
169. Nathalie Drouin



- 170. John Hannaford
- 171. Nathalie Drouin
- 172. Janice Charette
- 173. Jody Thomas
- 174. Nathalie Drouin
- 175. Dan Rodgers
- 176. Rob Stewart
- 177. Dominic Rochon
- 178. Zita Astravas
- 179. L'hon. Bill Blair
- 180. L'hon. Dominic LeBlanc
- 181. Katie Telford
- 182. Brian Clow
- 183. Patrick Travers
- 184. Le très hon. Justin Trudeau
- 185. Témoin du SCRS

## Audiences factuelles de l'étape 2 (16 septembre – 16 octobre 2024)

### 17 septembre

- 186. Garnett Genuis
- 187. L'hon. John McKay
- 188. Caroline Simard
- 189. Carmen Boucher

### 18 septembre

- 190. Michael Chong
- 191. Jenny Kwan
- 192. Erin O'Toole



#### 19 septembre

- 193. Jon Irwin
- 194. Robin Marty
- 195. Mathieu Desquilbet
- 196. Lucy Watson

#### 20 septembre

- 197. Mike Crase
- 198. Azam Ishmael

#### 24 septembre

- 199. Julie Lacroix
- 200. David Vatcher
- 201. Benoît Dicaire
- 202. Patrick McDonell
- 203. Stéphane Perrault

#### 25 septembre

- 204. Aengus Bridgman
- 205. Peter Loewen
- 206. Taylor Owen

#### 26 septembre

- 207. Sami Houry
- 208. Alia Tayyeb
- 209. Caroline Xavier
- 210. Allen Sutherland
- 211. Shalene Curtis-Micallef



212. Heather Watts

27 septembre

213. Bo Basler

214. Nicole Giles

215. Cherie Henderson

216. Vanessa Lloyd

217. Michelle Tessier

218. David Vigneault

1<sup>er</sup> octobre

219. Victor Ho

220. Gurpreet Singh

221. Ronald Leung

222. Scott Shortliffe

2 octobre

223. Paul Robinson

224. Teresa Woo-Paw

225. Wawa Li

226. Personne A

227. Katpana Nagendra

228. Sieru Kebede

229. Svetlana Koshkareva

230. Farzaneh Fard

231. Alexandra Chyczij

232. Sherap Therchin

233. Ghezae Hagos Berhe

234. Pixing Zhang

235. Moninder Singh



- 236. Kayum Masimov
- 237. Katherine Leung
- 238. Amir-hassan Ghaseminejad-Tafreshi

#### 3 octobre

- 239. Michael Duheme
- 240. Mark Flynn
- 241. Brigitte Gauvin
- 242. Greg O'Hayon
- 243. Robin Wettlaufer
- 244. Témoin du SCRS 1
- 245. Témoin du SCRS 2

#### 4 octobre

- 246. Tara Denham
- 247. Weldon Epp
- 248. Philippe Lafortune
- 249. Alexandre Lévêque
- 250. David Morrison
- 251. Cindy Termorshuizen

#### 7 octobre

- 252. Marie-Hélène Chayer
- 253. Lisa Ducharme
- 254. Nabih Eldebs
- 255. Martin Green
- 256. Michael MacDonald
- 257. Bridget Walshe
- 258. Amy Awad
- 259. Owen Ripley



260. Isabelle Mondou

8 octobre

261. Dominic Rochon

262. Rob Stewart

263. Sébastien Aubertin-Giguère

264. Tricia Geddes

265. Shawn Tupper

9 octobre

266. Janice Charette

267. Nathalie Drouin

268. John Hannaford

269. Daniel Rogers

270. Jody Thomas

271. Zita Astravas

10 octobre

272. L'hon. Marco Mendicino

273. L'hon. Mélanie Joly

11 octobre

274. L'hon. Pascale St-Onge

275. L'hon. Bill Blair

15 octobre

276. Brian Clow

277. Katie Telford

278. Patrick Travers



279. L'hon. Dominic LeBlanc

16 octobre

280. Le très hon. Justin Trudeau

## Audiences relatives aux politiques (21-24 octobre 2024)

21 octobre

- 281. Richard Moon
- 282. Hoi Kong
- 283. Stephen Maher
- 284. Tanja Börzel
- 285. Quassim Cassam
- 286. Michael Morgan
- 287. Henri-Paul Normandin
- 288. Daniel Jean
- 289. Anne Leahy
- 290. Alex Himelfarb

22 octobre

- 291. Marcus Kolga
- 292. Shelly Ghai Bajaj
- 293. Heidi Tworek
- 294. Emily Laidlaw
- 295. Chris Tenove
- 296. Vivek Krishnamurthy
- 297. Elizabeth Dubois
- 298. Laura Stephenson
- 299. André Blais



- 300. Marc Mayrand
- 301. Ken Carty
- 302. Michael Pal

23 octobre

- 303. Stephanie Carvin
- 304. Daniel Jean
- 305. Maria Robson-Morrow
- 306. Lex Gill
- 307. Alan Jones
- 308. Richard Fadden
- 309. Bob Paulson
- 310. Rob Currie
- 311. Alex Wilner
- 312. Michael Nesbitt
- 313. Croft Michaelson

24 octobre

- 314. Lisa Young
- 315. Jessica Davis
- 316. Michelle Gallant
- 317. Andrea Lawlor
- 318. Robin Sears



## Décisions écrites de la commissaire

1. Décision sur les demandes de qualité pour agir, le 4 décembre 2023 (telle que modifiée le 18 décembre 2023 et le 18 janvier 2024 (version française))
2. Deuxième décision sur la qualité pour agir, le 14 décembre 2023
3. Décision sur la requête en autorisation de présenter une demande de divulgation des demandes de qualité pour agir, le 20 décembre 2023
4. Troisième décision sur la qualité pour agir, le 22 décembre 2023
5. Décision sur le financement, le 5 janvier 2024
6. Quatrième décision sur la qualité pour agir, le 8 janvier 2024
7. Deuxième décision relative au financement, le 18 janvier 2024
8. Décision sur une demande de réexamen de la Décision sur la qualité pour agir (Peter Merrifield et Paul McNamara), le 8 février 2024
9. Décision sur une demande de divulgation de certaines demandes de qualité pour agir (M. Bob Mackin), le 8 février 2024
10. Cinquième décision sur la qualité pour agir, le 12 février 2024
11. Décision sur une demande de limiter certains contre-interrogatoires, le 12 février 2024
12. Troisième décision relative au financement, le 28 février 2024
13. Décision sur une demande de recevoir de la preuve à huis clos, le 4 mars 2024
14. Sixième décision sur les demandes de qualité pour agir, le 4 mars 2024
15. Décision sur la participation des intervenants à l'étape 1 des audiences, le 15 mars 2024
16. Décision sur une demande de réexamen d'une décision sur la qualité pour agir (Joel Altman), le 9 avril 2024
17. Décision relative à l'admission en bloc de documents à titre de pièces, le 14 avril 2024



18. Deuxième décision relative à l'admission en bloc de documents à titre de pièces, le 30 avril 2024
19. Troisième décision relative à l'admission en bloc de documents à titre de pièces, le 17 mai 2024
20. Septième décision sur la qualité pour agir, le 28 mai 2024
21. Quatrième décision relative à l'admission en bloc de documents à titre de pièces, le 28 juin 2024
22. Cinquième décision relative à l'admission en bloc de documents à titre de pièces, le 26 juillet 2024
23. Deuxième décision sur une demande de recevoir de la preuve à huis clos, le 29 août 2024
24. Huitième décision sur les demandes de qualité pour agir, le 30 août 2024
25. Décision sur la participation des intervenants à la deuxième étape des audiences (Démocratie en surveillance), le 6 septembre 2024
26. Décision sur la participation des intervenants à la deuxième étape des audiences (partis politiques et Erin O'Toole), le 6 septembre 2024
27. Décision sur la participation des intervenants à la deuxième étape des audiences (Chinese Canadian Concern Group), le 6 septembre 2024
28. Décision sur la participation des intervenants à la deuxième étape des audiences (Yuen Pau Woo), le 13 septembre 2024
29. Décision sur la demande pour revoir le rapport initial de la Commission, prendre certaines mesures d'enquête et tenir certaines audiences publiques, le 18 septembre 2024
30. Décision sur la participation anonyme à un groupe de consultation, le 4 octobre 2024
31. Décisions sur les observations écrites finales, le 25 octobre 2024
32. Décision sur une demande de radiation de certains commentaires du dossier, 29 octobre 2024
33. Sixième décision relative à l'admission en bloc de documents à titre de pièces, le 13 novembre 2024



34. Décision sur une demande déposée en vertu des règles 82 et 83, le 13 novembre 2024
35. Septième décision relative à l'admission en bloc de documents à titre de pièces, le 6 décembre 2024



Enquête publique sur  
l'ingérence étrangère  
dans les processus  
électoraux et les  
institutions  
démocratiques  
fédéraux